



Manuel de doctrine interarmées

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES DÉTENUÉS INTERROGATIONS ET INTERPELLATIONS AU COURS DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

(CETTE PUBLICATION ANNULE ET REMPLACE B-GG-005-004/AF-003 du 18 décembre 2000)

(FRANÇAIS)

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Responsable : J7 Doc 4

2004-08-01

ÉTATS DES PAGES EN VIGUEUR

1. Insérer les pages les plus récemment modifiées et se défaire de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions applicables.
2. Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Original.....0.....2004-08-01	Mod.....4.....
Mod.....1.....	Mod.....5.....
Mod.....2.....	Mod.....6.....
Mod.....3.....	Mod.....7.....

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Un zéro dans la colonne Numéro de modificatif indique une page originale. La présente publication comprend 158 pages réparties de la façon suivante

Numéro de page	0	Numéro de modificatif	0
Titre	0	3D4-1-1 à 3D4-1-2	0
LEP-1 à LEP-2	0	3D4-2-1 à 3D4-4-2	0
i à viii	0	3D4-3-1 à 3D4-3-4	0
1-1 à 1-8	0	3D4-4-1 à 3D4-4-4	0
1A-1 à 1A-4	0	3D4-5-1 à 3D4-5-2	0
1B-1 à 1B-6	0	3D4-6-1 à 3D4-6-2	0
2-1 à 2-6	0	3D4-7-1 à 3D4-7-2	0
2A-1 à 2A-2	0	3D4-8-1 à 3D4-8-2	0
3-1 à 3-4	0	3E-1 à 3E-6	0
3A-1 à 3A-4	0	3E1-1 à 3E1-2	0
3B-1 à 3B-6	0	3E2-1 à 3E2-2	0
3B1-1 à 3B1-2	0	3E3-1 à 3E3-4	0
3B2-1 à 3B2-4	0	3E4-1 à 3E4-4	0
3B3-1 à 3B3-2	0	3F-1 à 3F-16	0
3B4-1 à 3B4-4	0	3F1-1 à 3F1-2	0
3C-1 à 3C-2	0	3G-1 à 3G-6	0
3C1-1 à 3C1-4	0	3H-1 à 3H-6	0
3D-1 à 3D-4	0	4 -1 à 4-6	0
3D1-1 à 3D1-2	0	5-1 à 5-6	0
3D2-1 à 3D2-2	0	Abrév-1 à Abrév -2	0
3D3-1 à 3D3-2	0	GL-1 à GL-4	0
3D4-1 à 3D4-2	0		

PRÉFACE

1. Compte tenu du caractère sensible et des implications potentielles d'un traitement inapproprié de prisonniers de guerre (PG) ou de détenus, la présente publication fournit des directives officielles et à large portée sur ces questions¹. En cas de contradiction entre ce manuel et d'autres publications des FC portant sur la gestion des PG et des détenus, ce sont les présentes instructions qui feront autorité. Enfin, ce manuel n'est destiné qu'à être utilisé pour des opérations internationales, en dehors du territoire canadien, et en aucun cas pour servir de guide à des opérations nationales.
2. Dans l'ensemble de la publication, le terme « prisonniers de guerre » est abrégé en PG. Cette abréviation est conforme à l'usage actuel de l'OTAN. Sa version anglaise PW est toutefois différente de l'ancienne abréviation POW et de celle qui est utilisée par les États-Unis et l'OTAN, EPW, signifiant *Enemy Prisoners of War*.
3. Par souci de concision, on parlera des PG au masculin, bien qu'il puisse également y avoir des PG femmes. Lorsque des instructions s'adressent particulièrement à des PG du sexe féminin, le texte en fait mention.
4. La doctrine figurant dans cette publication s'applique dans les circonstances suivantes :
 - a. lorsque le Canada est engagé dans des hostilités *de fait* contre un autre pays, sans déclaration officielle;
 - b. lorsque les forces canadiennes sont engagées dans une opération dont le plan d'opération spécifie explicitement que les personnes détenues au cours de l'opération doivent être traitées comme des PG.
5. **Des personnes peuvent être capturées dans des opérations autres qu'un conflit armé.** Selon le droit des conflits armés, les dispositions concernant les PG ne s'appliquent qu'au cours d'un conflit armé international² et seulement aux parties liées au conflit, ce qui exclut, par exemple, les forces de maintien de la paix. Ces dispositions peuvent aussi être applicables à un conflit armé interne, si les parties en conviennent. En dernier ressort, c'est la cour ou le tribunal compétent en la matière qui déterminera si les personnes capturées doivent ou non être considérées comme des PG. La politique des Forces canadiennes est de traiter toutes les personnes capturées ou détenues comme s'il s'agissait de PG, c'est-à-dire au plus haut standard requis par le droit international humanitaire. En plus de certains avantages pratiques, cette politique évite d'avoir à déterminer immédiatement le statut de la personne capturée.
6. La présente publication couvre trois aspects principaux du traitement des PG.
 - a. **Principes.** Le manuel identifie et examine diverses influences conditionnant le processus de traitement des PG et conduisant à l'identification des principes du traitement des PG.
 - b. **Responsabilités.** Le manuel souligne les responsabilités du commandant de la Force opérationnelle interarmées et de son état-major dans le traitement approprié et la gestion des PG, en s'assurant que ces aspects sont pris en compte dans son plan d'opération.

¹ Il convient également de consulter les documents suivants : *L'emploi de la force dans les opérations des FC (révision 1)* B-GJ-005-501/FP-000, *Processus de planification opérationnelle des FC* B-GJ-005-500/FP-000, *Manuel des opérations des Forces canadiennes* B-GG-005-005/AF-000 et *Le droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique* B-GJ-005-104/FP-021.

² Les Conventions de Genève ne contiennent pas de définition précise d'un conflit armé. Cependant, la définition communément acceptée et adoptée par le Comité international de la Croix-Rouge est : « *tout différend entre deux états conduisant à l'intervention de leurs forces armées est un conflit armé* ».

- c. **Pratiques et procédures.** Le manuel donne des instructions complètes couvrant l'ensemble du processus de traitement des PG pour s'assurer que les exigences précises du droit international humanitaire sont prises en considération.

7. Une grande partie de la matière de cette publication a été empruntée au manuel de doctrine britannique JWP 1-10 *Prisoners of War Handling*. Nos sincères remerciements au ministre de la Défense du Royaume-Uni et au centre « Joint Doctrine and Concepts » de Shrivenham.

AVANT-PROPOS

1. La doctrine est un recueil des « principes fondamentaux qui guident les forces armées dans la poursuite d'un objectif. Ces principes sont impératifs, mais leur application requiert du jugement. ¹ Cette publication contient la doctrine établie spécifiquement pour les Forces canadiennes. Elle doit être interprétée en relation avec le manuel de base de doctrine *Opérations des Forces canadiennes*² pour une explication plus complète de la doctrine de base des opérations. Les manuels *L'emploi de la force dans les opérations des FC*³ et *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique* sont également nécessaires pour acquérir une bonne compréhension des principes d'emploi de la force et des règles d'engagement qui peuvent être applicables au traitement des prisonniers de guerre et des détenus.

2. La présente publication ne doit être utilisée que dans les opérations internationales, c'est-à-dire en dehors du Canada. Elle ne doit en aucun cas servir de référence ni de directive pour la conduite des opérations sur le territoire national ni pour des opérations d'aide aux pouvoirs civils. L'application des pratiques recommandées dans ce manuel à des situations de ce genre peut constituer une violation de la Loi canadienne. Le présent manuel annule et remplace B-GG-005-004/AF-003, *Traitement des prisonniers de guerre, personnes sous garde, interrogatoire et interrogatoire tactique – Intérim*, daté du 18 décembre 2001 2001.

3. Cette publication porte sur la doctrine interarmées, mais peut aussi s'appliquer à une opération ne concernant qu'un seul service. Les chefs d'état-major d'armée (CEMA) peuvent élaborer leur propre doctrine. Toutefois, si au cours d'opérations interarmées, il y a contradiction entre le contenu de cette publication et celui des publications des services, c'est la présente publication qui aura priorité à moins que le CEMD, en consultation avec les CEMA, n'établisse des directives plus actuelles et plus spécifiques.

4. Le contenu de la publication servira de lignes directrices aux niveaux opérationnel et tactique pour la planification, la préparation, l'instruction et la conduite des opérations de gestion des prisonniers de guerre et des détenus, ainsi que pour l'interrogation générale et tactique. Sont concernés :
 - a. l'état-major interarmées (état-major J) au Quartier général de la Défense nationale;
 - b. les commandants et leurs états-majors des quartiers généraux établis ou désignés au niveau opérationnel interarmées;
 - c. les commandants de composantes et leurs états-majors;
 - d. les commandants d'unités et les forces participant aux opérations;
 - e. le personnel participant à la capture, à la gestion, à l'interrogation et à l'interpellation des prisonniers de guerre et des détenus;
 - f. les collèges de commandement et d'état-major, ainsi que diverses autres institutions d'enseignement.

5. Le manuel *Traitement des prisonniers de guerre, personnes sous garde, interrogatoire et interrogatoire tactique* se compose des chapitres suivants :
 - a. le chapitre 1 examine les concepts et les directives générales à respecter vis-à-vis des prisonniers de guerre;
 - b. le chapitre 2 définit les responsabilités des commandants et des états-majors, puis décrit les divers aspects concernant les prisonniers de guerre à incorporer dans le processus de planification

1 AAP-6(V) NATO Glossaire OTAN de termes et définitions

2 B-GG-005-004/AF-000 Opérations des Forces canadiennes

3 B-GJ-005-501/FP-000 L'emploi de la force dans les opérations des FC (révision 1)

opérationnel;

- c. le chapitre 3 donne des détails sur les processus de traitement des prisonniers de guerre et sur leur administration;
 - d. le chapitre 4 contient des directives pour les interrogatoires de prisonniers de guerre et de détenus, y compris pour l'obtention de renseignements tactiques.
6. Le Conseil de doctrine des Forces canadiennes est l'autorité d'approbation du manuel *Traitement des prisonniers de guerre, personnes sous garde, interrogatoire et interrogatoire tactique*.
7. Les personnes qui souhaitent faire des commentaires ou des recommandions à propos de la présente publication sont priées de les adresser à J7 Doctrine, Quartier général de la Défense national.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	i
Avant-propos	iii
Table des matières	v
 Chapitre 1 – NOTIONS ET DIRECTIVES GÉNÉRALES	
101. Perspective historique	1-1
102. Les Conventions de Genève	1-1
103. Infractions graves aux Conventions de Genève	1-2
104. Connaissance des Conventions de Genève	1-3
105. Le Comité international de la Croix-Rouge	1-3
106. La puissance protectrice	1-3
107. Bureau canadien de renseignements sur les prisonniers de guerre	1-4
108. Les prisonniers de guerre et la loi	1-5
109. Statut de prisonnier de guerre	1-6
110. Accords et publications de l'OTAN	1-8
111. Accès des médias aux prisonniers de guerre	1-9
 Annexe A – Traitement des prisonniers de guerre au cours des opérations de coalition	 1A-1
Annexe B – Détention de non-belligérants	1B-1
 Chapitre 2 – TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET PROCESSUS DE PLANIFICATION DES OPÉRATIONS	
201. Responsabilités du commandant	2-1
202. Responsabilités du commandant à l'égard des prisonniers au cours des opérations	2-1
203. Responsabilités du personnel	2-2
204. Le facteur PG dans le processus de planification opérationnelle	2-4
205. Organisation de gestion des prisonniers de guerre	2-5
 Annexe A – Relation entre la chaîne de commandement, le personnel et l'organisation de gestion des prisonniers de guerre	 2A-1
 Appendice 1 - Traitement des prisonniers de guerre dans les opérations de coalition	 2A1-1
 Chapitre 3 – PROCESSUS ET ADMINISTRATION DU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE	
301. Introduction	3-1
302. Traitement des prisonniers de guerre	3-1
303. Documentation des prisonniers de guerre	3-3
304. Zones de détention et camps de prisonniers de guerre	3-3
305. Administration des établissements de prisonniers de guerre	3-4
306. Emploi des prisonniers de guerre	3-4
307. Transfert des prisonniers de guerre	3-4
 Annexe A – Aide-mémoire pour le traitement des prisonniers de guerre	 3A-1
Annexe B – Le traitement des prisonniers de guerre	3B-1
 Appendice 1 – Exemple de carte de traitement des soldats PG	 3B1-1
Appendice 2 – Directives pour l'escorte et la garde des prisonniers de guerre	3B2-1
Appendice 3 – Chaîne d'évacuation des prisonniers de guerre	3B3-1

	Page
Appendice 4 – Lignes directrices pour les mouvements de prisonniers de guerre	3B4-1
Annexe C – Dispositions spéciales pour le traitement des prisonniers de guerre capturés en mer	3C-1
Appendice 1 – Prisonniers de guerre et détenus à bord des navires militaires canadiens	3C1-1
Annexe D – Documentation des prisonniers de guerre	3D-1
Appendice 1 – Fonctions détaillées de l'unité d'enregistrement des prisonniers de guerre	3D1-1
Appendice 2 – Exemple de plan d'une unité d'enregistrement des prisonniers de guerre	3D2-1
Appendice 3 – Numéro matricule d'internement des prisonniers de guerre	3D3-1
Appendice 4 – Rapports et autres documents associés au processus de traitement des prisonniers de guerre	3D4-1
Tableau 1 – Exemple d'étiquette de capture d'un PG	3D4-1-1
Tableau 2 – Rapport de capture	3D4-
2-1	
Tableau 3 – Message normalisé de capture de PG	3D4-
3-1	
Tableau 4 – Dossier personnel de prisonnier de guerre	3D4-
4-1	
Tableau 5 – Rapport de capture de prisonniers de guerre	3D4-
5-1	
Tableau 6 – Rapport de pertes parmi les prisonniers de guerre	3D4-
6-1	
Tableau 7 – Messages NOTICAS relatifs aux prisonniers de guerre	3D4-
7-1	
Tableau 8 – Certificat de décès d'un prisonnier de guerre	3D4-
8-1	
Annexe E – Construction des installations de détention des prisonniers de guerre	3E-1
Appendice 1 – Exemple de plan pour un point de rassemblement avancé	3E1-1
Appendice 2 – Exemple de plan pour un point de rassemblement central	3E2-1
Appendice 3 – Exemple de plan pour un bloc de transit de 500 PG	3E3-1
Annexe F – Instructions pour l'administration des établissements de PG	3F-1
Appendice 1 – Guide pour la planification des effectifs administratifs pour les camps et les zones de transit de prisonniers de guerre	3F1-1
Annexe G – Conditions d'emploi des prisonniers de guerre	3G-1
Annexe H – Transferts de prisonniers de guerre	3H-1
Chapitre 4 – PROCÉDURES D'INTERROGATION ET DE QUESTIONNEMENT TACTIQUE DES PG ET DES DÉTENUS	
401. Définitions	4-1
402. Objectif	4-1
403. Concepts	4-1
404. Principes	4-2

	Page
405. Conduite de l'interrogation et du questionnement tactique	4-2
Annexe A – Conduite de l'interrogation et du questionnement tactique des détenus	4A-1
Glossaire	GL-1
Liste des abréviations	LA -1

CHAPITRE 1

CONCEPTS ET DIRECTIVES

101. PERSPECTIVE HISTORIQUE

1. Dans l'histoire des guerres, les questions relatives à la capture et au traitement des prisonniers ont toujours été chargées d'émotion.
2. La prise de prisonniers de guerre (PG) a de tout temps constitué un aspect du mécanisme des conflits, et leur traitement a fluctué entre des extrêmes de barbarie et de clémence honorable. La capture de prisonniers n'obéit pas seulement à des règles humanitaires, mais aussi à des considérations plus pragmatiques. Les prisonniers sont soustraits des effectifs de l'ennemi, ce qui réduit sa capacité de combat. Sur un plan psychologique, le fait de savoir que l'ennemi détient des amis et des collègues a un effet démoralisant sur les combattants libres et peut même imposer des contraintes aux tactiques employées par leurs commandants. Enfin, les prisonniers de guerre sont une importante source de renseignements.
3. Les normes que se fixe un pays pour le traitement des prisonniers de guerre sont une mesure de sa culture et de son humanité, qui sont ainsi exposées à la vue de tous. Cette considération seule justifie l'établissement d'une doctrine claire et, au besoin, d'instructions précises pour le traitement des PG.

102. LES CONVENTIONS DE GENÈVE

1. En 1859, Henri Dunant visitant le champ de bataille de Solferino immédiatement après la fin des combats fut horrifié par le nombre de soldats blessés abandonnés sur le terrain à une mort quasi certaine. Quatre citoyens de la ville de Genève se sont ultérieurement joints à Dunant pour former un organisme de secours aux blessés qui deviendra plus tard le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En 1864, il a persuadé le gouvernement suisse d'organiser une conférence internationale dont les travaux ont abouti la même année à la signature d'une convention connue sous le nom de « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ». Cette Convention fut suivie de trois autres, dont la dernière en 1949, de sorte qu'il y a actuellement quatre Conventions de Genève (CG) en vigueur. Toutes les CG¹ sont fondées sur l'idée du respect et de la dignité de la personne. Les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités et celles qui sont « hors de combat » pour des raisons de maladie, de blessure, de captivité ou autre, doivent également être respectées et protégées contre les effets de la guerre. D'une manière générale, ceux qui souffrent doivent être aidés et soignés sans discrimination.
2. **Les Conventions de Genève de 1949.** Depuis la CG de 1864, le droit des conflits armés (DCA) a continué d'évoluer. Les Conférences de La Haye de 1899 et 1907 traitaient principalement des méthodes et des moyens utilisés à la guerre, mais une CG améliorée fut adoptée en 1906. À l'issue de la Première guerre mondiale, en 1929, cette Convention de Genève fut à nouveau mise à jour, et une nouvelle Convention fut signée pour couvrir le sort des PG. Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, en 1949, ces deux Conventions furent mises à jour et révisées, et deux autres Conventions furent adoptées pour couvrir le sort des malades, des blessés et des naufragés, ainsi que des civils en temps de guerre. Les titres et les champs d'application des quatre Conventions de Genève sont les suivants :
 - a. Première Convention de Genève (CG I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.
 - b. Seconde Convention de Genève (CG II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

¹ L'abréviation "CG" est utilisée dans cette publication pour désigner les quatre Conventions de Genève signées jusqu'en 1949.

- c. Troisième Convention de Genève (CG III) relative au traitement des prisonniers de guerre.
- d. Quatrième Convention de Genève (CG IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

3. **Les Protocoles de 1977.** La nature de la guerre a évolué depuis l'adoption des Conventions de Genève et, au-delà de leur pertinence, il est devenu clair au cours de la seconde moitié de la décennie 1960 qu'il faudrait y apporter certaines révisions pour tenir compte des nouvelles formes de conflits. Dans cet esprit, en 1974, le CICR, gardien de fait du droit humanitaire international, a élaboré deux Protocoles Additionnels aux quatre Conventions de Genève. Ces textes provisoires ont été discutés au cours d'une série de conférences internationales et finalement, en 1977, ils furent adoptés² par une majorité des pays du monde. Voici un bref survol du contenu des Protocoles.

- a. **Protocole I - Protection des victimes des conflits armés internationaux.** Le premier Protocole Additionnel (PA I) porte sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et complète les CG. En particulier, dans le contexte de la présente publication, le PA I élargit la catégorie des « belligérants licites » et étend ainsi le statut de PG.
- b. **Protocole II – Conflits armés non internationaux.** Le second Protocole Additionnel (PA II) complète les dispositions limitées des CG sur le plan des conflits armés internes.

103. INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

1. Les quatre CG et le PA I imposent à toutes les parties l'obligation de rechercher et de déférer devant un tribunal ceux qui ont commis des infractions graves aux Conventions et au PA I.³ Toute personne qui connaît ou ordonne de commettre l'un des actes mentionnés dans le paragraphe ci-dessous est passible de poursuites dans n'importe quel pays, y compris le sien, ou, en cas de capture, dans le pays ennemi. Toute preuve ou allégation d'infractions graves aux CG et au PA I doit être présentée à une autorité appropriée qui fera enquête. Ce genre de rapport peut se faire par la voie hiérarchique, pour un membre des Forces armées, ou par l'entremise du commandant du camp, pour un PG.

2. Les infractions graves aux CG et au PA I comprennent les actes suivants.⁴

- a. L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains (y compris les expériences médicales ou scientifiques) de PG blessés ou malades, ou d'autres personnes protégées, ou le fait de leur causer volontairement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé.
- b. La destruction et l'appropriation de biens protégés par les CG et le PA I, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des nécessités militaires et sont exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
- c. Le fait d'obliger des PG ou d'autres personnes protégées à servir dans les forces armées d'une puissance hostile.
- d. Le fait de priver volontairement un PG ou une autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, selon les définitions des CG et du PA I.
- e. Le fait d'imposer des délais volontaires et injustifiables au rapatriement de PG.

² Pour avoir une existence en droit international, les Protocoles doivent avoir été ratifiés ou avoir recueilli l'adhésion des États contractants, et être entrés en vigueur. Les deux Protocoles sont entrés en vigueur le 7 décembre 78 et ont été ratifiés par le Canada le 20 novembre 1990

³ CG I : 49, CG II : 50, CG III : 129, CG IV : 146, Protocole Additionnel 1 : Art 85.

⁴ Voir, par exemple, CG I : 50, CG IV : 147, AP I : 11 et AP I : 85(4)(b).

- f. Le fait de déporter, de transférer ou de confiner de manière illicite des personnes protégées.
- g. Le fait de prendre en otage des personnes protégées.

104. CONNAISSANCE DES CONVENTIONS DE GENÈVE

1. Les CG et le PA I obligent les signataires, en temps de paix comme en temps de guerre, à diffuser ces textes aussi largement que possible dans leurs pays.⁵ Il est donc particulièrement important que les articles des CG et du PA I soient clairement compris par les membres des Forces armées et par la population civile. Afin de favoriser cette connaissance, les CG⁶ et le PA I font obligation aux signataires de diffuser le texte des Conventions auprès de leurs personnels militaire et civil.

2. Les CG et le PA I spécifient également que toute autorité militaire ou civile responsable du traitement des PG en temps de guerre, doit être en possession de ces textes. De plus, le personnel d'un pays doit recevoir une formation sur les implications des CG et du PA I dans le cadre de leurs fonctions à l'égard des PG.

105. LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

1. Les origines du CICR ont été brièvement évoquées. Il est cependant important de revenir sur le rôle et le travail du CICR pour clarifier sa mission essentielle dans le processus de traitement des PG.

2. Le CICR est un organisme neutre et privé, dont le siège est en Suisse. Il agit par l'entremise des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des gouvernements et de divers organismes bénévoles. Le mandat du CICR comporte divers aspects découlant de sa mission fondamentale de veiller à l'application des CG et des PA par les états signataires. Ces rôles peuvent être catégorisés comme suit :

- a. **Aide aux prisonniers de guerre.** Le CICR aide les membres des forces armées capturés et les PG blessés, malades ou naufragés. Il tente d'améliorer leurs conditions de captivité sur toute la période s'étendant de leur capture à leur libération. Cette tâche est confiée aux délégués du CICR et se déroule en conjonction avec l'agence de la puissance protectrice.⁷
- b. **Aide aux populations civiles.** Le CICR agit également au nom des populations civiles dans les territoires amis, ennemis ou occupés, et constitue un intermédiaire neutre pour éviter des souffrances inutiles.
- c. **Agence centrale de recherche.** Le mandat de l'Agence centrale de recherche du CICR est de compiler tous les renseignements possibles (obtenus par des voies officielles ou par des canaux privés) à propos des PG, des civils (particulièrement les personnes internées) qui sont entre les mains d'une partie au conflit, ainsi que pour les personnes disparues. L'Agence communique cette information au pays d'origine des personnes concernées.

106. LA PUISSANCE PROTECTRICE

1. Dès le début des hostilités, les belligérants, quelle qu'en soit la définition, suspendent toute forme de liens sociaux, commerciaux et diplomatiques entre eux. Ces circonstances rendent difficile, voire impossible, de maintenir des canaux de communication officiels à un niveau quelconque entre les parties adverses d'un conflit. Pour veiller à la supervision et à l'application du droit international humanitaire (DIH), chaque partie à

⁵ Les textes des Conventions de Genève et des autres documents du droit international humanitaire peuvent être consultés sur le site du Comité international de la Croix-Rouge, www.icrc.org/dih

⁶ CG I : 47, CG II : 48, CG III : 127, CG IV : 144 et AP I : 83.

⁷ Voir Définition, Section 106, Paragraphe 2.

un conflit armé international doit désigner une puissance protectrice et, si possible, accepter celle qui est désignée par la partie adverse. S'il n'est pas possible de s'entendre sur un état neutre ou autre, un organisme humanitaire impartial (comme le CICR) doit offrir ses bons offices et sera désigné comme substitut de la puissance protectrice.

2. **Définition.** La puissance protectrice est un état non belligérant, désigné par l'une des parties au conflit et accepté par la partie adverse, qui accepte de remplir les fonctions de puissance protectrice. Un « substitut » est une organisation agissant en lieu et place de la puissance protectrice, s'il n'y a pas d'entente possible sur ce point pour les parties au conflit.⁸

3. **Délégation de responsabilités.** Comme évoqué ci-dessus, les parties au conflit ont l'obligation de désigner une puissance protectrice, mais il n'y a pas de garantie que la puissance désignée soit acceptable pour la partie adverse. S'il n'est pas possible d'arriver à une entente après médiation du CICR, ce dernier ou toute autre organisation humanitaire impartiale, peut offrir d'agir en tant que « substitut » de la puissance protectrice, comme défini dans le paragraphe précédent. La puissance protectrice exerce son mandat par l'entremise de :⁹

- a. **représentants** qui appartiennent au personnel diplomatique et consulaire régulier de la puissance protectrice;
- b. **délégués**, qui sont des personnes désignées par la puissance protectrice pour remplir son mandat en vertu des CG et sont normalement des ressortissants de la puissance protectrice ou d'un État neutre. Des membres du CICR peuvent également être désignés comme délégués par la puissance protectrice. Ce sont généralement les délégués qui s'assurent, par des vérifications physiques, que les PG sont bien traités conformément aux CG et au PA I.

4. **Modalités d'inspection.** Les représentants et les délégués des puissances protectrices et les délégués du CICR ont le droit¹⁰ de faire enquête sur le traitement et l'administration des PG où qu'ils soient, et doivent pouvoir s'entretenir sans témoins avec les PG. La puissance détentrice doit leur apporter son concours et son soutien. Au Canada, ce droit peut être temporairement suspendu pour des raisons d'impérieuses nécessités militaires par le Ministre de la Défense nationale (MDN) au Canada et par le commandant de la Force opérationnelle interarmées (FOI), en dehors du pays. Le traitement des PG canadiens et l'image du Canada aux yeux de la communauté internationale dépendent, dans une large mesure, de la manière dont la puissance protectrice rapporte le traitement des PG ennemis. Des facilités d'inspections ouvertes et sans restrictions contribueront à donner une impression favorable de la qualité du traitement des PG par le Canada.

5. **Laissez-passer des représentants et des délégués.** Des laissez-passer pour les représentants de la puissance protectrice et leurs délégués dûment accrédités seront délivrés conformément aux arrangements en vigueur dans la zone d'opérations. Pour le Canada, le personnel du SCEMD au QGDN avisera le Quartier général de la force opérationnelle interarmées (QGFOI) de la politique à adopter en matière de visites des PG par les représentants et les délégués.

107. BUREAU CANADIEN DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

1. La CG III oblige¹¹ toutes les parties à un conflit à ouvrir un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre (BRPG) dès le début des hostilités. Cette obligation peut également s'appliquer à des pays neutres et non belligérants s'il y a une certaine probabilité pour que des personnes bénéficiant potentiellement du statut de PG aboutissent sur leur territoire.

⁸ CG III : 10, AP I : 5

⁹ CG III : 8.

¹⁰ CG III : 126.

¹¹ CG III : 122.

2. La Convention prévoit¹² la création d'une Agence centrale de renseignements sur les PG en pays neutre, à laquelle se rapporteront les bureaux de renseignements nationaux. En pratique, cette disposition ne s'applique qu'en cas de conflit majeur et, selon toute probabilité, c'est le CICR qui assumerait ce mandat. Les bureaux nationaux doivent transmettre l'information visée au paragraphe 3c. à la fois à la puissance protectrice et à l'Agence centrale de recherche.

3. Au Canada, le BRPG est géré par le personnel du SCEMD. Ce bureau est activé lorsque des hostilités sont imminentes et aura probablement besoin de renforts substantiels pour faire face à ses responsabilités, notamment celles que lui impose la CG III. Les responsabilités du BRPG sont :

- a. établir rapidement des liaisons efficaces avec :
 - (1) le CICR;
 - (2) le ministère des Affaires étrangères (MAE).
 - (3) la direction des services correctionnels;
 - (4) la section des archives;
 - (5) le QGFOI;
 - (6) les directions générales et les directions concernées du QGDN;
 - (7) la Société canadienne de la Croix-Rouge.
- b. agir comme centre de coordination de toutes les demandes concernant les personnes visées par les CG et le PA I;
- c. compiler et gérer les renseignements¹³, dans la mesure du possible, à propos :
 - (1) de tous les membres du personnel ennemi tués, enterrés ou capturés par les Forces canadiennes, avec indication du lieu de l'événement;
 - (2) de tous les membre du personnel ennemi sous la garde des autorités canadiennes;
 - (3) du suivi régulier de l'état de santé de PG malades ou blessés sous la garde des autorités canadiennes;
 - (4) des transferts, des libérations, des rapatriements, des hospitalisations et des décès de PG sous la garde des autorités canadiennes;
- d. veiller à ce que ces renseignements soient transmis immédiatement et par les moyens les plus rapides aux pays concernés, par l'entremise de la puissance protectrice ou du CICR;
- e. servir de point de contact au Canada pour le CICR.

108. LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LA LOI

¹² CG III : 123.

¹³ Dans ce contexte, « renseignements » signifie nom, prénoms, grade, numéro matricule au niveau de l'armée, du régiment, personnel ou de série, lieu et date de naissance (complète), puissance dont le PG dépend, prénom de son père et nom de famille de sa mère, nom et adresse du plus proche parent, adresse à laquelle obligatoirement le courrier d'un PG peut être envoyé. Toutefois, les seuls renseignements que le PG doit fournir sont son matricule, son grade, son nom et sa date de naissance.

1. Le traitement des PG est l'un des domaines dans lesquels le droit humanitaire a connu le plus d'avancées. Ce n'est qu'au 17^e siècle que les PG ont commencé à être considérés comme des prisonniers d'État et non comme la propriété de ceux qui les ont capturés. Cet aspect est maintenant incorporé à la CG III.¹⁴ Le fait de maltraiter des PG est contraire aux normes du droit international et particulièrement aux dispositions des CG et du PA I. Le droit international peut être complété par des ententes spéciales entre les belligérants, à condition que cela ne se traduise pas par une dégradation des conditions de captivité des PG.

2. Les PG ne peuvent en aucun cas renoncer aux droits que leur confère le droit international.¹⁵ Ils restent membres des forces armées de la puissance dont ils dépendent et ce statut ne peut être changé. Il ne faut jamais perdre de vue que les PG ne sont pas des criminels condamnés, ayant besoin d'être réhabilités et punis, mais des combattants qui, jusqu'à leur capture, ne faisaient que leur devoir. Leur captivité doit donc se dérouler dans des conditions aussi bonnes que le permettent les circonstances du conflit armé et conformément aux dispositions spécifiques de la CG III. Le chapitre 10 du manuel sur le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique (manuel DCA) établit en détail la portée du droit international, représenté par les CG et le PA I, en matière de procédures de traitement des PG.

109. STATUT DE PRISONNIER DE GUERRE

1. Statut de prisonnier de guerre - Définition. La définition du statut de PG découle principalement du texte de l'article 4 de la CG III.¹⁶ Les personnes des catégories suivantes qui tombent au pouvoir de l'ennemi ont droit au statut de PG et sont protégées par la CG III.¹⁷

- a. Les membres des forces armées de l'ennemi (y compris les membres des milices et des corps de volontaires incorporés à ces forces armées);
- b. Les membres des autres milices et corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés appartenant au pays ennemi, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes :
 - (1) Avoir à leur tête une personne responsable de ses subordonnés.
 - (2) Porter un signe distinctif reconnaissable à distance.
 - (3) Porter ouvertement des armes.
 - (4) Se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.
- c. Les membres des forces armées régulières de l'ennemi qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnu par le gouvernement du Canada.
- d. Les personnes qui accompagnent les forces armées sans en faire directement partie, comme les correspondants de guerre, les fournisseurs, les membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, les membres civils d'équipages d'aéronefs militaires, etc., à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité indiquant leur statut.
- e. Les membres des équipages de la Marine marchande, y compris les commandants, les pilotes et les apprentis, et les membres des équipages de l'aviation civile des parties au conflit qui ne bénéficient pas d'une protection plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international.

¹⁴ CG III : 12

¹⁵ CG III : 7.

¹⁶ Cette définition est légèrement élargie par l'article 44(3) du PA I.

¹⁷ CG III : 4 et PA I : Art. 44-47.

- f. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, pour autant qu'elle respecte les conditions de porter ouvertement les armes et de se conformer aux lois et coutumes de la guerre.
- g. Dans certaines circonstances restreintes, les dispositions du paragraphe 1b peuvent être élargies à des combattants portant ouvertement les armes au cours de chaque engagement militaire durant lequel ils sont visibles par l'adversaire, alors qu'ils participent à un déploiement militaire précédant le lancement d'une attaque à laquelle ils doivent participer. Les cas de cette nature peuvent nécessiter une décision d'un tribunal de détermination du statut de PG (voir le paragraphe 4 ci-après).
2. **Personnel médical et religieux.** Le personnel médical permanent¹⁸ et les aumôniers attachés aux forces armées ne deviennent pas des PG lorsqu'ils tombent aux mains d'une partie adverse. Si l'état de santé, les besoins spirituels et les nombres de PG l'exigent, ils peuvent cependant être retenus pour exercer leurs fonctions ou leur ministère au bénéfice des PG et deviennent de ce fait « personnel retenu ». Pendant la période où ils sont retenus, ils bénéficient des avantages et de la protection du statut de PG. Tout personnel retenu qui n'est plus nécessaire doit être retourné aussi rapidement que possible à la partie à laquelle il appartient.
3. Les membres du personnel médical auxiliaire¹⁹ deviennent des PG s'ils tombent aux mains d'une partie adverse, mais peuvent être employés à des tâches médicales, si le besoin s'en fait sentir.
4. **Statut indéterminé.** Une personne qui prend part à des hostilités et tombe aux mains d'une partie adverse est présumée être prisonnier de guerre si elle revendique le statut de PG, s'il apparaît qu'elle a droit au statut de PG ou si la partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de PG, cette personne continuera à bénéficier de ce statut et, par conséquent, de la protection de la CG III, en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent. Les Règles de détermination du statut de prisonnier de guerre établissent la composition des tribunaux pour les FC.²⁰ Les détails des circonstances de la capture peuvent aider à déterminer le statut de la personne, notamment les détails fournis par ceux qui l'ont capturé et par ceux qui ont été capturés en même temps qu'elle, doivent être enregistrés et communiqués avec le prisonnier. Les captifs n'ayant pas droit au statut de PG doivent être remis aux autorités civiles compétentes une fois que leur transfert a été autorisé par le BRPG canadien.
5. **Personnes capturées au cours d'opérations se déroulant en dehors d'un conflit armé.** On se souviendra que les dispositions sur les PG ne s'appliquent qu'au cours d'un conflit armé international et uniquement aux parties à ce conflit, ce qui exclut, par exemple les forces de maintien de la paix. Les dispositions en question peuvent également s'appliquer à un conflit armé interne si les parties en conviennent. Les principes du DCA doivent cependant être considérés comme des pratiques d'application courantes. Aucun traité ne définit ce qu'est un conflit armé, bien que la définition proposée par le CICR soit largement acceptée : « *tout différend entre deux États conduisant à l'intervention de membres de leurs forces armées dans un affrontement armé* ». Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également donné une définition de ce qu'il considère comme un conflit armé.²¹ Il existe également des lignes directrices pour des cas autres que les conflits armés, par exemple, les situations de tension et de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence, et les autres actes analogues.²²

¹⁸ CG I : 24. Définition du personnel sanitaire.

¹⁹ CG I : 25. Définition du personnel sanitaire auxiliaire.

²⁰ PA I : Art 45 (1).

²¹ Dans le cas Tadic, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a statué qu'il y a conflit armé en cas de recours aux forces armées entre des États ou de violences armées prolongées entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés à l'intérieur d'un même État.

²² AP II : Art.1 (2).

6. **Traitement des PG au cours des opérations de coalition.** Comme le Canada est susceptible d'être impliqué dans des opérations de coalition, actuellement et dans le futur, la question du traitement des PG et des détenus a pris de nouvelles dimensions. La nature de l'implication du Canada peut faire que les Forces canadiennes (FC) n'auront simplement pas les ressources nécessaires sur le théâtre pour constituer des tribunaux de détermination du statut de PG ou établir des camps de PG, ce qui ne leur permettra pas de remplir leurs obligations à l'égard des PG en vertu de la Troisième Convention de Genève. Dans ces conditions, le personnel des FC devra parfois remettre les PG à d'autres membres des forces coalisées. Ce scénario peut également s'appliquer à d'autres membres de la coalition.

Dans une coalition où différents pays fournissent chacun des contingents réduits, un ou plusieurs de ces pays peut se trouver en situation de ne pouvoir remplir ses obligations en vertu de la CG III. Cependant, le manque de ressources ne saurait être invoqué par un État pour se dégager des responsabilités créées par le droit des conflits armés. La CG III spécifie clairement que la puissance qui détient un PG, c'est-à-dire la puissance dont le personnel ou les unités militaires ont capturé les PG, est responsable de leur traitement. Des PG peuvent être transférés de la puissance détentrice d'origine à un autre pays, à condition qu'il soit signataire de la Convention. En termes pratiques, cela signifie qu'une coalition d'États n'a pas la possibilité de créer une organisation séparée pour le traitement des PG. Un mémorandum d'accord est nécessaire pour chaque opération. Ce point est détaillé à l'annexe A.

7. Les personnes détenues ou capturées dans le cadre d'opérations ne relevant pas du droit des conflits armés internationaux sont soumises aux lois locales et nationales et, tant qu'il y a des raisons de présumer que les droits de la personne sont respectés, ils devraient être remis sans retard aux autorités compétentes. Il est permis de les désarmer, mais ils doivent être autorisés à conserver leurs biens personnels, et il faut se contenter d'établir leur identité. S'il existe des doutes à l'égard de leur statut, les personnes détenues doivent bénéficier des mêmes droits qu'un PG, jusqu'à ce que leur statut ait été tranché ou qu'elles aient été remises aux autorités civiles. Les détenus doivent être traités avec humanité et en conformité avec les normes fondamentales du traitement des PG²⁴. Le plan d'opérations ou les instructions permanentes doivent contenir des instructions à cet effet, y compris pour la détention de suspects de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

110. ACCORDS ET PUBLICATIONS DE L'OTAN

1. Les accords de normalisation (STANAG) et les publications interalliées interarmées (AJP) sont des accords de l'OTAN par lesquels les membres de l'Alliance s'engagent à respecter certaines procédures normalisées dans diverses activités militaires, de façon à pouvoir opérer avec plus d'efficacité et d'efficience. En ratifiant un STANAG ou une AJP, les états s'engagent à adopter et à mettre en oeuvre les procédures normalisées correspondantes.

2. AJP 2.5²⁵ – Gestion du personnel, de l'équipement et des documents capturés – est la seule AJP traitant spécifiquement des prisonniers de guerre. Elle vise à donner des lignes directrices sur les procédures de gestion, d'administration et d'interrogation des PG et leurs effets, ainsi que les procédures de traitement et de compte rendu concernant l'équipement et les documents capturés. Ces procédures respectent les limites du cadre légal fixées par les CG et le PA I. Ce document a servi de cadre fondamental pour les pratiques et les procédures constituant la deuxième partie de la présente publication. Ces pratiques et ces procédures sont donc conformes aux exigences fixées par l'AJP 2.5. Cependant, dans la majorité des cas, la présente publication contient plus de détails que ce qu'exige l'AJP 2.5.

24Ceci s'applique aux personnes détenues par les Forces armées canadiennes au Canada et à l'étranger

25 Pour l'OTAN, l'AJP 2.5 a remplacé le STANAG 2033 (Interrogation des PG), le STANAG 2044 (Procédures de traitement des PG) et le STANAG 2084 (Traitement et comptes rendus concernant les équipements et les documents capturés).

CG III : 13.

111. ACCÈS DES MÉDIAS AUX PRISONNIERS DE GUERRE

1. Les nombres de PG et les circonstances de leur capture sont des nouvelles d'intérêt public, mais cette publicité est expressément limitée par les termes de la CG III qui exige notamment que les PG soient protégés « contre la curiosité publique ». On peut toutefois s'attendre à ce que les médias exercent des pressions considérables. Le commandant et le QG de la FOI doivent donc consacrer un certain temps à informer les médias. Cela suppose l'établissement d'un plan de contacts avec les médias soigneusement géré pour faire passer les bons messages sans compromettre l'intimité des PG. Ceux-ci ne doivent en aucun cas devenir un spectacle public ni être utilisés par les médias à de telles fins. Toutes les questions des médias à propos des PG détenus à l'étranger doivent être référées en première instance aux Affaires publiques de l'ECN, par l'entremise du QGFOI. Le QGFOI doit s'assurer que les messages des Affaires publiques sont coordonnés avec J5AP. Si des PG sont détenus au Canada, toutes les demandes des médias doivent être adressées à J5AP par le personnel AP du quartier général de la division/brigade ou du groupe de combat dont relève l'établissement de détention des PG.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

ANNEXE A

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE AU COURS DES OPÉRATIONS DE COALITION

1. Le problème de traitement des PG au cours des opérations de coalition peut être résolu en désignant un ou plusieurs états, qui sont parties à la Convention, qui agiront comme « Puissances réceptrices ». La 3^e Convention de Genève prévoit que les PG peuvent être transférés d'un état à un autre à condition que la puissance détentrice d'origine se soit préalablement assurée que la Puissance réceptrice ait les moyens et la volonté d'appliquer la Convention. Ce problème devrait être résolu entre les états participants avant tout transfert de PG, et ces discussions devraient avoir lieu au cours de la phase de planification de la campagne de coalition.
2. Même si tous les États sont assurés que le ou les États récepteurs appliqueront la Convention et ont effectué le transfert des PG, c'est l'État détenteur d'origine qui reste responsable de leur traitement. La CG III stipule que si l'État transférant d'origine est avisé que l'État d'accueil manque à ses obligations sur « tout point important », il doit prendre des mesures pour corriger la situation. Ces mesures peuvent aller jusqu'à exiger le rapatriement du PG en question.
3. Là encore, la Convention ne précise pas ce qu'elle entend par « tout point important », mais on peut présumer qu'au minimum il s'agit de tous les actes représentant des infractions graves à la Convention.¹ Les conditions générales d'internement doivent être respectées, notamment celles qui concernent la nourriture, l'hygiène, le travail et les quartiers. Le fait de s'abstenir de déterminer le statut de PG en cas de doute constituerait également un grave manquement aux dispositions de la Convention, requérant des mesures de la part de l'État transférant. Le non-respect de cette disposition particulière pourrait entraîner, pour la personne concernée, le déni du statut de PG et des poursuites criminelles pour des actes qui seraient licites s'ils étaient commis en qualité de combattant.
4. Si les membres d'une opération de coalition découvrent qu'un État récepteur ne respecte pas ses obligations en vertu de la Convention, les mesures à prendre par ces États dépendent de la nature de l'infraction. Si l'État récepteur ne dispose pas d'assez de nourriture, de fournitures médicales ou de personnel sanitaire, l'État transférant peut lui fournir directement les ressources manquantes. Si cela ne suffit pas à corriger la situation ou s'il est évident que la puissance réceptrice agit de mauvaise foi, les autres États doivent demander le retour des prisonniers. La Convention est claire sur le fait que la puissance réceptrice doit obtempérer à cette demande.
5. Les États transférants d'origine peuvent prendre des dispositions pour que les PG soient transférés dans d'autres États s'ils ne sont pas en mesure de s'en occuper. Cependant, si aucun autre État ne veut ou ne peut prendre la responsabilité des PG, chaque État doit reprendre les PG capturés par ses propres forces, installer des camps ou les libérer.

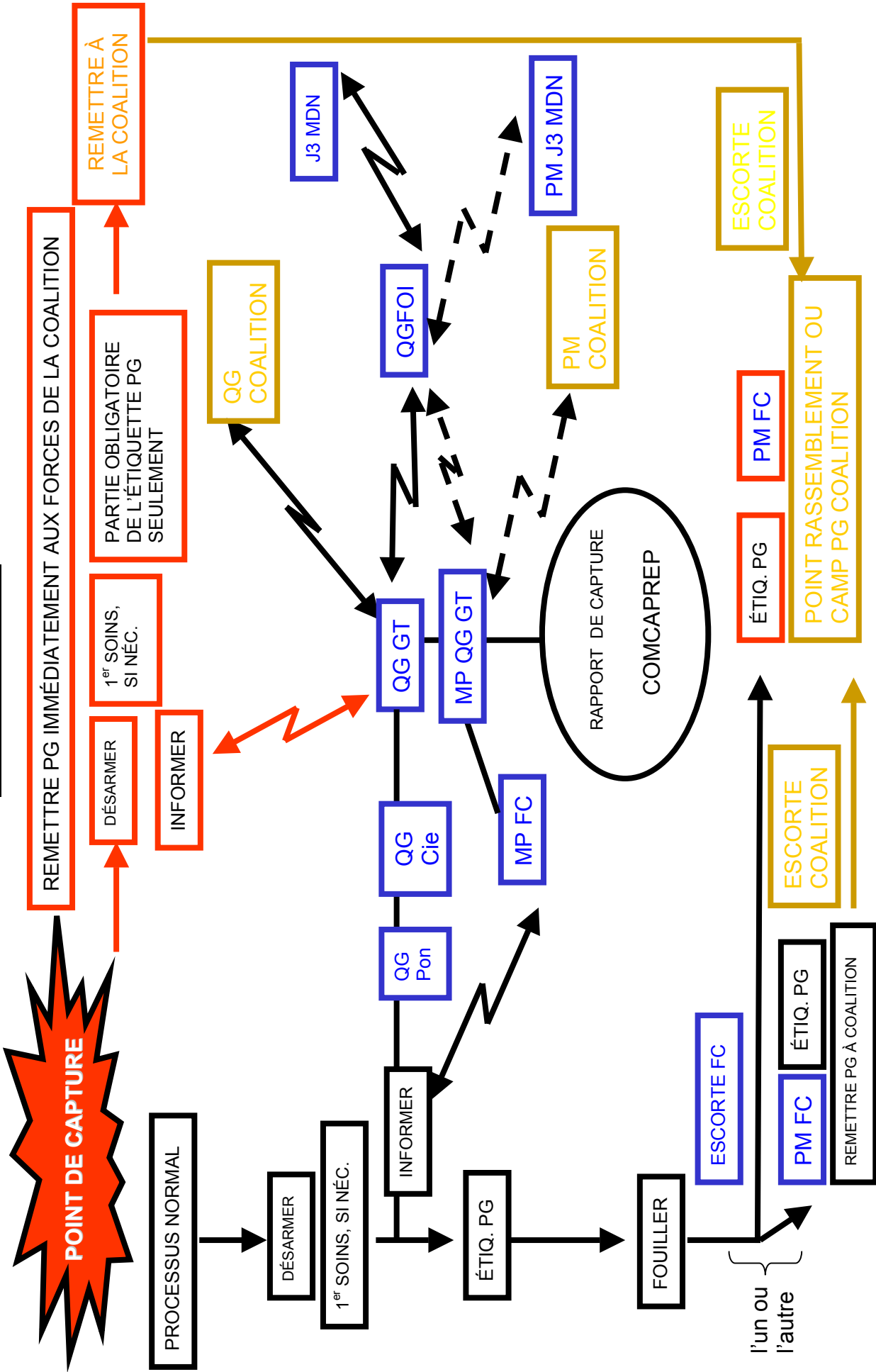
¹ Cette définition inclut l'homicide volontaire, la torture et les traitements inhumains, notamment les expériences biologiques, le fait d'infliger de grandes souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, d'obliger un PG à servir dans les forces d'une puissance hostile, ou de priver volontairement un PG de son droit à un procès juste et équitable, comme prescrit par la Convention.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

AIDE-MÉMOIRE POUR LES OPÉRATIONS DE COALITION

MESURES À PRENDRE DÈS LA CAPTURE DES PG/DÉTENUS : Tp/Pon (les mêmes principes s'appliquent à la Marine)			MESURES À PRENDRE DÈS LA CAPTURE DES PG/DÉTENUS : Esc/Cie – GT (les mêmes principes s'appliquent à la Marine)		
Soldat	Cmdt Sect	Cmdt Tp/Pon	QG Esc/Cie	QG GT	Remarques
Traitement des PG/détenus aux mains des FC jusqu'au point de rassemblement de la coalition			Traitement des PG/détenus aux mains des FC jusqu'au point de rassemblement de la coalition		
<ul style="list-style-type: none"> Désarmer 1^{er} soins, si néc. Informier immédiatement le Cmdt 	<ul style="list-style-type: none"> Informier immédiatement le Cmdt Désigner immédiatement une garde 	<ul style="list-style-type: none"> Informier QG Esc/Cie Confirmer nombre PG Confirmer besoins transport Désigner pon garde (res. Sect) 	<ul style="list-style-type: none"> Informier QG GT Confirmer besoins transport et assigner escorte et transport si PG conservés Journal 	<ul style="list-style-type: none"> Assigner transport et escorte, si néc. Confirmer points collecte/livraison à US Informier QG US Informier QGFOI Journal 	<ul style="list-style-type: none"> PM informe GP du QGFOI GP QGFOI informe J3 PM
<ul style="list-style-type: none"> Remettre à la garde Informier Cmdt Sect dès que possible de la capture 	<ul style="list-style-type: none"> Sécuriser – menottes/band eau, si néc., selon les RDE Fouiller Étiquette PG (DND 1361[7-80]) si possible Remettre à la garde Pon Informier Cmdt Pon 	<ul style="list-style-type: none"> Étiquette PG, si ce n'est pas déjà fait Rapport capture Garde 	<ul style="list-style-type: none"> Si responsable de l'escorte et du transport, informer QG Pon et GT départ Journal 	<ul style="list-style-type: none"> Si responsable de l'escorte et du transport, informer Pon et Cie du départ Journal COMCAPREP 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel PM prépare COMCAPREP au QG GT
Remise immédiate des PG/détenus des FC à la Coalition			Remise immédiate des PG/détenus des FC à la Coalition		
<ul style="list-style-type: none"> Désarmer 1^{er} soins, si néc. Informier Cmdt Sect Remplir les cases 1, 8, 9 et 10 de l'étiquette PG Remettre à la Coalition 	<ul style="list-style-type: none"> Informier Cmdt Pon 	<ul style="list-style-type: none"> Informier QG Cie 	<ul style="list-style-type: none"> Informier QG GT 	<ul style="list-style-type: none"> Désigner MP pour convoier au point de rassemblement de la Coalition Informier QGFOI COMCAPREP Journal 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel PM complète étiquette PG au point de rassemblement Rendre compte au QG GT PM rend compte comme ci-dessus

PROCESSUS DE GESTION DES DÉTENUS DE LA COALITION



ANNEXE B

DIRECTIVE POUR LA MISE EN DÉTENTION DE CIVILS ET DE BELLIGÉRANTS ILLICITES, AUTRES QUE LES PRISONNIERS DE GUERRE

B001. INTRODUCTION

1. Les détenus sont associés à l'ensemble du spectre du conflit. En général, les détenus se rencontrent dans les opérations de soutien de la paix auxquelles les FC peuvent participer en tant que tierce partie non combattante. Les détenus sont essentiellement des civils, et la loi nationale joue un rôle important dans la manière de les traiter.

2. De nombreuses régions du monde où les FC sont susceptibles d'être déployées pour des opérations de soutien de la paix, connaissent des conditions d'extrême pauvreté et de pénurie de ressources. Dans de nombreux cas, la population doit lutter pour sa survie. La nourriture, l'hébergement et les soins de santé sont des considérations primordiales, et même dans les régions où la nourriture et le logement sont disponibles, le chômage est souvent très élevé. Quand les FC sont déployées dans des régions de ce genre, elles apportent généralement avec elles des stocks de nourriture et d'équipements qui présentent un grand intérêt pour certains individus, soit pour leur consommation personnelle, soit comme marchandises à revendre au marché noir contre des devises fortes. De nombreux civils locaux peuvent également s'opposer à l'opération de soutien de la paix elle-même, pour diverses raisons. C'est souvent une conséquence des perturbations que la mission cause au crime organisé ou d'autres intérêts cherchant à maintenir le statu quo.

3. Ces conditions créent des risques d'ingérence dans les opérations de FC, par des vols ou simplement en faisant de l'obstruction. Les civils arrêtés et mis en garde à vue par les FC sont des personnes détenues et tous ceux qui ne peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre deviennent des détenus. Il est compréhensible que des membres des FC qui travaillent à aider une population dans le besoin ressentent une grande frustration à l'égard des personnes qui cherchent à entraver leurs efforts. Cela cause un stress qui n'est pas très différent de celui que les troupes au combat ressentent à l'égard des soldats ennemis capturés. Cependant, dans les opérations de soutien de la paix, le succès repose souvent sur la capacité de conserver la sympathie et la collaboration de la population locale. De ce fait, il est essentiel de respecter une stricte discipline dans la manière de traiter les détenus. Le but de cette discipline militaire est d'éviter d'envenimer les relations locales par un traitement mal perçu des détenus. Une bonne discipline contribue également à l'image des FC aux yeux de la communauté internationale en faisant ressortir les normes et les valeurs humanitaires qui sont la raison d'être de l'engagement des FC dans ces opérations de soutien de la paix.

4. Au cours des opérations, les membres des FC pourront avoir à détenir des civils, des forces hostiles ou des belligérants. Dans le cas des civils, toute personne s'opposant à la mission des FC ou commettant des crimes graves en présence des FC peut être soit mise en détention temporaire, si les règles d'engagement le permettent, soit libérée sur-le-champ si le militaire le plus haut gradé présent considère que c'est la meilleure solution. Pour les membres de forces hostiles et les belligérants, l'esprit de la Convention de Genève et le droit international courant s'appliquent. Les personnes capturées ou qui se rendent aux Forces canadiennes au cours d'un engagement opérationnel, particulièrement durant une action préventive des FC, deviennent des détenus.

5. Les FC n'ont pas l'obligation de mettre en détention volontaire toute personne qui ne participe pas à un conflit armé avec les FC. Une telle action pourrait être interprétée comme un soutien des FC à l'une des factions, avec toutes les responsabilités que cela entraîne au titre des RDE, et donner prise à des allégations de partialité.

B002. BUT

1. La présente annexe est destinée à couvrir les procédures que les formations devraient appliquer lorsqu'elles arrêtent des civils, des membres de forces hostiles ou des belligérants qui s'opposent à l'action des forces amies ou qui sont impliqués dans des incidents entravant l'exécution de la mission des FC. La présente annexe ne couvre pas les procédures de mise en détention de personnes accusées de crimes de guerre.

B003. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

1. Les détenus sont fondamentalement des civils. En conséquence, les soins, la garde et le contrôle des détenus sont des responsabilités du pays hôte. Idéalement, les unités des FC dont les opérations ont été perturbées par des civils devraient faire appel à la police locale pour intervenir en accord avec le droit local, ce qui résoudrait le problème. Au contraire, un PG est sous la responsabilité du Canada du moment de sa capture à celui de son rapatriement dans son pays d'origine. Il est permis de transférer des prisonniers de guerre à la garde d'un autre pays signataire des Conventions de Genève, mais cela ne met pas fin à la responsabilité du pays dont les forces ont capturé le PG.

B004. DÉFINITIONS

1. **Belligérants.** Personnes qui :
 - a. conduisent des attaques armées contre les forces amies;
 - b. sont membres de groupes ou de milices militaires ou paramilitaires, participant ou non à des attaques contre les forces amies, et portant des armes individuelles ou servant des armes collectives;
 - c. sont des civils qui prennent spontanément les armes contre les forces amies.
2. **Détenus.** Personnes qui se trouvent temporairement sous la garde des forces amies en attendant leur transfert à un organisme gouvernemental civil qualifié.
3. **Détention.** Garde temporaire de personnes par les forces amies en attendant leur transfert à un organisme gouvernemental civil qualifié..
4. **Forces hostiles.** Forces militaires ou paramilitaires régulières ou irrégulières, y compris les terroristes, qui commettent, menacent de commettre ou appuient des actes hostiles contre les forces amies, les personnes ayant un statut protégé ou les biens protégés, ou qui perturbent d'une autre manière la mise en oeuvre d'un plan de paix.
5. **Crimes graves.** Meurtres, viols, voies de fait graves, ou tout autre acte ou omission illégal qui causent ou pourraient raisonnablement causer, la mort ou des blessures graves à des civils ou à d'autres non-belligérants.

B005. CLASSIFICATION DES DÉTENUS

1. Le terme « détenu » couvre plusieurs catégories de personnes. Les PG sont généralement traités d'une manière uniforme et constante, la seule exception réelle étant les besoins d'interrogation. Au contraire, les détenus peuvent être traités de manière différente selon le motif de leur détention. À noter que la nécessité de traiter certains détenus différemment n'autorise pas à appliquer des normes différentes. Que le détenu soit gardé par les FC, remis à la police civile ou directement libéré, il doit à tout moment, être traité selon les normes fixées pour les PG dans la 3^e Convention de Genève. C'est pour cette raison que les catégories suivantes ont été définies.

- a. **Catégorie 1.** Belligérants, y compris les civils armés, qui commettent des actes hostiles, démontrent des intentions hostiles ou s'opposent d'une autre manière à l'action des forces amies dans la conduite des opérations.
- b. **Catégorie 2.** Non-belligérants qui commettent une agression contre un membre quelconque des forces amies, qui tentent de voler ou de piller des biens protégés ou des biens des forces amies, ou qui commettent des infractions graves définies par le commandant de la composante.
- c. **Catégorie 3.** Non-belligérants qui s'introduisent ou tentent de s'introduire sans autorisation dans une zone contrôlée par les forces amies ou qui s'opposent à la progression des forces amies par des manifestations, des émeutes ou d'autres moyens hostiles.
- d. **Catégorie 4.** Belligérants ou non-belligérants soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme.
- e. **Catégorie 5.** Non-belligérants détenus pour des raisons sécurité sans être soupçonnés d'activités criminelles.

B006. PROCÉDURE

1. Politique de détention minimale. La détention de civils par les FC peut conduire à des problèmes épineux. Le statut légal d'un détenu est souvent contesté ou difficile à établir. Les unités des FC ne sont pas structurées et organisées logistiquement pour la détention de civils. En cas de doute ou de conflit avec les autorités locales, la libération des détenus peut être compliquée. Dans d'autres cas, les conditions de détention sont meilleures que les conditions de vie locale, ce qui peut inciter certains civils à répéter leur séjour en détention. Pour toutes ces raisons, les FC ont adopté une politique de « détention minimale ». Cela signifie qu'il convient d'éviter toute détention de personne autre que les PG et les cas exceptionnels rendant la détention absolument nécessaire. C'est le cas lorsque des civils représentent une menace pour le personnel des FC ou le succès de la mission, ou pour les empêcher de participer encore à un conflit. L'autorité de détenir des civils doit être définie dans les RDE.

2. Alors que la capture et le statut de PG découlent d'un conflit armé et sont régis par les Conventions de Genève et les Protocoles Additionnels, la détention de civils doit être explicitement autorisée. Pour promouvoir la politique de détention minimale, les commandants et les unités des FC doivent prendre des mesures appropriées afin de protéger les biens des FC et d'éviter des incidents impliquant des civils. Les principales mesures à prendre à cet égard comprennent :

- a. **Prévention des crimes.** Les commandants doivent collaborer avec leurs conseillers PM pour établir un programme efficace des préventions des crimes dès le début de leur mission et pour maintenir son application pendant toute la durée des opérations. D'une manière générale, un tel programme devrait viser à contrer les vols et les activités de marché noir.
- b. **Sécurité.** Dans le cadre des efforts de protection de l'ensemble de la force, les commandants doivent mettre en place des mesures de sécurité très visibles et efficaces afin de produire un effet dissuasif.
- c. **Opérations d'information.** Au stade de la planification des missions, les commandants doivent collaborer avec les personnes appropriées pour établir des messages clés destinés à renforcer les autres mesures afin d'inciter les civils à ne pas s'opposer ni perturber la mission des FC. Ces messages doivent s'inscrire dans le cadre de la campagne d'information globale pour la mission.
- d. **Efforts humanitaires.** Dans les zones où le niveau de vie est particulièrement bas, les commandants devraient envisager la possibilité d'apporter une aide humanitaire aux populations civiles. La distribution régulière et contrôlée de nourriture, de vêtements et d'autres articles de subsistance aux populations civiles peut être une méthode très efficace de prévention des vols et des obstructions.

- e. **Liaison avec les autorités locales.** La méthode la plus efficace pour éviter d'avoir à détenir des civils est d'établir de bonnes liaisons avec les autorités civiles locales. Des liaisons établies à tous les niveaux par les commandants, ainsi que par le personnel du J9 et de la police militaire permettra d'obtenir rapidement un soutien efficace du gouvernement local et de ses mécanismes de maintien de l'ordre. Cette coopération permettra d'aider les autorités locales à régler les problèmes causés par la population civile. Cependant, il faut s'assurer que les autorités locales sont dignes de confiance et ne sont pas impliquées dans les conflits à régler. C'est souvent le cas lorsque le conflit est suscité par des tensions ethniques ou une volonté de renverser l'ordre établi par un régime corrompu.
3. Toute personne détenue par les FC doit être désarmée. Aucun autre article ne doit être confisqué, à moins qu'il ne constitue une menace pour les FC. Tous les articles confisqués sur des personnes détenues doivent être mis en sécurité et remis en même temps que le détenu aux autorités appropriées.
4. **Mesures en cours de détention.** Toute personne détenue par les FC doit être remise au plus tôt à une force de police ayant juridiction en matière civile : police locale, forces de police de l'ONU ou police militaire des FC. Tout objet confisqué, y compris les armes, sera remis en même temps que le détenu. Si les circonstances nécessitent de garder un détenu plus de 24 heures, le cas doit être soumis à un conseiller juridique.
5. **Police civile/PM.** La responsabilité des FC est de remettre les détenus aux autorités civiles appropriées à la première occasion, sauf si le commandant des forces ONU/OTAN/Coalition décide que le détenu doit être gardé à vue. Dans ce cas, le transfert ou la libération du détenu ne peut se faire que sur l'ordre du commandant de la force.
6. **Fouille.** Les troupes sont autorisées à fouiller les détenus avec les restrictions suivantes :
- a. prendre garde de ne pas humilier ou embarrasser le détenu et éviter d'être trop amical ou trop brutal;
 - b. les détenus doivent être fouillés par des militaires du même sexe. Si ce n'est pas possible, la fouille se fera avec un détecteur de métal. L'autorisation de fouiller une personne du sexe opposé sera donnée par un officier commandant de compagnie ou de grade supérieur. Dans tous les cas, des militaires armés devraient surveiller la fouille.
7. **Traitement des détenus.** Les détenus doivent être traités à tout moment avec humanité et en conformité avec le droit international. En outre le personnel des FC est assujéti aux règles suivantes :
- a. interdiction absolue de contacts sexuels avec les détenus et minimum de contacts physique pour effectuer les opérations nécessaires, comme l'arrestation, la fouille, le transport des détenus, et les visites médicales;
 - b. tout sévice physique est interdit; les détenus ne doivent pas être assignés à des travaux manuels ni à des activités dégradantes;
 - c. les membres des FC ne doivent en aucun cas accepter de l'argent ou des cadeaux d'un détenu;
 - d. tout détenu malade ou blessé au cours d'une action armée des FC doit recevoir les soins médicaux qu'exige son état.
8. **Libération des détenus.** La libération d'un détenu est laissée à l'appréciation du militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. À tout moment, il peut décider qu'il n'est plus nécessaire de garder le détenu en détention. Lorsqu'un détenu est remis à la police civile ou à la police militaire des FC, ceux-ci acquièrent le droit de le libérer. Avant la libération d'un détenu, il convient de prendre un avis juridique.

9. **Comptes rendus.** La chaîne de commandement doit être informée verbalement de toute détention par les moyens les plus rapides. Les événements survenus au cours de la période de détention doivent être consignés dans un journal. Toutes les détentions doivent être signalées par la voie hiérarchique au commandant de la FC. Au moment où les détenus sont remis à la police civile ou à la police militaire, le militaire du rang ou l'officier de grade le plus élevé doit faire suivre le journal de sa détention. C'est ensuite à la police civile ou militaire (FC) de tenir ce journal.

B007. USAGE DE LA FORCE

1. La détention de civils, de membres de forces hostiles ou de belligérants doit s'effectuer en conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité. La force utilisée doit être raisonnable et adaptée à la menace que représentent les personnes en cause. Dans tous les cas, la sécurité individuelle et celle de l'unité restent prioritaires.

a. Forces hostiles/Belligérants

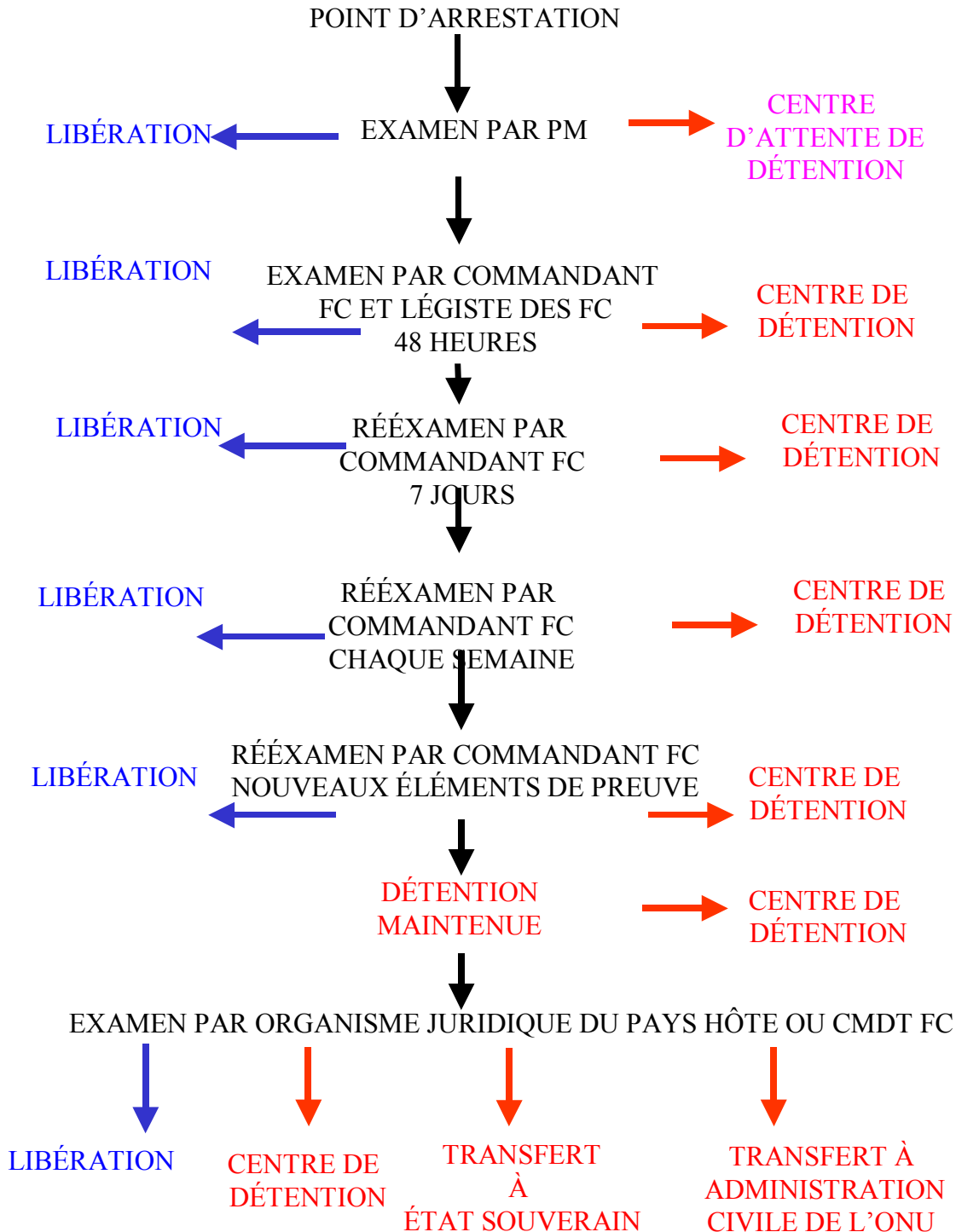
- (1) Il est permis de mettre en détention des membres des forces hostiles ou des belligérants s'opposant à l'action des forces amies, mais seulement après des tentatives visant à surmonter l'opposition sans violence.
- (2) Il est permis de mettre en détention des membres des forces hostiles ou des belligérants qui tentent de pénétrer dans les zones contrôlées, d'agresser des membres des forces amies, de commettre, ou de menacer de commettre, des crimes graves ou de s'attaquer aux biens des forces amies.

b. Arrestation de civils

- (1) Il est permis d'arrêter des civils qui s'opposent à la progression des forces amies par des manifestations, des émeutes ou d'autres moyens.
- (2) Il est permis d'arrêter des civils qui entrent, ou tentent d'entrer, sans autorisation dans une zone contrôlée par les forces amies.
- (3) Il est permis d'arrêter des civils qui se livrent à une agression quelconque contre un membre des forces amies.
- (4) Il est permis d'arrêter des civils qui commettent, ou menacent de commettre, un crime grave en présence d'un membre des forces amies.
- (5) Il est permis d'arrêter des civils qui s'attaquent aux biens des forces amies.

c. **Tous les détenus.** Il est permis d'utiliser une force minimale pour empêcher l'évasion de toute personne détenue.

LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DÉTENUS



CHAPITRE 2

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET PROCESSUS DE PLANIFICATION DES OPÉRATIONS

201. RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT

1. Nous avons jusqu'ici parlé des Conventions, des Protocoles, des STANAG et des AJP qui influencent la manière de traiter les prisonniers de guerre (PG) et identifient la responsabilité de déterminer les aspects juridiques et moraux du traitement des PG par les Forces canadiennes. Nous allons maintenant mettre l'accent sur ceux qui ont à mettre en oeuvre cette doctrine dans le cours des opérations, et particulièrement le commandant.
2. Dans les récentes campagnes militaires de coalition, la question des PG n'était pas adéquatement prise en compte au stade de la planification. Conséquence : les forces alliées ou de coalition ont eu à faire face à des problèmes sérieux de gestion d'un grand nombre de PG avec peu de préparation en termes de transport, d'hébergement, de nourriture ou d'habillement. Heureusement, au cours des opérations récentes, le problème du grand nombre de PG a coïncidé avec l'effondrement des forces adverses et la fin des hostilités. Si cela n'avait pas été le cas, les problèmes causés par la présence de grands nombres de PG et la nécessité de les administrer auraient pu avoir une influence profonde sur la conduite des opérations.
3. Le facteur PG doit être pris en considération par tous les échelons de commandement dans tous les aspects du processus de planification opérationnelle (PPO), ainsi que dans la conduite ultérieure des opérations. Ce chapitre ne traite que de la zone d'opérations de la composante terrestre qui aura nécessairement à capturer et à interner le plus grand nombre de PG. Néanmoins, les mêmes principes de préparation et de planification pour le facteur PG s'appliquent également à tous les échelons de commandement des composantes maritime et aérienne, dans d'autres zones d'opérations.

202. RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT À L'ÉGARD DES PRISONNIERS AU COURS DES OPÉRATIONS

1. Le devoir du commandant est de respecter les contraintes du droit des conflits armés (DCA) dans la planification et la conduite des opérations. Pour répondre à cette exigence, il doit bien connaître ses responsabilités exactes à l'égard des PG et de leur gestion. La section suivante tente de résumer les principales responsabilités auxquelles le commandant doit faire face, mais cela ne le dispense pas de l'obligation de se familiariser avec les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles, d'une manière aussi détaillée que possible.
2. Les principales responsabilités du commandant à l'égard des PG sont les suivantes :
 - a. chaque membre de sa force doit se conformer aux dispositions des Conventions de Genève (CG) et du premier Protocole additionnel (PA I);
 - b. les PG et les détenus éventuels capturés par sa force doivent être traités en conformité avec le DAC et les RDE;
 - c. une organisation de traitement des PG (OTPG) doit être en place dans sa formation, avec un équipement et une capacité correspondant au nombre prévu de PG. Toutefois, cette fonction peut être dévolue au commandant de l'élément national sur le théâtre, et non au commandant opérationnel;
 - d. les PG devraient être évacués au plus tôt de la zone des combats sans être exposés au danger pendant l'attente de leur évacuation;

- e. à la fin des hostilités, les PG doivent être rapatriés dans les meilleurs délais.¹

203. RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

1. Bien que le commandant porte la responsabilité globale du traitement des PG, il doit déléguer la responsabilité de certains aspects du processus à ses subordonnés. Ce principe s'applique à tous les niveaux de quartier général concernés. L'attribution des responsabilités est la suivante :

- a. **Grand Prévôt (GP)**. Le GP coordonne tous les aspects de la gestion des PG au nom du commandant. La surveillance et l'élaboration de la politique d'administration des PG au sein de l'OTPG sont des tâches du personnel du QGDN et du QG de la force opérationnelle interarmées (QGFOI). Le Grand Prévôt est assisté par l'état-major interarmées. Ses responsabilités sont les suivantes :
- (1) aviser J3 de la nomination des officiers et du personnel d'administration des points de rassemblement et des camps de PG dans la zone d'opérations de la formation, ainsi que des ordres concernant l'exploitation de ces établissements;
 - (2) formuler des plans pour le travail des PG, sur la base des directives DOAD, et, s'il y a lieu, identifier des projets appropriés en collaboration avec l'état-major J4;
 - (3) coordonner le processus de détermination du statut de PG, y compris les renvois devant le Tribunal de détermination du statut de PG (à l'exclusion de la constitution et du fonctionnement de ces tribunaux);
 - (4) prendre des mesures pour le transfert de PG vers d'autres pays et la réception de PG transférés vers d'autres pays ou d'autres composantes;²
 - (5) prendre les mesures nécessaires pour le rapatriement de PG pendant et après les hostilités;
 - (6) assurer, s'il y a lieu, la coordination avec le pays « chef de file » de la Coalition;
 - (7) émettre des instructions pour la sécurité, la garde, le bien-être, la discipline et l'évacuation des PG dans la zone d'opérations de la formation.
- b. **État-major J1**. La responsabilité du J1 est de coordonner et de fournir les services de soutien du personnel au cours des opérations. Dans le cadre de l'organisation de traitement des PG, le soutien du personnel concerne à la fois les militaires des FC employés dans cette organisation et les PG placés sous sa responsabilité. Le soutien du personnel comprend des tâches administratives de gestion des effectifs et les problèmes affectant individuellement tous les grades. Les catégories de soutien du personnel sont les suivantes :
- (1) **Gestion du personnel opérationnel (GPO)**. La GPO consiste à répartir rationnellement le personnel disponible en fonction des priorités opérationnelles. C'est au SCEMD qu'il appartient d'approuver les effectifs des FC pour les opérations internationales, ainsi que leurs modifications. L'état-major J1 effectue les tâches de GPO au nom du SCEMD et de ses commandants respectifs, sur la base des effectifs d'exécution. Une tâche connexe à la GPO est le suivi positif du personnel. Pour l'OTPG, cela implique à la fois le personnel des FC et les PG.

¹ Pour les directives de libération et de rapatriement des PG, consulter l'annexe H.

² CG III : 12. Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention.

- (2) **Administration du personnel.** L'administration de l'ensemble du personnel, y compris les PG, s'effectue par la chaîne de commandement sous la forme de personnels intégrés aux états-majors qui conseillent leurs commandants sur la manière de se conformer adéquatement aux politiques, procédures, règlements et ordres en matière de personnel.
- (3) **Services du personnel.** La mission de ces services est d'assurer le soutien des individus et d'aider les commandants à maintenir le moral, l'ordre public et la discipline. Indépendamment des opérations, les services du personnel peuvent atténuer les rigueurs du service pour les militaires et les encourager à être plus attentifs à leur devoir. L'OTPG relève du même processus et fournit les mêmes services du personnel aux unités déployées en opérations que dans les autres unités des FC. La planification des commodités offertes aux PG doit tenir compte d'éventuelles différences religieuses ou ethniques.

c. **État-major J2**

- (1) Établir des estimations des nombres probables des PG avant le début d'une opération (avec l'assistance des états-majors J3 et J5).
- (2) Estimer l'impact de la gestion des PG sur les opérations.
- (3) Fournir à l'état-major J3 les renseignements et les mesures de contre-ingérence à appliquer à l'égard des PG.
- (4) Centraliser l'exploitation des renseignements, de l'équipement ennemi capturé et des documents ennemis saisis sur les PG.

d. **État-major J3**

- (1) Produire les instructions pour le rassemblement, la fouille, l'interrogation et le questionnement tactique des PG, ainsi que pour le traitement et l'acheminement des documents et des équipements saisis.
- (2) Produire les instructions d'activation de l'OTPG, y compris du BRPG.
- (3) Choisir l'emplacement des points de rassemblement et des camps de PG, et produire les ordres pour les unités chargées de leur construction.
- (4) Identifier les unités chargées de garder et d'escorter les PG, et produire les ordres correspondant à ces tâches.

e. **État-major J4**

- (1) Procurer et approvisionner les matériaux de construction et les fournitures pour l'établissement des points de rassemblement et des camps de PG.
- (2) Établir les instructions administratives concernant la nourriture, l'habillement, les déplacements et l'hébergement des PG.
- (3) Planifier la fourniture de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des nombres prévus de PG.
- (4) Établir les instructions pour les examens médicaux et le traitement des PG.

f. **J5 – Services juridiques**

- (1) Fournir et former des avocats militaires pour constituer les Tribunaux de détermination du statut de PG.
- (2) Fournir et former des avocats militaires pour conseiller le commandant et ses subordonnés sur les questions relevant du droit des conflits armés.

g. J5 - Affaires publiques

- (1) Établir et publier les politiques, les plans et les directives, sur le plan des affaires publiques, pour toutes les questions relatives aux PG et aux établissements de PG, à l'étranger et au Canada.
- (2) Coordonner les réponses aux questions des médias pour les PG et les établissements de PG à l'étranger et au Canada.
- (3) Coordonner la diffusion à l'interne et à l'extérieur de l'information sur les PG et les établissements de PG à l'étranger et au Canada.

h. J8 – Services financiers

- (1) Établir la politique de fiducie pour l'argent des PG (et de change, au besoin).
- (2) Établir un système de contrôle financier non monétaire pour les PG qui retirent des gains pour des projets de travail ou reçoivent des fonds de membres de leur famille ou d'autres sources.
- (3) Prendre des mesures pour la restitution aux PG des fonds accumulés après la fin des hostilités.

i. J9 - Coopération civil-militaire

- (1) Assurer l'évaluation des capacités civiles locales pour les services correctionnels et établir des liaisons, s'il y a lieu.
- (2) Aider à fournir des interprètes aux équipes HUMINT sur le terrain, aux points de rassemblement et aux camps de PG.

204. LE FACTEUR PG DANS LE PROCESSUS DE PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

1. L'importance du facteur PG dans l'établissement du plan du commandant dépend du type d'opération à entreprendre. En règle générale, les opérations offensives se traduiront par la capture d'un plus grand nombre de PG que les opérations défensives. En simplifiant à l'extrême, on peut quantifier l'effet des PG sur les opérations à partir des considérations suivantes :

- a. l'obligation de protéger et de garder les PG immobilise des troupes qui ne seront pas disponibles pour les combats;
- b. les besoins logistiques des PG représentent une charge supplémentaire pour la chaîne logistique de la formation;
- c. la nécessité de transférer les PG hors de la zone d'opérations représente une charge supplémentaire pour le système de transport;
- d. la capture d'un grand nombre de PG peut ralentir le rythme des opérations;
- e. la présence de PG dans la zone d'opérations peut réduire la marge de manœuvre opérationnelle du commandant;

- f. l'administration des PG mobilise des ressources de l'état-major de la formation;
 - g. la capture de PG permet d'améliorer les renseignements disponibles sur l'ennemi.
2. Dans le processus de planification opérationnelle³, le commandant doit prendre en compte le facteur PG à diverses étapes.
- a. **Étape 1.** Au cours de l'analyse tactique graphique (ATG), l'état-major J2 évalue si l'opération risque d'entraîner la capture de PG. Cette évaluation est basée sur un certain nombre de facteurs :
 - (1) le résultat prévisible de l'opération;
 - (2) l'importance des forces ennemies;
 - (3) la doctrine tactique de l'ennemi et les plans d'action qui en découlent;
 - (4) l'historique culturel de l'ennemi;
 - (5) l'état du moral de l'ennemi;
 - (6) l'établissement d'une des liste des objectifs à haut rendement (HPT).
 - b. **Étape 2.** Si les renseignements reçus en réponse aux exigences développées au cours de l'étape 1 indiquent que l'opération se traduira vraisemblablement par la capture de PG, cet aspect est pris en compte dans le processus d'estimation, dans la matrice des événements et dans le plan de collecte. Le personnel du GP de la formation prendra cette analyse en considération dans son évaluation et dans la définition de l'OTPG et de ses besoins.
 - c. **Étape 3.** Ayant considéré l'impact des PG sur le plan, les dispositions de gestion des PG sont incluses dans le « Sommaire des tâches possibles », et des troupes sont assignées à ces tâches. Cela devrait normalement déterminer les besoins en policiers militaires, en unités de garde et en interprètes pour appuyer les équipes HUMINT, les centres de transit ou les camps de PG.
 - d. **Étape 4.** Une fois que le commandant a choisi son plan d'action, les détails du plan de gestion des PG sont inclus dans le paragraphe « Exécution » de ces ordres. Selon l'importance de l'impact des PG sur l'opération, la nécessité d'un plan spécifique pour leur gestion peut être reflétée dans le « Concept de l'opération ». Toutefois, la gestion des PG sera toujours incluse dans les instructions de coordination pour l'exécution du plan.
 - e. **Étape 5. Niveau Coalition.** Il est probable que les processus de planification des autres membres d'une coalition rencontreront des problèmes similaires et prendront des décisions comparables. La question de l'identification d'un chef de file pour la gestion des PG risque de se poser. Dans ce cas, en plus de l'activité de gestion des PG au niveau interne, le commandant de la FOI canadienne et son état-major devront étudier la manière de s'intégrer efficacement au processus PG de la Coalition. Le personnel juridique canadien devra s'assurer que les obligations des CG sont toujours respectées. Voir l'annexe A du chapitre 1.
 - f. **Étape 6. Impact sur le soutien logistique du combat (SLC).** Il est indispensable de procéder à une évaluation complète des impacts sur les services de soutien, ainsi que des options possibles.
 - g. **Étape 7. Questions de commandement et de contrôle.**

³ Voir B-GJ-005-500/FP-000, Processus de planification opérationnelle des FC

3. Les PG et leur effet sur une opération constitueront toujours des impondérables dans la planification. Il est rare qu'un commandant puisse établir à l'avance un plan de traitement des PG avec l'assurance qu'il correspondra à la réalité. Si les ressources le permettent, la planification du traitement des PG devrait tenir compte du pire scénario concevable. De plus en plus, dans des opérations de combat asymétriques, différentes unités se retrouvent avec des PG. En opérations, l'inattendu est la règle⁴ et l'arrivée imprévue d'un grand nombre de PG dans la zone d'opérations d'un commandant peut transformer le plan opérationnel le plus soigneusement établi en un total chaos.

205. ORGANISATION DE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE.

1. L'expérience a montré que la gestion des PG avait besoin de sa propre organisation de commandement et de contrôle, ainsi que de sa chaîne de commandement pour fonctionner efficacement. Au cours de la planification d'une opération, le Quartier général de la Défense nationale (QGDN), conseillé par le Grand Prévôt, donnera instruction au Quartier général de la force opérationnelle interarmées (QGFOI), à l'Élément de commandement national (ECN) et/ou à l'Élément de soutien national (ESN) de constituer une OTPG en fonction du nombre estimé de PG que produira l'opération ou la campagne, et d'identifier les unités qui auront à s'occuper des PG. L'OTPG prendra la responsabilité de tous les aspects de l'évacuation et de la garde des PG à partir du point de rassemblement de la formation, de façon à rendre aux commandants de la formation et des unités leur liberté de manœuvre pour poursuivre les opérations. L'annexe A contient un organigramme de la relation entre la chaîne de commandement et l'OTPG.

2. Le rôle du GP est de fournir des avis techniques sur la gestion de l'OTPG dans la zone d'opérations, au niveau du QGFOI⁵ avec l'assistance de l'état-major J approprié. L'OTPG doit avoir un commandant et des états-majors situés au principal centre de transit de PG de la zone d'opérations, et une chaîne de commandement basée sur des centres de transit intermédiaires, qui s'étend jusqu'au point de rassemblement de la formation. Les unités participant aux escortes et à la garde des PG ainsi qu'à la construction des centres de détention de PG, peuvent être placées sous le commandement de l'OTPG. Dans la mesure du possible, l'OTPG sera basée sur une structure de commandement existante, calquée sur celle des unités de garde et d'escorte et renforcée par des membres de la police militaire.

3. Le concept de l'OTPG est assez souple pour s'adapter à l'ampleur de l'opération ou de la campagne et aux nombres de PG prévus.⁶ Elle comporte deux points terminaux représentant les deux extrémités de la chaîne de traitement des PG : le point de rassemblement des PG et le camp de PG sous contrôle national ou de la Coalition. L'étendue de la zone d'opérations, la disponibilité et le type de transports, et les nombres de PG à traiter détermineront s'il y a besoin d'établir des centres de transit intermédiaires.

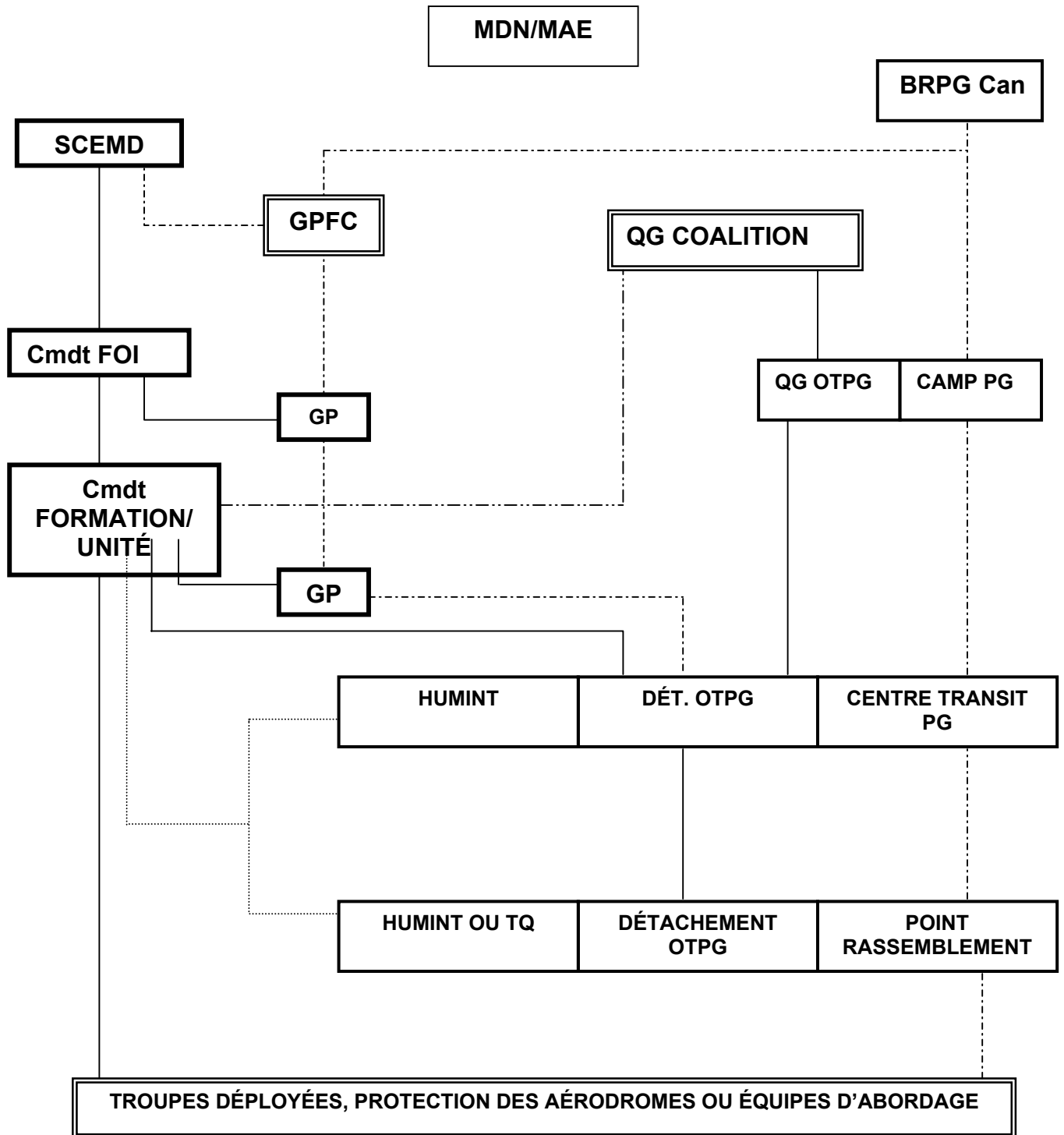
⁴ Au cours de la guerre du Golfe, des escadrons d'hélicoptères US ont dû s'occuper de centaines de PG irakiens qui se sont rendus à leur première rencontre avec les hélicoptères.

⁵ Le QGFOI aura besoin d'effectifs supplémentaire pour pouvoir faire fonctionner efficacement l'OTPG.

⁶ Pendant la guerre du Golfe, trois bataillons britanniques étaient affectés aux tâches d'escorte et de garde pour appuyer une division. Dans les circonstances, devant le nombre considérable de PG, la chaîne d'évacuation US a dû être utilisée pour transférer un grand nombre des PG capturés par les Britanniques. L'organisation US fonctionnait avec des bataillons spécialisés de PM de réserve, plutôt qu'avec des unités de ligne.

ANNEXE A

RELATION ENTRE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT, LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE



Commandement

Questions tech PG

Renseignement

CONOPS Coalition

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

CHAPITRE 3

PROCESSUS ET ADMINISTRATION DU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

301. INTRODUCTION

1. Cette partie de la publication traduit sous la forme d'une doctrine et de procédures limitées les principes de niveau opérationnel précédemment énoncés. Lorsque qu'il y a lieu, ces procédures sont accompagnées d'instructions détaillées pour le traitement des prisonniers de guerre (PG). Le cas échéant, ces instructions devraient être précisées dans les TTP. Les procédures exposées sont conformes aux Conventions de Genève (CG) de 1949, au Protocole Additionnel I (PA I) et à l'AJP2.5. Ce chapitre et ses annexes sont agencés, dans la mesure du possible, selon la séquence chronologique du traitement d'un PG de son point de capture à sa libération finale de captivité. L'annexe A constitue un aide-mémoire pour le traitement des PG.

302. TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. **Traitement des prisonniers.** Le traitement initial lors de la capture se fera dans la zone d'opérations pendant le déroulement de l'opération et immédiatement après sa conclusion. Les troupes qui effectuent la capture et le prisonnier sont sous le coup du stress du combat. De plus, le prisonnier est fatigué, effrayé et, dans certains cas, blessé. Certains PG sont épuisés et en état de choc, d'autres conservent leur agressivité et leur esprit de combattant. En pareilles circonstances, il est urgent que le traitement initial du PG soit aussi rapide et simple que possible pour le sortir rapidement de la zone de combat et libérer les troupes du souci de sa garde et de son escorte. L'annexe 3B contient des directives spécifiques sur le traitement des PG.

2. **Traitement des prisonniers capturés en mer.** Le traitement des PG capturés en mer est différent de celui des PG capturés sur terre jusqu'à leur débarquement et à leur remise au QGFO basé à terre. En effet, ce traitement est régi par la CG II. Cette convention décrit comment les blessés, les malades et les naufragés doivent être traités. Dans cette Convention,¹ le terme « naufragé » couvre toutes les éventualités allant d'un navire coulé par une action ennemie à l'écrasement d'un aéronef en mer.

3. Le traitement des PG capturés en mer doit suivre les principes énoncés dans la partie 1 de la présente publication et, dans la mesure du possible, les procédures détaillées dans la partie 2. En raison de la nature particulière des relations maritimes ainsi que de l'organisation et des effectifs des unités navales, il pourra être difficile de respecter rigoureusement ces procédures, mais les dispositions des CG et du PA I ne doivent jamais être ignorées. Les dispositions spéciales supplémentaires de l'annexe 3C tiennent compte de la nature différente des opérations maritimes et amphibies.

4. **Catégories spéciales.** Certaines catégories spéciales nécessitent des égards particuliers dans le traitement des PG : le personnel retenu, les PG de sexe féminin et les jeunes. Les facteurs distincts à prendre en considération dans le traitement de ces catégories sont décrits ci-après.

5. **Personnel retenu (personnel médical et religieux).** Les personnes retenues doivent bénéficier, au minimum, des avantages et de la protection de la CG III, mais elles peuvent être soumises aux mêmes procédures de fouille et d'interrogation qu'un PG. Elles seront évacuées de la zone de danger immédiat à la première occasion, conformément aux principes fixés pour les PG, et ne doivent pas être retenues inutilement à proximité des combats du seul fait de leur fonction spécialisée.

- a. Le personnel retenu doit pouvoir conserver son équipement médical ou ses attributs religieux, et bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour apporter des soins médicaux ou un secours

¹ CG II : 12.

religieux aux PG.² Bien qu'ils soient soumis aux règles disciplinaires du camp, ces membres du personnel ne peuvent pas être forcés d'effectuer un travail autre que leurs tâches professionnelles.

- b. Le médecin ou l'aumônier retenu le plus ancien dans le plus élevé des grades aura le droit de traiter directement avec le personnel du camp pour toutes les questions relatives à leurs tâches professionnelles. Ils ont en outre le droit de tenir une correspondance illimitée pour les questions professionnelles.

6. **Prisonniers de guerre de sexe féminin.** Le principe de base pour le traitement des PG de sexe féminin est que les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier dans tous les cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.³ Si les contraintes opérationnelles le permettent, les femmes doivent être séparées des autres PG pour le processus d'évacuation du point de capture. Les femmes PG bénéficieront d'installations séparées dans les blocs et les camps.⁴

7. **Enfants et adolescents.** Le Canada ne recrute pas de personnel âgé de moins de 17 ans, mais d'autres forces armées emploient des enfants et des adolescents dont la capture et le traitement ultérieur doivent se faire avec certains égards.⁵

- a. **Détermination de l'âge.** Dans certains cas, le PG ne connaît pas ou ne veut pas donner sa date de naissance. C'est alors un officier qui doit décider si la personne doit être classée comme « enfant ». En cas de doute, il vaut mieux adopter cette classification en attendant des vérifications plus détaillées.
- b. **Traitement.** En dehors des directives générales contenues dans le PA I, article 77, les CG et le PA I ne mentionnent pas de dispositions particulières pour la capture et le traitement des enfants. En l'occurrence, c'est à la puissance détentrice, le Canada, d'établir une politique de traitement des enfants conforme aux principes humanitaires des CG.⁶

8. **Identification.**

- a. **Prisonniers de guerre.** Tous ceux qui ont droit au statut de PG doivent porter un document d'identité indiquant au minimum leur nom, prénom, grade, numéro matricule et date de naissance.⁷ Cependant, l'ennemi peut ne pas avoir délivré de carte d'identité à tous ces PG, l'absence de pièce d'identité n'implique pas nécessairement que la personne capturée soit un combattant illicite.
- b. **Personnel retenu.** Les membres du personnel retenu doivent être identifiés par deux autres moyens :⁸

- (1) ils doivent porter au bras gauche un brassard avec l'emblème⁹ d'une croix rouge ou d'un croissant rouge sur fond blanc;
- (2) ils doivent porter sur eux une carte d'identité avec le même emblème, indiquant au minimum leur nom, prénom, grade, numéro matricule et date de naissance, ainsi qu'une déclaration du titre auquel le porteur bénéficie de la protection des CG et du PA I. La carte d'identité doit également

² CG III : 33.

³ CG III : 14.

⁴ CG III : 25, CG III : 29.

⁵ PA I : article 77.4. De ce point de vue, les adolescents sont assimilés à des enfants.

⁶ Le JAG doit être consulté pour toute politique à l'égard des enfants prisonniers formulée par un commandant canadien.

⁷ CG III : 17.

⁸ CG I : 40.

⁹ CG I : 38.

porter une photographie et une signature ou des empreintes digitales. Elle doit être timbrée par l'autorité militaire à laquelle la personne est rattachée.

303. DOCUMENTATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Au moment de sa capture, le PG se voit retirer tous les accoutrements témoignent de son existence antérieure et il lui reste que son nom et son numéro matricule. Au même moment, le pays dont il est prisonnier, en plus de devoir conduire une campagne, est confronté à la responsabilité de nombres inquantifiables de personnes qui doivent être enregistrées, administrées et détenues. Dans ces conditions, sans des moyens efficaces de gestion et d'administration du fardeau supplémentaire imposé par les PG, la conduite des opérations risque d'être perturbée.

2. **Importance de la documentation.** La documentation des PG est la clé d'une bonne administration. Sans cette documentation, il est impossible de les comptabiliser et de respecter les contraintes fondamentales de la CG III. Bien que le processus de la documentation initiale passe parfois au second plan lorsqu'il s'agit d'évacuer rapidement les PG de la zone de combat, les procédures documentaires doivent être assurées dès que les circonstances le permettent. Sans un système de comptabilisation efficace des PG, il est impossible de nourrir, d'héberger et de transporter correctement les PG et d'avertir leurs proches. Il faut donc pouvoir compter sur un nombre suffisant d'interprètes.

3. Un système efficace de documentation des PG permet également de tirer le meilleur parti des renseignements obtenus au cours des interrogatoires. Le système de documentation permet de relier le PG au lieu et au moment de sa capture, ainsi qu'à l'équipement et aux documents qui peuvent avoir été saisis sur lui, ce qui est d'une valeur immense pour le travail des interrogateurs.

4. Enfin, selon les CG, la puissance détentrice a le devoir d'aviser les services compétents de la capture d'un PG, ainsi que de tout événement ultérieur de sa captivité, tel que transfert, libération, rapatriement, évasion, hospitalisation ou décès.¹⁰ Un système de documentation bien compris est essentiel pour respecter ces obligations. L'annexe 3D fournit des renseignements détaillés sur la documentation des PG.

304. CENTRES DE TRANSIT ET CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. Il est prévisible que les futures opérations seront de durée limitée et que les prisonniers seront libérés et rapatriés dès la fin des hostilités, de sorte qu'il semble peu probable qu'il faille installer des camps de PG permanents ou semi-permanents sur le théâtre ou au Canada. Cependant si l'établissement de tels camps devenait nécessaire, leur construction et leur agencement devraient être conformes aux instructions à cet effet de l'annexe 3E. Pour un camp permanent, il faudra peut-être améliorer les équipements d'habitation, les bureaux, les routes et les installations de sécurité.

2. Il n'est pas possible de donner des instructions précises pour l'établissement des centres de transit et des camps de PG, car les besoins dépendront de nombreux facteurs. Parmi ces considérations, on peut citer le lieu dans le théâtre, la nature et la durée probable de l'opération, la longueur des lignes de communication, la politique en matière d'évacuation des PG hors du théâtre d'opération et les instructions politiques visant le résultat désiré. Le principe pratique de base pour l'établissement des camps et des centres de transit est lié au respect des obligations de la CG III spécifiant que les PG doivent être hébergés dans des conditions aussi favorables que celles dont bénéficient les membres des forces de la puissance détentrice cantonnées dans la même région. Ces aspects nécessiteront évidemment une planification soignée car la construction et l'administration de ces établissements pourraient absorber une partie considérable des ressources de logistique.

3. **Considérations pour la planification d'un camp de PG.** Une fois que l'implantation d'un centre de transit ou d'un camp a été décidée, il est important de prendre en considération le fait que des PG ne

¹⁰GC III: 122.

peuvent être internés que dans des locaux leur assurant un niveau d'hygiène élevé et un environnement sain. Divers facteurs de planification doivent être pris en considération avant le début des travaux de construction. Ils sont détaillés à l'annexe 3E.

305. ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. L'administration des installations de PG est régie par les dispositions de la CG III. La responsabilité de l'administration de tous les établissements de PG de la zone d'opérations appartient au commandant de la Force opérationnelle interarmées (CFOI). Il délègue cette responsabilité au personnel du GP attaché Quartier général de la FOI (QGFOI) qui mettra sur pied une organisation de traitement des PG (OTPG) chargée de répondre aux besoins d'administration de l'ensemble du système de traitement des PG. Dans le cas des établissements de PG, cela suppose, en plus des gardes et des escortes, de désigner un commandant de camp et de lui fournir du personnel administratif. Pour certaines tâches, on pourra faire appel à des entrepreneurs civils.

2. Les instructions d'administration de PG, selon les dispositions de la CG III, figurent en annexe 3F.

306. EMPLOI DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. La CG III donne autorité¹¹ à la puissance détentrice d'utiliser les PG comme main-d'œuvre. L'objectif de cette disposition est d'assurer une stimulation mentale et physique des PG leur permettant de conserver une bonne santé mentale et physique, ce qui est l'une des exigences fondamentales de la CG III. L'emploi de PG peut également représenter une contribution à l'économie de la puissance détentrice.

2. Si l'opération le justifie, le QGDN émettra une directive concernant la politique d'emploi des PG. Cette éventualité est peu probable pour les PG qui sont détenus dans des camps du théâtre des opérations. Les lignes directrices pour l'emploi des PG sont détaillées à l'annexe 3G.

307. TRANSFERT DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. Les PG peuvent être transférés au sein du système de traitement des PG ou, exceptionnellement, entre le Canada et un autre système de traitement national des PG ou l'inverse. Le bien-être des PG transférés est protégé par les dispositions d'une série d'articles spécifiques de la CG III. Le principe fondamental à retenir est que les transferts et mouvements de PG doivent se faire dans des conditions similaires, mais certainement pas pires, que celles dont bénéficient les troupes de la puissance détentrice dans leur déplacement.¹² Pour les détails des transferts, consulter l'annexe 3H.

¹¹ CG III : 49.

¹² CG III : 46, CG III : 47.

ANNEXE A

AIDE-MÉMOIRE POUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

LES TROUPES DE COMBAT	
QUI EST UN PRISONNIER DE GUERRE?	<ul style="list-style-type: none"> • Militaires ennemis, avec ou sans uniforme, qui portent les armes ouvertement. • Civils qui accompagnent les forces armées de l'ennemi, comme correspondants de guerre, fournisseurs, membres civils des équipages d'aéronef. • Équipages des navires marchands et des aéronefs civils de l'État ennemi. <p style="text-align: center;">EN CAS DE DOUTE – APPLIQUER LE TRAITEMENT PG</p>
QU'EST-CE QU'UN DÉTENU?	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les personnes qui n'appartiennent pas aux catégories précitées et qui seront <u>initialement traitées comme des PG</u> jusqu'à ce que leur statut ait été clairement établi, après quoi, elles seront remises aux autorités civiles.
PROCÉDURES LORS DE LA CAPTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Désarmer - Fouiller - Administres les premiers soins (au besoin) • Séparer les officiers, les sous-officiers, les soldats, les civils, les femmes des hommes et tenir les jeunes (moins de 17 ans) à l'écart des hommes et des femmes. • Escorter les PG au QG de l'unité ou de la sous-unité, selon les instructions.
PROCÉDURES AU QG DE L'UNITÉ OU DE LA SOUS-UNITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Étiquetage de PG (DND 1361). • Retirer et étiqueter : <ul style="list-style-type: none"> • les armes; • les documents et l'équipement capturés avec le PG. • Ne pas retirer : <ul style="list-style-type: none"> • l'habillement; • l'équipement de protection; • les effets personnels; • les plaques ou les documents d'identité; • les médicaments; • l'équipement médical ou les attributs religieux du personnel retenu. • Garde sécuritaire : Traiter les PG avec humanité. <ul style="list-style-type: none"> • Abriter les PG doivent des tirs ennemis et des intempéries. • Fournir de la nourriture, de l'eau et des vêtements de protection. • Évacuer les PG de la zone de combat le plus tôt possible. • Ne pas fraterniser avec les PG. • Procéder à un interrogatoire tactique (selon les instructions du Cmdt). • Escorter les PG au point de rassemblement.
MINIMUM D'INFORMATION	<p>Ne pas recourir à la coercition mentale ou physique pour obtenir des renseignements d'un PG.</p> <p>Lors de l'interrogatoire tactique, un PG n'est obligé de donner que ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom – Grade – Matricule – Date de naissance

L'ÉTAT-MAJOR	
RESPONSABILITÉS	<p>GP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supervise l'OTPG et la politique à l'égard des PG. • Supervise tous les aspects de la garde sécuritaire, de l'évacuation et du transfert des PG. • Coordonne le processus de détermination du statut de PG (sauf l'établissement et les délibérations des tribunaux de détermination). <p>J1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du personnel opérationnel, administration et services pour PG. <p>J2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Estime les nombres de PG et leur influence sur les opérations. • Organise l'interrogation et l'interpellation des PG. <p>J3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établit et fournit les effectifs de l'organisation de traitement des PG. • Choisit les emplacements et gère la construction des établissements de PG <p>J4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournit les matériaux de construction pour les établissements de PG. • Administre les PG (nourriture, habillement, transport et hébergement, soutien médical). <p>J5 Juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournit des conseils juridiques sur le traitement des PG. • Fait fonctionner les tribunaux de détermination du statut de PG. <p>J5 AP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonne la diffusion d'information relative aux PG. <p>J8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la gestion des aspects financiers de l'OTPG et des PG. <p>J9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonne les capacités locales à l'appui de l'OTPG.
LE COMMANDANT	
RENSEIGNEMENTS	Dans le cadre de l'analyse tactique graphique du champ de bataille, l'état-major J2 évalue la probabilité de capturer des nombres importants de PG au cours de l'opération.
ESTIMATION	Le J3 et le J4 tiennent compte de l'effet de capture de nombres importants de PG dans le cadre du processus de planification opérationnelle.
PLAN	Le GP et l'état-major J3 établissent les parties du plan concernant le traitement des PG.
RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT	<p>Les responsabilités du commandant à l'égard des PG sont de veiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à ce que les personnes placées sous son autorité se conforment aux quatre Conventions de Genève 1949 et au premier Protocole opérationnel; • à ce que les PG capturés par les forces dont il a la responsabilité soient traités conformément au droit des conflits armés et aux RDE applicables; • à ce qu'une organisation de traitement des PG soit mise en place dans sa formation ou accessible (par exemple dans un contexte de coalition); • à ce qu'il ait l'autorité pour l'interrogatoire tactique et qu'il dispose d'interrogateurs formés. Cette tâche peut être déléguée aux commandants d'unité. Les PG doivent être évacués dès que possible et ne pas être exposés inutilement au danger.

CARTE DE TRAITEMENT DES PG

LES ENNEMIS ENTRE VOS MAINS

EN TANT QUE MEMBRES DES FORCES CANADIENNES VOUS DEVEZ VOUS CONFORMER AUX CONVENTIONS DE GENÈVE 1949 QUE LE CANADA A SIGNÉES.

VOUS POUVEZ ET DEVEZ

DÉSARMER LES PRISONNIERS
LES FOUILLER IMMÉDIATEMENT, IMPOSER LE SILENCE ET SÉPARER LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PG. LES GARDER ATTENTIVEMENT ET LES CONDUIRE AU LIEU DÉSIGNÉ PAR VOTRE COMMANDANT

VOUS NE POUVEZ PAS ET NE DEVEZ PAS

MALTRAITER OU HUMILIER LES PRISONNIERS DE GUERRE, LES SOUMETTRE À DES TRAITEMENTS DÉGRADANTS, PRENDRE LEURS EFFETS PERSONNELS OU LEUR REFUSER UN TRAITEMENT MÉDICAL NÉCESSAIRE

ÉTIQUETAGE

IL EST IMPÉRATIF D'ÉTIQUETER CORRECTEMENT TOUS LES PRISONNIERS DE GUERRE.

L'ÉTIQUETTE DOIT PORTER AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

- DATE ET HEURE DE CAPTURE
- LIEU DE CAPTURE
- UNITÉ AYANT PROCÉDÉ A LA CAPTURE
- CIRCONSTANCES DE LA CAPTURE

CES RENSEIGNEMENTS DEVRAIENT ÊTRE AUSSI DÉTAILLÉS ET COMPLETS QUE POSSIBLE.

L'ÉTIQUETTE PEUT ÊTRE UN FORMULAIRE PRÉIMPRIMÉ, MAIS VOUS POUVEZ EN FAIRE UNE AVEC TOUT MATÉRIEL DISPONIBLE.

CARTE DE TRAITEMENT DES PG

LES ENNEMIS ENTRE VOS MAINS

1. SOYEZ FERME, RAPIDE, MAIS HUMAIN.

Le captif tombé entre vos mains doit être désarmé, mis en sécurité et surveillé. Il doit cependant être aussi traité comme un être humain. Il est rigoureusement interdit de tuer, de torturer, de mutiler ou de rabaisser le prisonnier, même s'il refuse de parler. Si le prisonnier doit être aveuglé à l'aide d'un bandeau, ce dernier ne doit pas couvrir le nez et la bouche au point de l'empêcher de respirer.

2. AMENEZ RAPIDEMENT LE CAPTIF EN SÉCURITÉ.

Dès que possible, évacuez le captif vers un lieu sûr d'interrogation des FC ou des forces de la Coalition, désigné par votre commandant. Les documents et le matériel militaire saisis avec le captif doivent être transmis aux interrogateurs, mais le captif peut conserver ses effets et son équipement personnel.

3. MALTRAITER UN CAPTIF EST UN CRIME ET CHACUN EST RESPONSABLE DES ENNEMIS TOMBÉS ENTRE SES MAINS.

Maltraiter un captif est déshonorant et insensé. C'est non seulement un crime punissable, mais cela va à l'encontre de nos intérêts car les ennemis battus refuseront de se rendre s'ils savent qu'ils seront torturés ou tués. Leur résistance nous causera des pertes inutiles. Un traitement humain des captifs encourage l'ennemi à se rendre.

4. TRAITEZ LES MALADES ET LES BLESSÉS DU MIEUX QUE VOUS POUVEZ.

Un captif sauvé peut fournir des renseignements utiles. Quoi qu'il en soit, c'est un être humain et il doit être traité comme tel. Ceux qui laissent sans soins les malades et les blessés déshonorent leur uniforme.

5. TOUTES LES PERSONNES TOMBÉES ENTRE VOS MAINS, QU'IL S'AGISSE DE SUSPECTS, DE CIVILS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS CONTRE LA VIOLENCE, LES INSULTES, LA CURIOSITÉ ET LES REPRÉSAILLES DE TOUTE SORTE.

Les punitions sont l'affaire des tribunaux et des juges. Manifestez votre force par un comportement équitable, ferme et humain à l'égard des captifs en votre pouvoir.

101. MESURES À PRENDRE DÈS LA CAPTURE DES PG : Tp/Pon (les mêmes principes s'appliquent à la Marine)			102. MESURES À PRENDRE DÈS LA CAPTURE DES PG : Esc/Cie – GT (les mêmes principes s'appliquent à la Marine)		
103. Soldat	104. Cmdt Sect	105. Cmdt Tp/Pon	106. QG Esc/Cie	107. QG GT	108. Remarques
109. Gestion des PG aux mains des FC jusqu'au point de rassemblement de la coalition			110. Gestion des PG aux mains des FC jusqu'au point de rassemblement de la coalition		
<ul style="list-style-type: none"> Désarmer 1^{er} soins, si néc. Informier immédiatement le Cmdt 	<ul style="list-style-type: none"> Informier immédiatement le Cmdt Désigner immédiatement une garde 	<ul style="list-style-type: none"> Informier QG Esc/Cie Confirmer nombre PG Confirmer besoins transport Désigner pon garde (res. sect) 	<ul style="list-style-type: none"> Informier QG GT Confirmer besoins transport et assigner escorte et transport si PG conservés Journal 	<ul style="list-style-type: none"> Assigner transport et escorte, si néc. Confirmer points collecte/livraison à Coalition Informier QG Coalition Informier QGFOI Journal 	<ul style="list-style-type: none"> PM informe GP du QGFOI GP QGFOI informe J3 PM
<ul style="list-style-type: none"> Remettre à la garde Informier Cmdt Sect dès que possible de la capture 	<ul style="list-style-type: none"> Sécuriser – menottes/ban deau, si néc., selon RDE Fouiller Étiquette PG (DND 1361[7-80]) si possible Remettre à la garde Pon Informier Cmdt Pon 	<ul style="list-style-type: none"> Étiquette PG, si ce n'est pas déjà fait Rapport capture Garde 	<ul style="list-style-type: none"> Si responsable de l'escorte et du transport, informer QG Pon et GT départ Journal 	<ul style="list-style-type: none"> Si responsable de l'escorte et du transport, informer Pon et Cie du départ Journal COMCAPREP 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel PM prépare COMCAPREP au QG GT
111. Remise immédiate des PG des FC à la Coalition			112. Remise immédiate des PG des FC à la Coalition		
<p>Désarmer</p> <p>1^{er} soins, si néc.</p> <p>Informier Cmdt Sect</p> <p>Remplir les cases 1, 8, 9 et 10 de l'étiquette PG</p> <p>Remettre à la Coalition</p>	Informier Cmdt Pon	Informier QG Cie	<ul style="list-style-type: none"> Informier QG GT 	<ul style="list-style-type: none"> Désigner MP pour convoyer au point de rassemblement de la Coalition Informier QGFOI COMCAPREP Journal 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel PM remplit étiquette PG au point de rassemblement Rendre compte au QG GT PM rend compte comme ci-dessus

MESURES À PRENDRE DÈS LA CAPTURE DES PG : TP/PON (les mêmes principes s'appliquent à la Marine)			MESURES À PRENDRE DÈS LA CAPTURE DES PG : ESC/CIE – GT (les mêmes principes s'appliquent à la Marine)		
SOLDAT	CMDT SECT	CMDT TP/PON	QG ESC/CIE	QG GT	REMARQUES
GESTION DES PG AUX MAINS DES FC JUSQU'AU POINT DE RASSEMBLEMENT DE LA COALITION			GESTION DES PG AUX MAINS DES FC JUSQU'AU POINT DE RASSEMBLEMENT DE LA COALITION		
- DÉSARMER - 1 ^{ER} SOINS, SI NÉC. - INFORMER IMMÉDIATEMENT LE CMDT					

ANNEXE B

LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Du moment de sa capture à celui de sa libération de captivité, les PG doivent, dans la mesure où les opérations le permettent, être escortés ou gardés par des membres des forces armées de la puissance détentrice. Les procédures d'escorte et de garde des PG doivent être bien connues de ceux qui sont chargés de ces tâches dans le but d'empêcher les PG de s'évader.

B001. AU POINT DE CAPTURE

1. **Traitement des PG blessés.** Selon le droit international, les forces armées ont l'obligation d'assurer aux PG blessés le même traitement médical qu'aux blessés canadiens, les priorités de traitement et d'évacuation n'étant basées que sur des critères médicaux. Au moment de leur capture, les PG blessés doivent être désarmés et transférés par la chaîne d'évacuation vers le poste médical le plus proche. À cet endroit, les PG doivent être :

- a. **Fouillés.** Toutes les armes, équipement (susceptible d'être utilisé pour une évasion), cartes militaires et documents (à l'exception des cartes et des plaques d'identité) seront retirés. La fouille ne doit pas être un facteur d'aggravation de l'état médical du PG.
- b. **Gardés.** Les PG légèrement blessés seront séparés et gardés jusqu'à ce qu'ils puissent être réintégrés dans le système de traitement des PG. Les blessés graves n'ont en principe pas besoin d'être gardés et ne doivent pas être séparés des blessés canadiens de gravité similaire. Les fonctions de garde ne doivent pas être assurées par du personnel de l'unité médicale.
- c. **Interrogés.** Il n'est pas illégal d'interroger un PG blessé, mais l'interrogatoire tactique est soumis à l'autorisation du personnel médical et ne doit pas nuire au traitement médical. Les membres du personnel médical ne peuvent interroger un PG qu'en rapport avec ses blessures, toutefois, ils peuvent signaler son comportement ou tout autre fait d'importance.
- d. **Évacués.** Après un traitement initial, le PG sera soit évacué par la chaîne médicale, soit renvoyé à l'OTPG.

2. **Fouille des prisonniers de guerre.** Les PG doivent être désarmés et fouillés aussi rapidement que possible après leur capture, par des personnes du même sexe. Si ce n'est pas possible, un officier doit être présent. La présence d'un officier est également requise en tout temps pendant la fouille de jeunes ou de détenus. Le personnel chargé de la fouille doit :

- a. Saisir les armes (y compris les armes blanches), les munitions, l'équipement militaire comme les radios et les jumelles, les documents et les cartes. Ces articles doivent être identifiés au nom du prisonnier et les armes, après avoir été rendues inoffensives, doivent être évacuées avec lui, dans la mesure du possible.
- b. Les articles suivants seront laissés aux PG :¹
 - (1) effets et objets servant à leur habillement et à leur alimentation;
 - (2) articles de protection personnels, comme casque, gilet de protection balistique, équipement individuel de protection NBC;²

¹ CG III : 18.

² L'équipement de protection NBC comprend un masque NBC, une cartouche filtrante, une combinaison de protection chimique, des gants et des bottes de protection chimique et biochimique, et des contre-mesures médicales.

- (3) les pièces d'identité, tels que carte d'identité, plaque d'identité et insignes de grade;
 - (4) les effets personnels, tels que montre, argent, portefeuille;²
 - (5) les médicaments à usage personnel.
- c. Empêcher le PG de détruire l'équipement ou les documents en sa possession, car ceux-ci peuvent présenter un intérêt pour l'interrogation et l'état-major J2.
 - d. S'assurer que le véhicule, navire, aéronef ou équipement à proximité duquel le PG a été capturé sont également fouillés. Tous les documents, équipement et cartes saisis sur le PG devraient, dans la mesure du possible, être évacués avec lui.
 - e. Demander une vérification médicale pour les PG trouvés en possession de médicaments en quantité anormalement grande ou de type inhabituel. Dans tous les cas, ces médicaments ne devraient pas être saisis si cela entraîne des risques d'inconfort, de souffrance ou de décès.

B002. ESCORTE DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. Les PG doivent être étroitement escortés dès l'instant de la capture. Les PG les plus agressifs chercheront constamment à s'échapper, à entraver l'évacuation de leur groupe ou à utiliser d'autres formes de résistance à la captivité. Les militaires d'escorte ont le devoir d'empêcher l'évasion des PG. Ils doivent empêcher les PG de communiquer entre eux et doivent faire preuve d'une stricte impartialité à l'égard des PG.
2. Pour faciliter la tâche des interrogateurs, les militaires d'escorte peuvent surveiller le comportement des PG dont ils ont la charge et signaler tout fait important, comme une peur excessive, une confiance anormale ou des actes ne correspondant pas au grade du PG.
3. Au cours de l'étape de capture du processus de traitement des PG, les fonctions d'escorte seront assurées par l'unité ou la sous-unité ayant effectué la capture. Il est essentiel que tous les membres des unités de combat soient informés de leurs responsabilités à l'égard des PG et que tous les membres de l'escorte comprennent clairement leurs règles d'engagement (RDE). Il faut clairement préciser le niveau de force qu'ils peuvent utiliser pour empêcher l'évasion d'un PG.³ Les tâches de l'escorte sont décrites en détail dans l'appendice 3B1.

B003. DOCUMENTATION INITIALE

1. La documentation initiale, qui vise principalement à identifier les sources d'information, peut être rendue difficile par la proximité des combats et la barrière de la langue. Il peut arriver que la documentation initiale soit retardée jusqu'à ce que le PG ait été évacué de la zone de danger immédiat. Dans ces circonstances, le risque de perdre quelques sources d'information potentielles doit être mis en balance avec la liberté d'action du commandant de l'unité et la nécessité d'évacuer les PG aussi rapidement que possible de la zone des combats. Le but de la documentation initiale ou du rapport de capture est d'aviser l'OTPG de l'arrivée imminente de PG au point de rassemblement et d'informer les états-majors J2/G2, au niveau de la formation, de la disponibilité d'une source d'information potentielle, tout en faisant le lien entre le PG avec l'équipement, les cartes ou les documents qui peuvent avoir une valeur sur le plan du renseignement. Il est important que ces équipements, cartes ou documents soient évacués en même temps que le PG et remis au personnel d'interrogation.

B004. TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE AU QUARTIER GÉNÉRAL DE L'UNITÉ

² CG III : 18. La Puissance détentrice peut retirer les articles de valeur d'un PG pour des raisons de sécurité.

³ Emploi de la force dans les opérations des FC (révision un) B-GJ-005-501/FP-000 et RDE.

1. Immédiatement après la fouille, suivant les limites que la situation leur impose, les PG doivent être escortés par le personnel de la sous-unité jusqu'à un QG d'unité où seront prises les mesures suivantes.
2. **Triage des PG.** Dès que possible après la capture, les officiers et les sous-officiers supérieurs seront séparés de leurs hommes pour éviter qu'ils puissent organiser des évasions ou des sabotages, et qu'ils puissent donner des encouragements et un soutien moral à leurs hommes. Les PG seront triés en trois groupes : officiers, sous-officiers et soldats, dès que possible. Par la suite, ces groupes seront à nouveau divisés pour séparer les hommes, les femmes et les enfants. Ces séparations seront maintenues pendant toute la période de garde des PG.
3. **Étiquetage.** Le fait de remplir l'étiquette de PG et d'équipement/document (DND 1361), également appelée étiquette de capture, constitue la première étape du processus de documentation du PG. Cette étiquette joue un rôle important pour le suivi du PG en l'associant à l'équipement ou aux documents saisis en même temps que lui, et marque le début du processus de questionnement tactique aussi appelé « interpellation »). L'appendice 3D4, Tableau 1 donne les détails de l'étiquette, la manière de la remplir et de l'utiliser.
4. **Questionnement tactique.** Le questionnement tactique (QT) est un interrogatoire sommaire conduit par un militaire entraîné à cette tâche, qui a un double but. Avant tout, il s'agit d'obtenir immédiatement des renseignements tactiques utilisables pour le combat. La valeur de ces renseignements diminue avec le temps et finit par devenir nulle si l'on attend que le PG ait été transféré dans un centre de transit pour y être questionné par un interrogateur spécialisé. Le second but du QT est de rechercher les PG pouvant détenir des renseignements de haute valeur pour les futurs objectifs opérationnels. Pour cela, le processus suivant doit être suivi :
 - a. Le PG doit être fouillé attentivement, même si cela a déjà été fait au point de capture.
 - b. Les militaires qualifiés pour le QT doivent avoir été clairement informés des renseignements recherchés par le commandant de l'unité et son responsable du renseignement.
 - c. Au cours du QT, il convient de respecter les dispositions suivantes⁴:
 - (1) Le PG n'est obligé de donner que son nom, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance.
 - (2) Si on le lui demande, le PG doit présenter sa pièce d'identité, mais ce document ne doit en aucun cas lui être retiré.
 - (3) Il est interdit d'user de tortures physiques ou mentales, ni de toute autre forme de coercition, pour amener un PG à livrer des renseignements de quelque nature que ce soit. Si le PG refuse de répondre aux questions, il ne doit pas être menacé, insulté, exposé à des traitements pénibles ou néfastes pour sa santé, de quelque nature que ce soit.
 - (4) Un PG qui est incapable, pour des raisons physiques ou mentales, de décliner son identité doit être remis au personnel médical de l'unité pour évacuation comme malade ou blessé.
 - (5) L'interrogatoire du PG doit se faire dans une langue qu'il peut comprendre.
 - d. Pour chaque PG, les interrogateurs tactiques doivent produire un rapport de questionnement tactique portant le numéro du PG (pris sur l'étiquette DND 1361). Les interrogateurs doivent s'assurer que le PG et les documents ou équipement associés ont été correctement étiquetés avant qu'ils soient évacués ensemble vers l'arrière.

⁴ CG III : 17.

- e. Les PG sont ensuite triés et classés en plusieurs catégories, selon AJP 2.5 :
- (1) **Catégorie A.** PG de haut rang dans son organisation, ayant des connaissances particulières qui justifient une interrogation aussi rapide que possible par des interrogateurs spécialisés.
Appartiennent à cette catégorie :
 - (a) les généraux de tout grade, ou équivalent;
 - (b) les officiers supérieurs d'état-major;
 - (c) le personnel scientifique et technique ayant des connaissances spécialisées en armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou relatives à de nouveaux équipements;
 - (d) le personnel participant à des opérations psychologiques;
 - (e) le personnel des communications, particulièrement les spécialistes du chiffage ou de la cryptographie;
 - (f) le personnel du renseignement;
 - (g) les équipages d'aéronef;
 - (h) le personnel des forces spéciales.
 - (2) **Catégorie B.** PG n'appartenant pas à la Catégorie A, mais semblant détenir suffisamment de renseignements pour justifier une seconde interrogation.
 - (3) **Catégorie C.** PG ne détenant que des renseignements de valeur tactique, à courte durée de vie.
 - (4) **Catégorie D.** PG ne détenant aucune information utile pour le renseignement.
- f. Les PG des catégories A et B doivent être évacués aussi rapidement que possible pour interrogation.
- g. Si des jeunes doivent être soumis à un interrogatoire tactique ou à un interrogatoire par des spécialistes, il convient de prendre certaines précautions.⁵

B005. POINT DE RASSEMBLEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. **Établissement du point de rassemblement.** Le point de rassemblement avancé est le point de départ du processus de traitement des PG où ils sont rassemblés et détenus temporairement avant d'être acheminés par la chaîne d'évacuation. Le point de rassemblement est établi sur l'ordre du QGFOI, et est administré par l'OTPG. C'est généralement là que s'effectue le questionnement tactique ou l'interrogation par les équipes HUMINT. La décision d'établir un point de rassemblement⁶ au niveau d'une formation particulière ou du groupe de combat, ou les deux, sera prise par le QGFOI.

2. **Emplacement, organisation et capacité.** Les critères de choix de l'emplacement, de l'organisation et de la capacité d'un point de rassemblement au niveau de la formation sont :

⁵La protection offerte aux « enfants » est définie dans le PA I, article 77. Il n'y a cependant pas de restriction sur les interrogatoires.

⁶ Pour les détails de la construction, voir l'annexe 3E.

- a. Il doit pouvoir contenir tous les PG susceptibles d'être capturés par la formation sur une période de 24 heures.
- b. Les PG doivent être traités aussi rapidement que possible et ne pas rester plus de 24 heures au point de rassemblement.
- c. Les PG ne doivent jamais être envoyés ou détenus dans des secteurs exposés au feu de la zone des combats, ni être utilisés comme bouclier pour protéger certains points ou certaines zones d'opérations militaires.
- d. Le personnel du point de rassemblement sera fourni par une unité constituée existante qui est pleinement intégrée à l'OTPG.⁷
- e. Le point de rassemblement est sous le contrôle tactique de la formation qui a la responsabilité de la zone d'opérations dans laquelle il se trouve.

B006. ÉVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. L'évacuation ou le transfert des PG de leur point de capture à l'établissement de PG où ils seront maintenus en captivité peut se limiter à un transfert du point de rassemblement à un centre de transit. Dans d'autres circonstances, il peut s'agir d'une série de transferts par étapes intermédiaires, sur de longues distances, jusqu'au lieu de détention finale. L'appendice 3B2 donne l'organigramme de la chaîne d'évacuation des PG. Que le transfert soit court ou long, direct ou par étapes, le processus d'évacuation doit respecter un certain nombre de principes.

2. **Principes.** L'évacuation efficace des PG, en conformité avec les règles figurant dans les CG⁸, repose sur les principes suivants :

- a. Les PG doivent être protégés de tout danger inutile au cours de l'évacuation. Selon la nature de la menace, il faudra au besoin leur fournir l'équipement de protection approprié, casques, gilet balistique et équipement de protection NBC.
- b. L'évacuation des PG doit s'effectuer d'une manière humanitaire. Ils doivent avoir suffisamment de nourriture (en principe la même que celle des troupes canadiennes, mais en tenant compte de leurs habitudes alimentaires), d'eau, de vêtements et de protection contre les intempéries.
- c. L'évacuation devrait idéalement s'effectuer du point de rassemblement à un camp de PG, mais si ce n'est pas possible, le nombre d'étapes intermédiaires devrait être aussi réduit que possible.
- d. Les PG blessés et malades doivent être évacués par la chaîne d'évacuation des pertes des troupes canadiennes. Les ambulances ne doivent pas être utilisées pour transporter des PG qui ne sont ni malades ni blessés.
- e. Pour l'évacuation des PG en dehors du théâtre d'opérations, le transfert doit être autorisé par le CEMD.
- f. Une fois que les PG sont arrivés au point de rassemblement, leur évacuation est la responsabilité de l'OTPG. C'est cette organisation qui fournira les troupes d'escorte pour le mouvement jusqu'à la prochaine destination.

⁷ Ce qui implique la présence de policiers militaires.

⁸ CG III : 19 et 20.

3. **Mode de transport pour l'évacuation.** Les principes de planification des mouvements de PG par les différents modes de transport suivants sont donnés à l'appendice 3B3 :
- a. **Évacuation à pied.** Bien que les mouvements à pied soient acceptables pour des petits groupes de PG sur de courtes distances, ce n'est pas une méthode satisfaisante pour déplacer de grands nombres de PG sur de longues distances, sauf en dernier recours, s'il n'y a aucun autre moyen de les évacuer d'une zone de combat. S'il n'y a pas d'autre solution que d'évacuer les PG à pied, les mesures de soutien normales, comme un serre-file pour ramasser les traînards, un assistance médicale et la distribution de nourriture aux marcheurs doivent être assurées. Le personnel d'escorte peut circuler en véhicules ouverts, mais pas à motocyclette.
 - b. **Évacuation par la route.** Le transport par véhicules est la méthode d'évacuation des PG la plus courante. Les véhicules doivent être couverts sur les côtés et à l'arrière pour réduire les possibilités d'évasion. Dans la mesure du possible, un convoi d'évacuation des PG doit comprendre des véhicules de dépannage et de soutien. Le personnel d'escorte ne doit pas voyager à l'arrière des véhicules de PG et doit se déployer aux arrêts obligatoires de façon à couvrir l'ensemble du convoi.
 - c. **Évacuation par rail.** Le transport par rail des PG se fera normalement dans les wagons de voyageurs. Dans ce cas, les portes doivent être verrouillées, si possible, et du personnel d'escorte réparti sur la longueur du train dans des compartiments ou dans des zones séparées des PG. À défaut de wagons de voyageurs, si la situation opérationnelle exige l'évacuation des PG dans des wagons de marchandises, les portes doivent être verrouillées et le personnel d'escorte sera posté, soit dans des wagons à part avec leurs portes ouvertes, intercalés tous les deux wagons de prisonniers, soit dans des enceintes grillagées à l'intérieur des wagons de prisonniers. Dès que le train s'arrête, l'escorte doit débarquer et prendre position de façon à couvrir toute la longueur du train.
 - d. **Évacuation par air.** Si l'évacuation se fait par voie aérienne, les PG doivent subir une nouvelle fouille immédiatement avant d'embarquer dans l'aéronef. Dans l'aéronef, des gardes seront placés de façon à interdire aux PG tout accès au poste de pilotage ou aux commandes de l'appareil. Ces gardes seront armés de pistolets plutôt que de carabines.
 - e. **Évacuation par mer.** Dans la mesure du possible, les PG seront confinés à l'intérieur, dans des locaux sûrs. Si ces locaux sont exagérément confinés, les PG devront pouvoir monter sur le pont par petits groupes, à la discrétion du commandant de l'escorte. Les PG doivent être mis au courant des procédures d'urgence et doivent disposer d'engins de sauvetage en nombre suffisant.

APPENDICE 1

EXEMPLE DE CARTE DE TRAITEMENT DE PG À L'USAGE DES SOLDATS

<p style="text-align: center;"><u>CARTE DE TRAITEMENT DES PG</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LES ENNEMIS ENTRE VOS MAINS</u></p> <p>EN TANT QUE MEMBRES DES FORCES CANADIENNES VOUS DEVEZ VOUS CONFORMER AUX CONVENTIONS DE GENÈVE 1949 QUE LE CANADA A SIGNÉES.</p> <p style="text-align: center;"><u>VOUS POUVEZ ET DEVEZ</u></p> <p>DÉSARMER LES PRISONNIERS LES FOILLER IMMÉDIATEMENT, IMPOSER LE SILENCE ET SÉPARER LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PG. LES GARDER ATTENTIVEMENT ET LES CONDUIRE AU LIEU DÉSIGNÉ PAR VOTRE COMMANDANT</p> <p style="text-align: center;"><u>VOUS NE POUVEZ PAS ET NE DEVEZ PAS</u></p> <p>MALTRAITER OU HUMILIER LES PRISONNIERS DE GUERRE, LES SOUMETTRE À DES TRAITEMENTS DÉGRADANTS, PRENDRE LEURS EFFETS PERSONNELS OU LEUR REFUSER UN TRAITEMENT MÉDICAL NÉCESSAIRE</p> <p style="text-align: center;"><u>ÉTIQUETAGE</u></p> <p>IL EST IMPÉRATIF D'ÉTIQUETER CORRECTEMENT TOUS LES PRISONNIERS DE GUERRE. L'ÉTIQUETTE DOIT PORTER AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS : - DATE ET HEURE DE CAPTURE - LIEU DE CAPTURE - UNITÉ AYANT PROCÉDÉ À LA CAPTURE - CIRCONSTANCES DE LA CAPTURE</p> <p>CES RENSEIGNEMENTS DEVRAIENT ÊTRE AUSSI DÉTAILLÉS ET COMPLETS QUE POSSIBLE.</p> <p>L'ÉTIQUETTE PEUT ÊTRE UN FORMULAIRE PRÉIMPRIMÉ, MAIS VOUS POUVEZ EN FAIRE UNE AVEC TOUT MATÉRIEL DISPONIBLE.</p>	<p style="text-align: center;"><u>CARTE DE TRAITEMENT DES PG</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LES ENNEMIS ENTRE VOS MAINS</u></p> <p>1. <u>SOYEZ FERME, RAPIDE, MAIS HUMAIN.</u></p> <p>Le captif tombé entre vos mains doit être <u>désarmé, mis en sécurité et surveillé</u>. Il doit cependant être aussi traité comme un être humain. Il est rigoureusement interdit de tuer, de torturer, de mutiler ou de rabaisser le prisonnier, même s'il refuse de parler. Si le prisonnier doit être aveuglé à l'aide d'un bandeau, ce dernier ne doit pas couvrir le nez et la bouche au point de l'empêcher de respirer.</p> <p>2. <u>AMENEZ RAPIDEMENT LE CAPTIF EN SÉCURITÉ.</u></p> <p>Dès que possible, évacuez le captif vers un lieu sûr d'interrogation des FC ou des forces de la Coalition, désigné par votre commandant. Les documents et le matériel militaire saisis avec le captif doivent être transmis aux interrogateurs, mais le captif peut conserver ses effets et son équipement personnel.</p> <p>3. <u>MALTRAITER UN CAPTIF EST UN CRIME ET CHACUN EST RESPONSABLE DES ENNEMIS TOMBÉS ENTRE SES MAINS.</u></p> <p>Maltraiter un captif est déshonorant et insensé. C'est non seulement un crime punissable, mais cela va à l'encontre de nos intérêts car les ennemis battus refuseront de se rendre s'ils savent qu'ils seront torturés ou tués. Leur résistance nous causera des pertes inutiles. Un traitement humain des captifs encourage l'ennemi à se rendre.</p> <p>4. <u>TRAITEZ LES MALADES ET LES BLESSÉS DU MIEUX QUE VOUS POUVEZ.</u></p> <p>Un captif sauvé peut fournir des renseignements utiles. Quoi qu'il en soit, c'est un être humain et il doit être traité comme tel. Ceux qui laissent sans soins les malades et les blessés déshonorent leur uniforme.</p> <p>5. <u>TOUTES LES PERSONNES TOMBÉES ENTRE VOS MAINS, QU'IL S'AGISSE DE SUSPECTS, DE CIVILS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS CONTRE LA VIOLENCE, LES INSULTES, LA CURIOSITÉ ET LES REPRÉSAILLES DE TOUTE SORTE.</u></p> <p>Les punitions sont l'affaire des tribunaux et des juges. Manifestez votre force par un comportement équitable, ferme et humain à l'égard des captifs en votre pouvoir.</p>
--	---

CARTE DE TRAITEMENT DES PG

LES ENNEMIS ENTRE VOS MAINS

EN TANT QUE MEMBRES DES FORCES CANADIENNES VOUS DEVEZ VOUS CONFORMER AUX CONVENTIONS DE GENÈVE 1949 QUE LE CANADA A SIGNÉES.

VOUS POUVEZ ET DEVEZ

DÉSARMER LES PRISONNIERS
LES FOUILLER IMMÉDIATEMENT, IMPOSER LE SILENCE ET SÉPARER LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PG. LES GARDER ATTENTIVEMENT ET LES CONDUIRE AU LIEU DÉSIGNÉ PAR VOTRE COMMANDANT

VOUS NE POUVEZ PAS ET NE DEVEZ PAS

MALTRAITER OU HUMILIER LES PRISONNIERS DE GUERRE, LES SOUMETTRE À DES TRAITEMENTS DÉGRADANTS, PRENDRE LEURS EFFETS PERSONNELS OU LEUR REFUSER UN TRAITEMENT MÉDICAL NÉCESSAIRE

ÉTIQUETAGE

IL EST IMPÉRATIF D'ÉTIQUETER CORRECTEMENT TOUS LES PRISONNIERS DE GUERRE.

L'ÉTIQUETTE DOIT PORTER AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

- DATE ET HEURE DE CAPTURE
- LIEU DE CAPTURE
- UNITÉ AYANT PROCÉDÉ A LA CAPTURE
- CIRCONSTANCES DE LA CAPTURE

CES RENSEIGNEMENTS DEVRAIENT ÊTRE AUSSI DÉTAILLÉS ET COMPLETS QUE POSSIBLE.

L'ÉTIQUETTE PEUT ÊTRE UN FORMULAIRE PRÉIMPRIMÉ, MAIS VOUS POUVEZ EN FAIRE UNE AVEC TOUT MATÉRIAU DISPONIBLE.

CARTE DE TRAITEMENT DES PG

LES ENNEMIS ENTRE VOS MAINS

1. SOYEZ FERME, RAPIDE, MAIS HUMAIN.

Le captif tombé entre vos mains doit être désarmé, mis en sécurité et surveillé. Il doit cependant être aussi traité comme un être humain. Il est interdit de torturer, de tuer, de mutiler ou de rabaisser le prisonnier, même s'il refuse de parler. Si le prisonnier doit être aveuglé à l'aide d'un bandeau, ce dernier ne doit pas couvrir le nez et la bouche au point de l'empêcher de respirer.

2. AMENEZ RAPIDEMENT LE CAPTIF EN SÉCURITÉ.

Dès que possible, évacuez le captif vers un lieu sûr d'interrogation des FC ou des forces de la Coalition, désigné par votre commandant. Les documents et le matériel militaire saisis avec le captif doivent être transmis aux interrogateurs, mais le captif peut conserver ses effets et son équipement personnel.

3. MALTRAITER UN CAPTIF EST UN CRIME ET CHACUN EST RESPONSABLE DES ENNEMIS TOMBÉS ENTRE SES MAINS.

Maltraiter un captif est déshonorant et insensé. C'est non seulement un crime punissable, mais cela va à l'encontre de nos intérêts car les ennemis battus refuseront de se rendre s'ils savent qu'ils seront torturés ou tués. Leur résistance nous causera des pertes inutiles. Un traitement humain des captifs encourage l'ennemi à se rendre.

4. TRAITER LES MALADES ET LES BLESSÉS DU MIEUX QUE VOUS POUVEZ.

Un captif sauvé peut fournir des renseignements utiles. Quoi qu'il en soit, c'est un être humain et il doit être traité comme tel. Ceux qui laissent sans soins les malades et les blessés déshonorent leur uniforme.

5. TOUTES LES PERSONNES TOMBÉES ENTRE VOS MAINS, QU'IL S'AGISSE DE SUSPECTS, DE CIVILS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS CONTRE LA VIOLENCE, LES INSULTES, LA CURIOSITÉ ET LES REPRÉSAILLES DE TOUTE SORTE.

Les punitions sont l'affaire des tribunaux et des juges. Manifestez votre force par un comportement équitable, ferme et humain à l'égard des captifs en votre pouvoir.

APPENDICE 2

DIRECTIVES POUR L'ESCORTE ET LA GARDE DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Cet appendice renferme l'énoncé des principes à appliquer pour l'escorte et la garde des PG. Il ne s'applique qu'aux prisonniers valides. Les mesures d'escorte et de garde des PG blessés et malades sont assujetties à l'avis des médecins. Cependant, la plupart des principes établis pour les PG valides sont également applicables aux malades et aux blessés.

B201. FORCE D'ESCORTE

1. **Rôle de la force d'escorte.** Sur instructions de l'état-major J3 ou G3 concerné, le rôle des forces d'escorte est de protéger les PG valides et de les empêcher de s'évader ou d'être libérés au cours d'un transfert d'un établissement de PG à un autre. La responsabilité d'une force d'escorte à l'égard des PG dont elle a la charge commence à l'unité d'origine ou au point où l'escorte accepte la garde des PG, et se termine au moment où les PG sont remis au personnel de l'établissement de destination.

2. **Effectif de la force d'escorte.** Le principe de base veut que l'escorte soit assurée par un corps de troupe constitué. Les lignes directrices pour les mouvements de PG et les devoirs de l'escorte sont décrits dans l'appendice 3B3. Chaque situation sera différente et les facteurs locaux détermineront la décision finale quant à l'effectif de la force d'escorte. En dernier ressort, la force d'escorte doit être suffisamment nombreuse pour dissuader les PG de tenter une évasion.

3. **Planification du mouvement.** Pour la planification du mouvement, il faut disposer de certains éléments d'information :

- a. **Le nombre de prisonnier à escorter.** Ceci détermine l'effectif de l'escorte.
- b. **L'état et le moral des prisonniers de guerre.** Des captifs fatigués et soumis n'ont pas besoin d'une escorte aussi nombreuse que des prisonniers reposés et plus motivés.
- c. **Le mode de transport.** Les déplacements à pied sont plus propices aux évasions que le transport par véhicule. Cependant, certains types de mouvement, comme le transport par camion, par train ou par avion, exigent que l'escorte prenne des précautions appropriées.
- d. **Le terrain.** Le terrain sur lequel les PG doivent être acheminés influence l'effectif et la technique d'escorte des PG. Il faut plus d'hommes en terrain resserré que dans le désert.
- e. **L'activité ennemie.** Toute possibilité d'interférence ennemie au cours du mouvement nécessitera que l'escorte soit capable de prendre des mesures offensives pour se protéger et garder les PG en captivité.
- f. **La position des autres unités le long de l'itinéraire.** Avant le départ, l'escorte doit se familiariser avec la position des unités qui se trouvent sur l'itinéraire prévu pour pouvoir demander de l'aide ou faire des haltes de repos au cours du voyage.
- g. **Le plan de communication.** L'escorte doit être en communication permanente avec le QG de la formation dont elle traverse la zone d'opérations.

4. **Transport de prisonniers de guerre.** Il est peu probable que des transports soient spécifiquement assignés à l'évacuation des PG. En général, on utilise les voyages de retour de véhicule ou d'aéronef ayant acheminé des fournitures de combat dans la zone générale d'où les PG doivent être transférés. Les mouvements de transport doivent être coordonnés par le personnel du GP et l'état-major J4 au quartier général de la formation concernée. Les mouvements de PG à pied ne seront considérés qu'en dernier

recours, lorsqu'il n'y a pas de transport disponible et lorsqu'une évacuation est immédiatement essentielle pour des motifs opérationnels.

5. **Briefing des PG.** Avant le début du mouvement, un briefing doit être tenu, éventuellement par l'entremise d'un interprète. Ce briefing doit porter sur les points suivants :

- a. signification du mot « Halte »;
- b. ordres à l'escorte d'ouvrir le feu;
- c. règle du silence tout au long du mouvement (interdiction de parler au personnel de l'escorte, interdiction de parler entre PG);
- d. les mesures à prendre par les PG en cas d'urgence.

6. **Briefing de l'escorte.** Avant le début du mouvement, un briefing doit être tenu. Ce briefing doit porter sur les points suivants :

- a. destination, mode de transport et itinéraire de l'évacuation;
- b. compréhension par le personnel de l'escorte de ses responsabilités à l'égard des PG et de la nécessité de les protéger;
- c. obéissance des PG aux ordres et aux instructions;
- d. nécessité, pour tous les membres de l'escorte d'être conscients des possibilités d'évasion qui s'offrent aux PG au cours du mouvement et des mesures à prendre pour éviter de telles évasions;
- e. exposé sur la nécessité de ne parler aux PG que pour donner des ordres et maintenir le contrôle;
- f. mesures à prendre en cas d'attaque ennemie ou d'autres urgences;
- g. mesures à prendre pour empêcher les évasions;
- h. RDE.

7. **Documentation des prisonniers de guerre.** Le commandant de l'escorte doit s'assurer qu'en acceptant la garde de PG, il se voit remettre :

- a. une liste nominative de tous les PG à escorter;
- b. la documentation des PG appropriée (par exemple, DND 1361 pour des PG transférés du point de rassemblement à l'UEPG ou dossier PG et documents associés pour des PG transférés d'un centre de transit à un autre ou à un camp de PG).

B202. FORCE DE GARDE

1. **Rôle.** Le rôle de la force de garde est à la fois de protéger les PG et de les empêcher de s'évader d'un établissement, comme un centre de transit ou un camp de PG, et également de maintenir la discipline dans l'établissement. Les membres de la garde ont également un rôle secondaire dans l'administration quotidienne de l'établissement. La police militaire fournira normalement du personnel de garde pour compléter la force de garde et servira d'intermédiaire entre cette dernière et les PG.

2. **Constitution de la force de garde.** La force de garde d'un centre de transit ou d'un camp de PG sera composée en tout ou en partie d'une ou plusieurs unités constituées, désignées dès le début des

opérations par le J3 du QGFOI et placées sous le commandement de l'OTPG. La ou les unités désignées ne participeront à aucune tâche autre que la garde de l'établissement de PG.

3. **Effectif de la force de garde.** La force de garde doit être constituée d'une sous-unité de la taille d'une compagnie pour chaque bloc de 500 PG. Cela permet d'avoir un peloton de garde en permanence.
4. **Organisation de la force de garde.** La force de garde doit comprendre quatre éléments :
 - a. **Gardes extérieurs.** Les gardes extérieurs assurent la sécurité du périmètre de l'établissement en occupant les miradors et les postes de garde. Leur rôle principal est de maintenir les PG confinés à l'intérieur de l'établissement, mais ils ont également un rôle auxiliaire de défense en cas d'attaque ou de tentative d'infiltration de l'extérieur vers l'intérieur.
 - b. **Gardes intérieurs.** Les gardes intérieurs assurent la séparation et l'ordre à l'intérieur de l'établissement et empêchent l'accès des PG aux zones où il y a des possibilités d'évasion, par exemple les bâtiments proches du périmètre du bloc.
 - c. **Sentinelles mobiles.** Des sentinelles mobiles travaillant deux par deux doivent effectuer de façon aléatoire des patrouilles à l'intérieur du périmètre.
 - d. **Force de réaction rapide.** La force de réaction rapide est une réserve normalement constituée de tous les membres de la force de garde qui ne sont pas de service. Ses rôles sont :
 - (1) renforcer les gardes extérieurs et intérieurs, selon les besoins;
 - (2) défendre le périmètre contre une attaque extérieure;
 - (3) poursuivre et reprendre les PG évadés aux abords immédiats de l'établissement;
 - (4) résoudre les problèmes internes de discipline des PG.
5. **Chiens.** La force de garde peut être renforcée par des chiens et des maîtres-chiens. Au moins l'un des chiens devrait être un pisteur. Le déploiement et l'utilisation des chiens sont laissés à la discrétion du commandant du camp en tenant compte à la fois de la menace représentée par les PG et de l'impact de l'utilisation des chiens sur certains groupes religieux ou culturels.

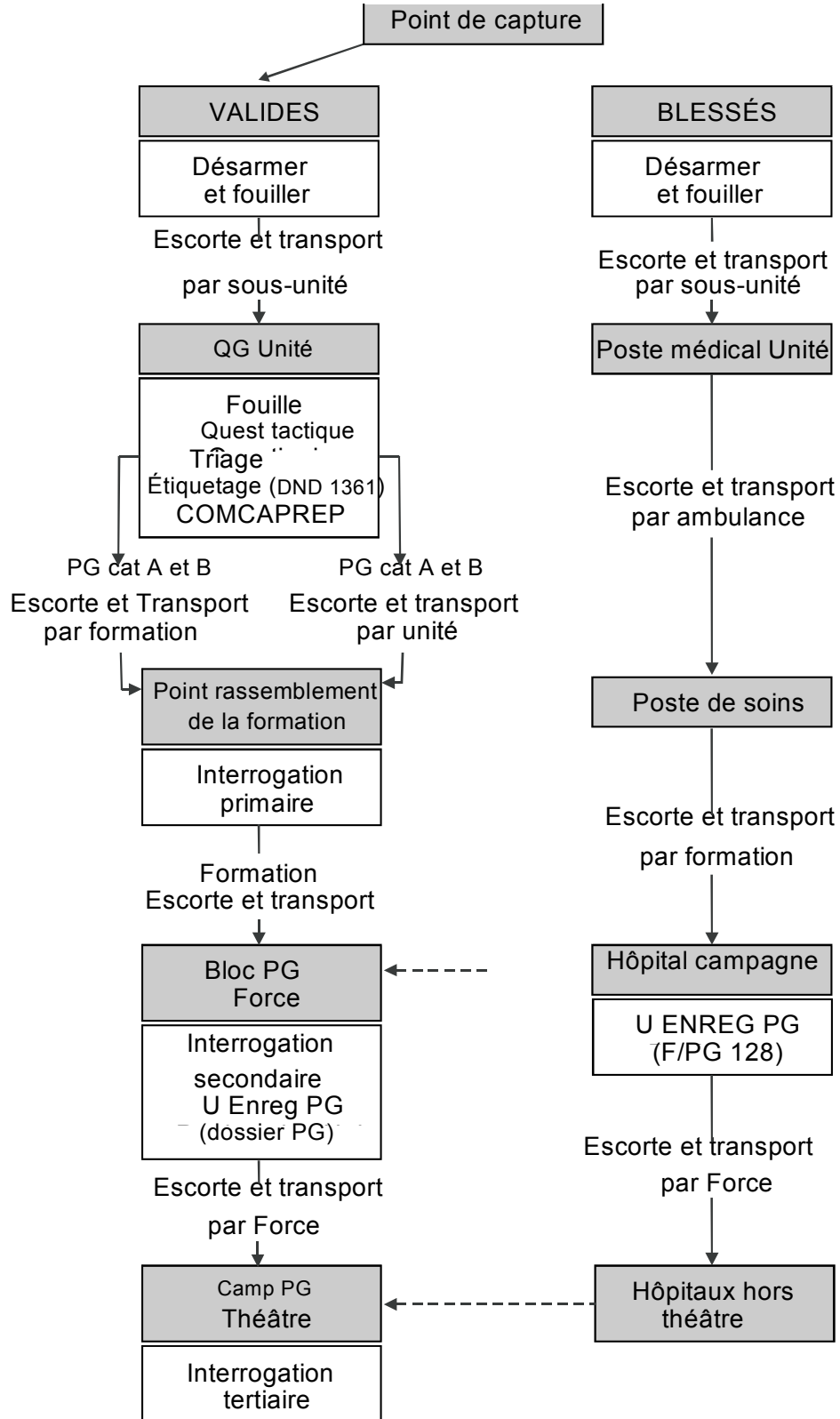
B203. CONCLUSION

1. L'efficacité des forces d'escorte et de garde est la clé d'une administration efficace et humanitaire du système d'internement des PG. Bien qu'il ne s'agisse pas de tâches aussi valorisantes que les opérations de combat, ces tâches ont une importance considérable pour le succès des opérations. L'internement des PG permet de réduire les forces ennemies disponibles pour les combats, tout en contribuant à l'effort de renseignement.
2. Les lignes directrices énoncées dans cet appendice permettront au personnel d'escorte et de garde des PG d'apporter une contribution appréciable à la conduite des opérations.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 3

CHAÎNE D'ÉVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE



(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4

LIGNES DIRECTRICES POUR LES MOUVEMENTS DE PRISONNIERS DE GUERRE

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES			
1. Trier les PG par catégorie et maintenir la séparation autant que possible tout au long du trajet.			
2. Fouiller les captifs et leurs bagages avant l'embarquement dans le moyen de transport.			
3. Si l'utilisation d'entraves est spécifiquement autorisée, les PG peuvent avoir les mains liées devant au moyen de menottes « Plasticuff ».			
4. Si de la nourriture est fournie, ne pas autoriser l'utilisation de couverts en métal ni d'ouvre-boîte.			
MARCHE À PIED			
Type de formation	Nombre PG	Escorte nécessaire¹	Position des membres de l'escorte
Colonne de marche	300 - 500	40	Devant, derrière et sur les flancs de la colonne, dans des véhicules d'accompagnement.
VÉHICULES À ROUES			
Type de transport	Nombre PG	Escorte nécessaire	Position des membres de l'escorte
VSLR	6	2	Un dans la cabine, l'autre dans un véhicule suiveur.
VLMR	10	2	Un dans la cabine, l'autre dans un véhicule suiveur.
VLLR	25	3	Un dans la cabine, les autres dans un véhicule suiveur.
Camion 16 tonnes	40	4	Un dans la cabine, les autres dans un véhicule suiveur.
Autobus	54	5	Un à l'avant du véhicule, deux à l'arrière et deux dans un véhicule suiveur.
<p>Pour les déplacements en véhicule, il convient de respecter les instructions spéciales suivantes :</p> <p>a. La proportion de membres d'escorte par véhicule de transport dépend de la taille du véhicule et de nombre de PG. L'escorte peut être renforcée la nuit ou en cas de visibilité réduite.</p> <p>b. Les conducteurs doivent être parfaitement informés de l'itinéraire, des vitesses et des mesures à prendre en cas d'attaque ou d'évasion de PG.</p>			

¹ Les effectifs d'escorte pour les diverses catégories ne sont indiqués qu'aux fins de la planification.

RAIL			
Wagon de marchandises	25	3	Dans une enceinte grillagée, au centre du wagon.
Wagon de voyageurs	50	10	Aux deux extrémités du wagon.
<p>Pour les déplacements par train, il convient de respecter les instructions spéciales suivantes :</p> <p>a. Les membres de l'escorte doivent avoir reçu des instructions précises pour descendre du train aux arrêts et former un périmètre de sécurité autour du train.</p> <p>b. Si les PG sont transportés dans des wagons de voyageurs, les membres de l'escorte doivent s'assurer que les fenêtres sont verrouillées en position fermée et effectuer des contrôles périodiques des fenêtres.</p>			
AÉRONEFS²			
Type	Charge PG	Escorte nécessaire	Disposition du personnel d'escorte
Lynx (R-U)	7	2	Les membres de l'escorte doivent garder les issues et empêcher que les PG puissent accéder au poste de pilotage.
Griffon	8	2-3	
Merlin (R-U)	25-30	3-4	
Puma (R-U)	14	3	
Chinook	36	4	
C-130 Hercules	80	12	
<p>Pour les mouvements par aéronef, il convient de respecter les instructions spéciales suivantes :</p> <p>a. Pour l'embarquement des passagers, suivre les instructions de l'équipage ou du personnel au sol.</p> <p>b. Avant l'embarquement des PG, retirer de l'aéronef tout équipement pouvant servir d'arme.</p> <p>c. Avant le départ, informer les PG dans leur langue qu'ils ne doivent en aucun cas s'approcher du poste de pilotage ou des commandes.</p> <p>d. Ordonner aux PG de garder leur ceinture attachée pendant toute la durée du vol.</p> <p>e. Indiquer les toilettes à utiliser par les PG et enlever les verrous des portes qui y donnent accès. Si possible, retirer ces portes.</p>			
NAVIRES			

² À noter que les limites de chargement de l'aéronef peuvent varier d'un type à un autre et ne sont pas nécessairement connues des opérations canadiennes.

La CG III interdit explicitement d'utiliser des navires pour l'internement de PG. Il est donc probable que les navires ne seront utilisés que pour évacuer les PG de la zone d'opérations ou pour les rapatrier à la fin des hostilités. L'effectif de la force de garde dépend évidemment du type de navire utilisé et du nombre de PG embarqués, mais aussi de la manière dont l'escorte est déployée. Des PG en cours de rapatriement seront probablement moins agressifs que ceux qui quittent la zone des opérations où les hostilités se poursuivent. Il est peu probable que des PG soient transportés sur des navires de guerre et le navire utilisé sera probablement un paquebot nolisé par les FC. Il est possible que des officiels d'une organisation comme le CICR soient admis à bord de navires rapatriant des PG. En pareil cas, le MDN donnera des instructions sur les relations officielles que le commandant de la garde devra avoir avec ces personnes. Le commandant de la FOI fournira la force de garde. Le capitaine ou les membres de l'équipage du navire ne doivent pas affectés à la surveillance et au traitement des PG.

Pour les mouvements par navire, il convient de respecter les instructions spéciales suivantes :

- a. Dans la mesure du possible, les PG doivent être hébergés dans des locaux n'ayant qu'une seule issue.
- b. Si les circonstances le permettent, les PG devraient être autorisés à prendre l'air chaque jour sur le pont supérieur. Le nombre de prisonniers admis ensemble sur le pont dépendra de l'effectif de la force de garde disponible. Les PG admis sur le pont seront tenus à l'écart de l'équipage du navire.
- c. Si les PG prennent leur repas dans la salle à manger du navire, ils seront tenus à l'écart de l'équipage. L'administration des PG peut décider que les repas seront pris à l'intérieur des locaux d'hébergement.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

ANNEXE C

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE
CAPTURÉS EN MER

C001. GÉNÉRALITÉS

1. **Principes généraux.** Les PG capturés en mer -- qu'ils proviennent de navires coulés ou d'aéronefs abattus -- doivent être traités selon les mêmes principes que ceux décrits à l'annexe 3B, c'est-à-dire qu'ils doivent être fouillés, enregistrés (documentation), gardés, interrogés et évacués. Pour de plus amples renseignements sur les PG capturés en mer, consulter le document MAOP 331 : *The Handbook of the Law of Naval Operations*).
2. **Garde et traitement des prisonniers de guerre en mer.** Il est difficile de donner des instructions précises sur la garde et le traitement des PG en mer, car chaque classe de navires a des capacités différentes, des équipages plus ou moins nombreux et des compétences différentes. Il est clair qu'un navire de débarquement amphibie sur lequel est embarquée une force militaire sera mieux placé pour traiter des PG qu'un navire de guerre. Dans le cadre du processus de planification opérationnelle décrit au chapitre 2, le commandant de l'élément maritime aura pris en compte dans son plan la possibilité de détenir des PG. Cette action relève du commandant de la logistique de la force ou du groupe. À un niveau inférieur, les unités individuelles déployées dans le cadre de la Force opérationnelle, devront avoir établi des plans de contingence PG pour couvrir l'hébergement, la nourriture, l'exercice et les traitements médicaux des PG détenus à bord. Dans la mesure du possible, tous les PG devraient avoir les mêmes normes d'hébergement, de nourriture et de services que la puissance détentrice. Cependant, il peut être impossible d'offrir ce traitement aux PG à bord lorsqu'ils doivent être détenus sur les ponts ou dans les hangars à véhicules jusqu'à ce qu'on puisse les évacuer à terre.
3. **Après un engagement en mer.** À l'issue d'un engagement en mer, quelles que soient les circonstances opérationnelles, la CG II¹ fait obligation aux unités se trouvant dans la zone de procéder à la recherche et au sauvetage des blessés et des naufragés une fois que l'action a pris fin.
4. **Navires-hôpitaux.** Un navire de guerre belligérant peut approcher un navire-hôpital (militaire ou civil) et libérer les membres de ses propres forces détenues à bord comme PG. Il peut aussi capturer les membres d'une force adverse traités à bord du navire-hôpital.² Ces actions ne peuvent se faire que si les blessés et les malades sont médicalement transportables, et si le navire de guerre dispose d'installations permettant d'assurer un traitement médical suffisant.
5. **Ports neutres.** Sauf si d'autres ententes ont été conclues entre les belligérants et l'État neutre, les PG débarqués dans un port neutre seront internés par la puissance neutre et ne pourront plus prendre part au conflit.³
6. **Enregistrement documentaire des prisonniers de guerre.** Un navire capturant des PG doit enregistrer les renseignements requis pour chaque prisonnier et les faire parvenir par la chaîne de commandement pour qu'il soit transmis le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du BRPG, à la puissance protectrice ou au CICR.⁴
7. **Comptes rendus de capture.** Les navires capturant des PG doivent transmettre un compte rendu de capture de prisonniers (COMCAPREP) le plus rapidement possible par la chaîne de commandement.

¹ CG II : 18.

² GC II: 14 et 16.

³ CG II : 17.

⁴ CG II : 19.

8. **Évacuation des prisonniers de guerre.** Les PG et leur documentation doivent être transférés dans les plus brefs délais à l'établissement de traitement des PG le plus proche. Lors du transfert depuis le navire, ils seront escortés, dans la mesure du possible, par des membres de l'OTPG.

9. **Transfert à terre de prisonniers de guerre.** Dans la mesure du possible, les PG et la documentation les concernant seront transférés à terre, le plus tôt possible, à l'établissement de traitement des PG le plus proche ou à une unité appropriée des forces terrestres. L'escorte prévue pour ces transferts sera fournie soit par l'OTPG, soit par une autre unité militaire, selon les circonstances du moment. À noter que la CG III⁵ interdit l'établissement de centres de détention de PG en mer.

10. **Transfert de prisonniers de guerre entre navires.** Les PG recueillis par de petits navires de guerre, des navires à équipage réduit et des navires auxiliaires dotés d'un personnel militaire limité doivent, dans la mesure du possible, être transférés à de plus gros navires disposant de l'infrastructure nécessaire pour assurer un traitement approprié des PG.

11. À noter que la présente annexe traite spécifiquement des PG capturés en mer. Elle n'est pas applicable aux PG embarqués à bord de navires pour leur rapatriement ou leur évacuation hors de la zone d'opérations. Ces deux opérations sont couvertes dans l'annexe 3B et les appendices 3B1, 3B3, ainsi que dans l'annexe 3H.

CO02. PRISONNIERS DE GUERRE CAPTURÉS AU COURS D'OPÉRATIONS AMPHIBIES

1. **Planification.** L'éventualité de capture de PG au cours d'opérations amphibies doit être prise en compte au cours du processus de planification opérationnelle. De fait, une opération amphibie peut avoir pour seul but de capturer des prisonniers en vue d'obtenir des renseignements.

2. **Évacuation de prisonniers de guerre sur des unités navales.** Les PG capturés par les forces amphibies déployées au côté de forces terrestres doivent être remis à l'OTPG basée à terre. Cependant, les PG capturés au cours de raids amphibies ou durant les premières étapes d'un débarquement amphibie peuvent devoir être ramenés à bord de navires dans les cas suivants :

- a. Si la force de débarquement se retire en mer sans laisser de forces à terre et si l'opération est terminée.
- b. Lorsque l'opération n'a abouti qu'à la prise d'une tête de pont limitée et que les PG restés dans la zone d'opérations seraient exposés à des risques importants du fait de la poursuite des combats.

3. À noter que le transfert d'un grand nombre de PG en mer pourrait dépasser la capacité de traitement et d'accueil de la Force opérationnelle. Il conviendra alors de prendre une décision sur le nombre de PG et sur les catégories de PG à conserver ou à libérer. Les PG évacués sur des unités maritimes doivent être traités conformément aux principes généraux exposés dans la présente annexe. Le cas le plus probable est qu'ils seront détenus sur des navires amphibies et gardés par des unités attachées à la force de débarquement. Ces PG doivent être transférés à terre et confiés à l'OTPG, ou, si ce transfert est impossible, remis à l'établissement ou à l'unité militaire la plus proche à la première occasion pratique.

⁵ CG III : 22.

APPENDICE 1

PRISONNIERS DE GUERRE ET DÉTENUS À BORD DE NAVIRES MILITAIRES CANADIENS

1. **Introduction.** Cette publication donne des directives à l'usage des commandants de navire pour des circonstances rarement rencontrés dans la Marine canadienne. Les pages qui suivent renferment des instructions précises à l'usage du commandant et de son équipage pour les opérations de fouille, d'enregistrement documentaire, de garde, de traitement, d'interrogation et de transfert des PG. Les équipages sont entraînés à réagir à des situations dynamiques et évolutives à partir de directives générales, comme c'est le cas dans les exercices d'évacuation de nombreuses victimes, de détention et de traitement de migrants, etc. L'équipage de navire ou les équipages d'un groupe opérationnel peut devoir faire face à des situations et à des événements tellement divers qu'il est impossible d'en dresser une liste détaillée. L'expérience montre en outre qu'une telle liste a pour effet de restreindre l'initiative et les capacités du commandant, qui doit se forger sa propre idée et élaborer un plan raisonnable.

2. L'énumération ci-après des « Facteurs à prendre en compte par le commandant » se veut très générale et reprend un certain nombre d'instructions spécifiques figurant ailleurs dans cette publication interarmées.

FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE PAR LE COMMANDANT

3. Pour le traitement de PG et de détenus à bord des navires de guerre canadiens, le commandant et ses officiers peuvent considérer les aspects suivants :

4. **Nécessité d'un transfert à bord.** Un navire de guerre canadien peut être appelé à prendre à son bord des PG et des détenus dans des circonstances très diverses. Cependant, les trois scénarios suivants sont les plus probables.

- a. embarquement de PG et de détenus découverts au cours d'une opération d'abordage;
- b. embarquement de PG et de détenus repêchés en mer après un engagement naval;
- c. transport de PG et de détenus précédemment traités dans une zone d'opérations ou en provenance d'une telle zone.

5. **Traitement.** De nombreux facteurs doivent être pris en considération dans l'évaluation de la capacité d'un commandant à accueillir des PG et des détenus. Dans l'établissement de son plan, il doit, au minimum, prendre en compte les facteurs suivants concernant le traitement de ces personnes.

- a. Règles d'engagement
 - (1) Quelles sont les exigences?
 - (2) Qu'est-ce qui a été approuvé?
 - (3) Quelle est l'autorité approbatrice?
 - (4) Combien de temps pourrait durer le processus d'approbation?
- d. Aspects juridiques
 - (1) Quels sont les aspects juridiques applicables au scénario? CG? Droit canadien? Droit international?
 - (2) Y a-t-il du personnel du JAG à aviser à bord d'un navire du groupe?

e. Espace requis à bord

- (1) Quels locaux peut-on utiliser pour loger les PG ou les détenus? Le hangar serait idéal, mais cela risque-t-il d'avoir un impact sur les opérations?
- (2) Conséquences de l'hébergement des PG ou des détenus dans les cales.

f. Mesures de sûreté/sécurité

- (1) Le navire doit-il fournir du personnel de sécurité? Si le navire est utilisé pour le convoyage des PG ou des détenus, les autorités à terre vont-elles fournir du personnel de sécurité?
- (2) Si tel n'est pas le cas, quels membres de l'équipage peuvent être assignés aux tâches de sécurité? De quelle formation ont-ils besoin pour ces tâches critiques?
- (3) Doit-on utiliser l'équipe d'abordage? Si tel est le cas, quel en sera l'impact sur les effectifs et les opérations?

g. Mesures de contention

- (1) Doit-on prévoir une contention permanente (menottes, mise aux fers)? ou temporairement (Flexi-Cuff)? Quand les mesures de contention pourront-elles être assouplies, le cas échéant?
- (2) Mode d'embarquement et de débarquement des personnes détenues : chaloupes, échelles, hélicoptère, nacelles Billy Pugh?

h. Besoins médicaux

- (1) Y a-t-il des besoins spéciaux connus?
- (2) L'infirmerie du bord peut-elle accueillir les malades ou les blessés?
- (3) Existe-t-il des ressources externes qui peuvent porter assistance?
- (4) Quelles sont les procédures à prévoir pour une éventuelle évacuation sanitaire?

i. Logistique (nourriture, habillement, hygiène)

- (1) La nourriture sera-t-elle livrée dans les quartiers des prisonniers? Des ustensiles doivent-ils leur être remis?
- (2) Qui fournira les combinaisons, les gilets de sauvetage? Que doit-on faire des effets personnels?
- (3) Comment assurer l'hygiène de base?

j. Langue et aspects culturels

- (1) Comment communiquer avec ces personnes?
- (2) Existe-t-il une capacité linguistique à bord? Au sein du groupe opérationnel?
- (3) Y a-t-il des aspects culturels ou religieux à considérer?

k. Séparation des PG

- (1) Officiers/militaires du rang/femmes/enfants
- (2) Existe-t-il un besoin?
- (3) Quelles sont les considérations spéciales à cet égard?
- (4) Quelles sont les ressources à bord pour assurer la séparation?

I. Fraternalisation (PG-PG, PG-équipage)

- (1) Jusqu'à l'interrogatoire, les PG et les détenus doivent être tenus à l'écart les uns des autres.
- (2) Aucun membre de l'équipage ne doit fraterniser avec eux.

6. **Plan.** Le commandant qui se trouve en position d'avoir à embarquer des PG ou des détenus doit établir des instructions officielles en fonction du caractère spécifique de cette situation. Ces instructions lui permettront de conduire les opérations en conformité avec ses tâches opérationnelles, tout en respectant les dispositions de la Convention de Genève (ou du droit canadien ou international, selon le cas). Après avoir considéré tous ces facteurs, le commandant doit couvrir les aspects suivants (liste non exhaustive) dans ses instructions :

- a. nécessité de désarmer et de fouiller immédiatement les PG et les détenus, de donner les premiers soins;
- b. méthodes d'embarquement (en tenant compte des difficultés éventuelles causées par les moyens de contention (menottes, chaînes, etc.));
- c. méthode de traitement des PG ou des détenus à bord (le formulaire de traitement actuel semble convenir aux opérations navales); les aspects à couvrir sont l'habillement, le traitement des effets personnels et les procédures d'identification, d'étiquetage et de marquage des PG et des détenus;
- d. comment dispenser les soins médicaux;
- e. problèmes liés au questionnement et aux interrogatoires;
- f. besoins de séparation;
- g. identifier les zones où les PG seront hébergés;
- h. problèmes de sécurité et de surveillance;
- i. problèmes de discipline et de contention;
- j. nourriture;
- k. hygiène;
- l. méthodes(s) de débarquement (là encore, tenir compte des problèmes causés par des personnes entravées).

7. Il serait très difficile de formuler une liste de contrôle pour tous les scénarios possibles de traitement des PG et des détenus à bord de navires de guerre. Cependant, les navires canadiens devraient pouvoir s'acquitter de cette tâche si les facteurs précités ont été pris en considération dans un plan couvrant les principaux aspects.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

ANNEXE D

DOCUMENTATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Le but de cette annexe est d'établir le processus d'enregistrement documentaire applicable aux PG capturés par les Forces canadiennes. Elle ne couvre que la documentation initiale établie au point de capture et ultérieurement au niveau de l'unité d'enregistrement des PG (UEPG). L'administration des PG au niveau d'un centre de transit ou d'un camp est couverte en détail dans l'annexe F.

D001. PROCESSUS DE DOCUMENTATION

1. Le but du processus de documentation des PG est de recueillir initialement les principaux renseignements au point de capture, puis de les compléter en un point prédéterminé de la chaîne d'évacuation des PG.

2. L'étape initiale de la documentation du PG est appelée « étiquetage » et se déroule normalement près du point de capture. Elle fournit suffisamment de moyens d'identifier le PG jusqu'à son transfert à un établissement de la chaîne d'évacuation, qui peut être soit un centre de transit, soit un camp de PG. C'est à ce niveau que l'UEPG assume la responsabilité de la documentation intégrale du PG.

3. **Responsabilité de la documentation des prisonniers de guerre.** C'est le personnel administratif du quartier général de la formation déployée qui a la responsabilité globale du processus de documentation. Une section des dossiers sera constituée avec pour responsabilité la tenue de la documentation de tous les PG et le suivi du système d'administration des dossiers que la puissance détentrice est obligée de tenir pour respecter les dispositions des CG.

4. **Disposition de la documentation des prisonniers de guerre.** Un jeu complet des données consolidées est gardé dans la zone d'opérations interarmées pour l'administration des PG et un autre jeu est transmis au BRPG canadien qui le fera suivre au pays d'origine du PG. Le processus de documentation par le Canada peut se faire soit par système informatique, soit à la main. La présente annexe couvre les deux cas.

5. **Système d'information des prisonniers de guerre.** Le Canada utilisera un système informatique de documentation et de suivi des PG de leur capture à leur internement. Ce système d'information des PG (SIPG) est le principal outil d'enregistrement, mais un système manuel, basé sur la documentation des STANAG, pourra être utilisé là où le SIPG n'est pas accessible.

6. **Processus d'enregistrement documentaire manuel.** Le processus d'enregistrement manuel consiste à remplir une série de formulaires détaillés à l'appendice 3D4. Il s'agit des formulaires suivants :

- a. DND 1361 (7/80) – Étiquette de marquage des captifs, de l'équipement et des documents.
- b. DND (à déterminer) – Rapport de capture.
 - (1) Message COMCAPREP.
 - (2) Dossier personnel du PG.
 - (3) Rapport de capture de PG (PWREP).
 - (4) Rapport de pertes PG (PWCASREP)
 - (5) Message PW NOTICAS.
 - (6) Certificat de décès de PG.

7. **Point de capture.** L'enregistrement documentaire au point de capture est normalement fait par le personnel de l'unité au QG de celle-ci où le PG est amené après sa capture. Cependant, s'il y a un grand nombre de PG, le processus se fera probablement au niveau de la sous-unité. Le but de cette première étape du processus de documentation est d'identifier le PG par un numéro matricule d'internement (NMI) et de l'adresser à la chaîne d'évacuation. Tout document ou équipement capturé avec le PG, qui peut avoir une valeur pour le Renseignement, est associé au PG par ce numéro. L'enregistrement documentaire au point de capture comprend les étapes suivantes :

SIPG	Méthode manuelle
<p>1. Entrer les renseignements initiaux du PG¹ au clavier du terminal en suivant les instructions du logiciel et le manuel du SIPG.</p> <p>2. Introduire l'étiquette dans un bracelet portant le code approprié, en même temps qu'une copie de l'imprimé de l'ordinateur et fixer solidement le bracelet au poignet du PG.</p> <p>3. Attacher une seconde copie de l'imprimé à tout équipement ou document capturé avec le PG au moyen d'un autre bracelet.</p> <p>4. Remplir le compte rendu COMCAPREP.</p>	<p>1. Remplir l'étiquette DND 1361 en inscrivant un numéro de capture (NdC)² pris dans le bloc assigné à l'unité.</p> <p>2. Attacher la partie A au PG.</p> <p>3. Remettre la partie B à l'escorte accompagnant le PG dans la chaîne d'évacuation, qui la remettra à l'équipe d'interrogation.</p> <p>4. La partie C doit être fixée à tout équipement ou document capturé avec le PG.</p> <p>5. Remplir le rapport de capture destiné à l'UEPG et le remettre à l'escorte qui accompagne le PG.</p> <p>6. Remplir et expédier un compte rendu COMCAPREP par la chaîne de commandement.</p>

8. **Unité d'enregistrement des prisonniers de guerre.** L'UEPG est le point d'entrée dans le système officiel d'internement du PG. C'est là que la documentation doit être complétée. L'UEPG appartient à l'OTPG et il lui incombe de s'assurer que la documentation est complète. Les tâches de documentation sont accomplies par du personnel SGB fourni par la section des dossiers PG en campagne. Ces opérations s'effectuent normalement au premier centre de transit vers lequel le PG est évacué, mais elles pourraient s'effectuer en tout point de la chaîne d'évacuation, selon les circonstances opérationnelles. Pour les fonctions détaillées de l'UEPG, voir l'appendice 3D1. Il y a deux types d'UEPG.

- a. **Unité d'examen médical des prisonniers de guerre.** L'unité d'examen médical appartient au réseau des postes de soins médicaux et des hôpitaux de campagne. Son rôle est d'examiner les PG blessés et malades qui entrent dans le système d'évacuation. L'aspect médical de l'UEPG ne sera pas décrit plus en détail dans cette annexe.
- b. **Unité d'enregistrement des prisonniers de guerre au centre de transit.** Cette UEPG a sa propre organisation et son effectif provient de la section des dossiers de PG du QGFOI, qui gère le processus de documentation.

9. **Autres fonctions de l'unité d'enregistrement des prisonniers de guerre.** En plus de la documentation des PG, l'UEPG assure certaines autres fonctions associées à l'entrée du PG dans le système d'internement. Ces fonctions sont :

- a. Examen médical.

¹ Le logiciel contenu dans la carte mémoire attribue automatiquement le NMI qui restera le numéro d'identification du PG tout au long de sa captivité.

² Le numéro de capture est un numéro temporaire remplacé par le NMI dès que le PG atteint l'UEPG.

- b. Distribution des vêtements et de l'équipement.
- c. Mise en sécurité des biens du PG.
- d. Création du compte de paie du PG.

10. **Emplacement et plan de l'unité d'enregistrement des prisonniers de guerre.** L'UEPG sera située à proximité immédiate du centre de transit et peut même être intégrée à ce centre, selon les circonstances. L'appendice 3D2 donne un exemple de plan pour l'UEPG.

11. **Opérations d'enregistrement documentaire à l'unité d'enregistrement des prisonniers de guerre.** Dans l'UEPG, la documentation est normalement remplie via le SIPG, mais un système manuel est prévu en cas de panne ou d'indisponibilité de l'ordinateur. Les étapes de documentation sont les suivantes :

SIPG	Méthode manuelle
1. Sur l'étiquette du PG, lire les renseignements et le NMI pour les entrer dans le SIPG.	1. Préparer un document PWRec manuel, remplir le formulaire et créer le NMI du PG (pour les détails, voir l'appendice 3D3).
2. Interroger le PG par l'intermédiaire d'un interprète et créer le dossier de PG au moyen du logiciel SIPG pour produire le document PW Rec (IT).	2. Interroger le PG par l'intermédiaire d'un interprète et remplir le dossier de PG.
3. Inscire l'enregistrement PG sur l'étiquette.	3. Procéder aux étapes de photographie et d'empreintes digitales, puis annexer le résultat à l'enregistrement PG.
4. Procéder aux étapes de photographie et d'empreintes digitales, puis annexer le résultat au document PW Rec (IT).	4. Produire la carte d'identité et la remettre au PG.
5. Produire la carte d'identité et la remettre au PG.	

D002. AUTRE DOCUMENTATION POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

1. **Biens appartenant aux prisonniers de guerre.** Le PG peut conserver tous ses effets et objets personnels, dans la mesure où ils ne risquent pas de servir à une tentative d'évasion, y compris son équipement militaire de protection personnelle (casque, veste balistique, masque à gaz, etc.). Les articles de valeur peuvent lui être retirés sur l'ordre d'un officier s'ils constituent un risque sur le plan de la sécurité. Les biens saisis doivent être documentés et inscrits sur un reçu en triple exemplaire. L'original du reçu est remis au PG, une copie est conservée avec les biens saisis, et l'autre copie est placée dans le dossier du PG.

2. **Compte de paie de prisonniers de guerre.** Chaque prisonnier de guerre doit avoir un compte de paie individuel créé par l'UEPG et conservé avec les documents du PG.

3. **Numéro matricule d'internement du prisonnier de guerre.** Chaque PG doit avoir un numéro matricule unique permettant son identification et son suivi par l'OTPG, tout au long de son internement. Si le SIPG est utilisé au point de capture, il générera automatiquement le NMI. Si tel n'est pas le cas, un numéro temporaire de capture, pris dans un bloc assigné à l'unité de capture, servira au suivi du PG et de son équipement entre le point de capture et l'UEPG. Au niveau de l'UEPG, un NMI permanent est créé pour le PG. Pour les détails du NMI, consulter l'appendice 3D3.

D003. CONCLUSION

1. Une documentation complète du PG est essentielle pour satisfaire aux exigences des CG, pour permettre le recoupement essentiel aux services de renseignement et pour éviter un chaos administratif qui

nuirait aux procédures opérationnelles. Les procédures de documentation de la présente annexe constituent la base d'un processus organisé de documentation des PG.

APPENDICE 1

FONCTIONS DÉTAILLÉES DE L'UNITÉ D'ENREGISTREMENT
DES PRISONNIERS DE GUERRE

Lieu	Personnel	Mesures à prendre
Centre de transit	Force de garde	<ul style="list-style-type: none"> • Superviser les PG attendant dans le bloc. • Observer le comportement des PG, identifier les meneurs, prendre des notes pour les équipes d'interrogation. • Délivrer les cartes de capture.¹ • Acheminer les PG vers la première zone fonctionnelle.
Fouille	Force de garde	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une fouille à nu des PG (par personnel du même sexe). • Établir le lien entre les biens et le NMI ou le NdC. • Ranger les biens dans un endroit de stockage temporaire. • Surveiller le mouvement des PG vers la zone suivante.
Douche	Force de garde	<ul style="list-style-type: none"> • Superviser les PG à la douche (par personne de même sexe). • Surveiller le mouvement des PG vers la zone suivante.
Médical	Personnel médical	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les PG pour des signes de blessures ou de maladie dépassant les capacités du personnel médical de la zone. • Effectuer les vaccinations nécessaires. • Ouvrir le dossier médical en inscrivant le NMI ou le NdC. • Remplir le dossier médical. • Surveiller le mouvement des PG vers la zone suivante.
Habillement et équipement	Force de garde	<ul style="list-style-type: none"> • Remettre les articles d'hygiène personnelle : savon, brosse à dent, dentifrice, papier toilette. • Remettre l'habillement selon les directives.² • Surveiller le mouvement des PG vers la zone tampon.
Zone tampon	Dét. de la PM	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la discipline dans la zone tampon. • Surveiller le mouvement des PG vers la zone suivante.

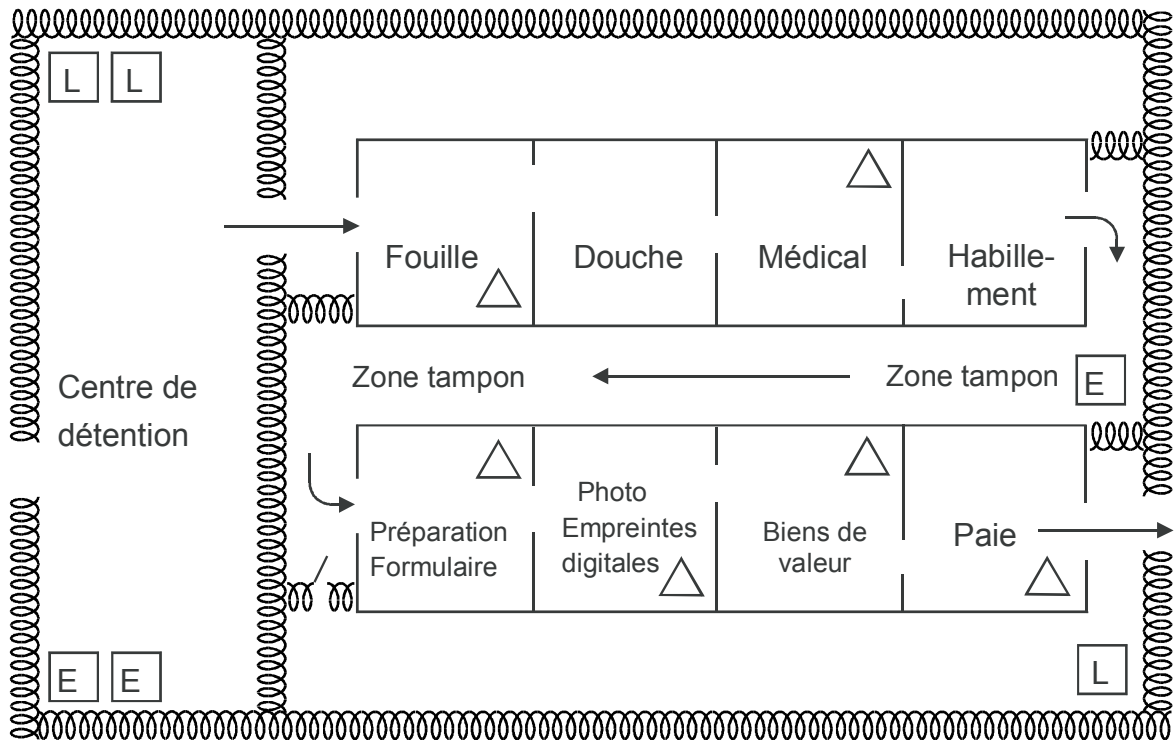
¹ C'est la puissance détentrice qui doit produire ces cartes qui doivent être imprimées à la fois dans la langue de la puissance de capture et dans celle du PG. Le CICR fournit souvent les cartes lorsqu'elles ne sont pas disponibles. Ces cartes, une fois remplies, sont envoyées au CICR qui les fait suivre à l'État d'origine du PG, sauf demande contraire de celui-ci. Au Canada, le formulaire porte la désignation **DND 1361(7-80) 7530-21-883-2547**

² L'habillement à remettre dépend de celui que possède les PG, de la disponibilité des vêtements et de la politique prescrite pour l'uniforme et le marquage des PG.

Lieu	Personnel	Mesures à prendre
Préparation des formulaires	Section des dossiers des PG	<ul style="list-style-type: none"> • Lire les étiquettes PG pour entrer l'information dans le SIPG ou allouer un NMI aux PG qui n'ont qu'un NdC. • Interroger les PG avec l'aide d'un interprète pour pouvoir remplir le dossier personnel PG (formulaire à déterminer). • Reproduire l'information sur l'étiquette PG.
Photo et empreintes	Section ID PG de la PM en campagne	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre le poids, la taille et les empreintes des PG. Inscire les mesures sur la carte de poids du PG et entrer dans le SIPG. • Photo du PG de face tenant une planche avec son NMI sous le menton. • Appliquer une photo sur le dossier personnel PG et laminer l'autre sur la carte d'identité. Remettre la carte au PG. • Surveiller le mouvement des PG vers la zone suivante.
Enregistrement des biens	Section des dossiers PG	<ul style="list-style-type: none"> • Établir en présence du PG un inventaire des biens sortis de la zone de stockage temporaire (voir zone Fouille pour les détails). • Sur chaque article, inscrire la mention appropriée : Restitué. Conservé, Mis en sûreté ou Confisqué. Entrer ces données dans le SIPG et joindre un inventaire approuvé et signé par le PG à son dossier personnel. • Surveiller le mouvement des PG vers la zone suivante.
Paie	Section Paie des PG	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir le compte de paie PG, inscrire les renseignements appropriés et joindre au dossier personnel PG
Sortie de l'UEPG	Force de garde	<ul style="list-style-type: none"> • Ramasser les cartes de capture remplies. • Surveiller le mouvement des PG vers le centre d'interrogation ou la zone de transit, selon les instructions. • Surveiller le mouvement des PG à la sortie de la zone.

APPENDICE 2

EXEMPLE DE PLAN D'UNE UNITÉ D'ENREGISTREMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE



Légende

- Latrine L
- Eau E
- Circuit PG
- Terminal SIPG

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 3

NUMÉRO MATRICULE D'INTERNEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Chaque PG doit recevoir un numéro matricule unique permettant son identification et son suivi par l'OTPG tout au long de sa période d'internement. Le NMI fournit divers renseignements à propos du PG et le présent appendice explique la composition du numéro pour qu'il soit lisible et, au besoin, créé en dehors du système informatique.

D301. NUMÉRO MATRICULE D'INTERNEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Le NMI est un code alphanumérique à 14 caractères. Il est composé comme suit :
 - a. **Positions 1 et 2 – Pays de capture.** Le STANAG 1059 contient une liste des codes alphabétiques à 2 lettres représentant chaque pays du monde. Il contient également une table de correspondance entre ces codes et les codes à 3 lettres de l'ISO, qui sont utilisés par le CICR.
 - b. **Positions 3 et 4 - Codes d'identification de la formation ou de l'unité supérieure.** Ce code alphanumérique représente l'unité ou la formation dont dépend l'unité qui a procédé à la capture. Ces codes seront promulgués par le commandement supérieur responsable de l'opération.
 - c. **Positions 5 à 10 - Numéro.** Un numéro séquentiel à 6 chiffres assigné par l'unité ou l'UEPG qui génère le NMI.
 - d. **Positions 11 et 12 – Pays d'origine.** Code alphabétique à 2 lettres selon le STANAG 1059, identifiant le pays d'allégeance du PG.
 - e. **Position 13 – Statut PG.** Lettre unique indiquant le statut du PG selon le code suivant :

Lettre	Signification
O	Officier
S	Militaire du rang
M	Personnel médical retenu
R	Personnel religieux retenu
C	Civil

- f. **Position 14 – Sexe du prisonnier de guerre.** Lettre unique.
 - (1) F - Féminin.
 - (2) M - Masculin.

2. **Exemple de numéro matricule d'internement.** CA 5C000864IZSM signifie :

- a. CA Le PG a été capturé par les forces du Canada.
- b. 5C L'unité de capture était sous le commandement de la 5 Div CA.
- c. 100864 Numéro de série unique pris dans un bloc attribuée à l'unité.
- d. IZ Le PG relève de l'Irak.
- e. S Le PG est un militaire du rang.
- f. M Le PG est un homme.

APPENDICE 4

RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS ASSOCIÉS AU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Cet appendice renferme des exemples des principaux rapports et documents utilisés dans le cadre du processus de traitement des PG.
2. Dans cet appendice, les rapports et les documents sont présentés sous forme de tableaux, comme suit.
 - a. Tableau 1 - Étiquette de capture de PG [DND 1361(7-80).]
 - b. Tableau 2 - Rapport de capture.
 - c. Tableau 3 - Message normalisé de capture de PG COMCAPREP.
 - d. Tableau 4 - Dossier personnel de PG.
 - e. Tableau 5 - Rapport sur les PG - PWREP.
 - f. Tableau 6 - Rapport de pertes PG – PW CASREP.
 - g. Tableau 7 - Message de notification NOTICAS.
 - h. Tableau 8 - Certificat de décès de PG

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4 TABLEAU 1

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE DE CAPTURE D'UN PG

○		○	
1. DATE AND TIME OF CAPTURE		1. SERIAL NUMBER XXXXXX/1A	
3. NAME		4. DATE OF BIRTH	
5. RANK	6. SERVICE NUMBER		
7. PW UNIT		8. CAPTURNG UNIT	
9. GRID REFERENCE OF CAPTURE			
10. CIRCUMSTANCES OF CAPTURE	11. PHYSICAL CONDITION	12. WPNS, EQPT, DOCS	
1. DATE AND TIME OF CAPTURE		2. SERIAL NUMBER XXXXXX/1B	
3. NAME		4. DATE OF BIRTH	
5. RANK	6. SERVICE NUMBER		
7. PW UNIT		8. CAPTURNG UNIT	
9. GRID REFERENCE OF CAPTURE			
10. CIRCUMSTANCES OF CAPTURE	11. PHYSICAL CONDITION	12. WPNS, EQPT, DOCS	
1. DATE AND TIME OF CAPTURE		2. SERIAL NUMBER XXXXXX/1B	
3. NAME		4. DATE OF BIRTH	
5. RANK	6. SERVICE NUMBER		
7. PW UNIT		8. CAPTURNG UNIT	
9. GRID REFERENCE OF CAPTURE			
10. DESCRIPTION OF WPNS, SPECIAL EQPT, DOCS			

**PRISONER OF WAR CAPTURE TAG
PART A
(Attach this part of tag to PW)**

1. **SEARCH** - For weapons, military documents or special equipment
2. **SILENCE** - For ease of control, prohibit talking amongst PW
3. **SEGREGATE** - By rank, sex and nationality
4. **SAFEGUARD** - To prevent harm or escape
5. **SPEED** - Evacuate PW from the Combat Zone quickly
6. **TAG** - PW, documents or special equipment

**PRISONER OF WAR CAPTURE TAG
PART B
(This part of tag to be handed to escort)**

COMPLETION

The following boxes in Parts A & B **must** be completed

Box 1 - Date and time of capture
Box 8 - Capturing unit
Box 9 - Grid reference of place of capture
Box 10 - Circumstances of capture

**PRISONER OF WAR CAPTURE TAG
PART C
(This part of tag to be firmly attached to any weapons, documents or equipment captured with the PW)**

The following boxes in Parts A & B **must** be completed

Box 1 - Date and time of capture
Box 8 - Capturing unit
Box 9 - Grid reference of place of capture
Box 10 - Description of wpns, docs or eqpt captured

USE STRING OR WIRE TO ATTACH THIS PART OF THE FORM TO BUNDLED WEAPONS OF EQUIPMENT.

Mark box if items are of intelligence interest

FRONT OF FORM
RECTO

BACK OF FORM
VERSO

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. DATE ET HEURE DE LA CAPTURE | 2. NUMÉRO DE CAPTURE |
| 3. NOM | 4. DATE DE NAISSANCE |
| 5. GRADE | 6. NUMÉRO MATRICULE DE SERVICE |
| 7. UNITÉ DU PG | 8. UNITÉ DE CAPTURE |
| 9. COORDONNÉES DU POINT DE CAPTURE | |
| 10. CIRCONSTANCES DE LA CAPTURE | 11. ÉTAT PHYSIQUE |
| | 12. ARMES, ÉQUIP., DOC. |

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. DATE ET HEURE DE LA CAPTURE | 2. NUMÉRO DE CAPTURE |
| 3. NOM | 4. DATE DE NAISSANCE |
| 5. GRADE | 6. NUMÉRO MATRICULE DE SERVICE |
| 7. UNITÉ DU PG | 8. UNITÉ DE CAPTURE |
| 9. COORDONNÉES DU POINT DE CAPTURE | |
| 10. CIRCONSTANCES DE LA CAPTURE | 11. ÉTAT PHYSIQUE |
| | 12. ARMES, ÉQUIP., DOC. |

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1. DATE ET HEURE DE LA CAPTURE | 2. NUMÉRO DE CAPTURE |
| 3. NOM | 4. DATE DE NAISSANCE |
| 5. GRADE | 6. NUMÉRO MATRICULE DE SERVICE |
| 7. UNITÉ DU PG | 8. UNITÉ DE CAPTURE |
| 9. COORDONNÉES DU POINT DE CAPTURE | |
| 10. DESCRIPTION DES ARMES, ÉQUIPEMENT SPÉCIAL, DOCUMENTS | |

RECTO

ÉTIQUETTE DE CAPTURE D'UN PG

Partie A

(Cette partie doit être attachée au prisonnier)

- FOUILLER** – Rechercher armes, documents militaires, équipement spécial.
- SILENCE** – Pour faciliter les opérations, interdiction de parler entre PG.
- TRIER** – Par grade, sexe et nationalité.
- SÉCURITÉ** – Éviter les blessures et les évasions.
- RAPIDITÉ** – Évacuer rapidement les PG de la zone des combats.
- ÉTIQUETER** – PG, documents, équipement spécial

ÉTIQUETTE DE CAPTURE D'UN PG

Partie B

(Remettre cette partie à l'escorte)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LES CASES

Les cases suivantes des parties A et B doivent être remplies.

- Case 1** - Date et heure de la capture
Case 8 - Unité de capture
Case 9 - Coordonnées du lieu de la capture
Case 10 - Circonstances de la capture

ÉTIQUETTE DE CAPTURE D'UN PG

Partie C

(Cette partie doit être solidement attachée aux armes, documents ou équipement saisis avec le PG)

Les cases suivantes des parties A et B doivent être remplies.

- Case 1** - Date et heure de la capture
Case 8 - Unité de capture
Case 9 - Coordonnées du lieu de la capture
Case 10 - Description des armes, doc. et équip. capturés

ATTACHER CETTE PARTIE DE L'ÉTIQUETTE AVEC UNE FICELLE OU UN FIL DE FER AU PAQUET D'ARMES/ÉQUIPEMENT.

COCHER ICI ___ Si intérêt pour Renseignement

VERSO

APPENDICE 4 TABLEAU 2

RAPPORT DE CAPTURE

Rapport de capture	Protégé A	C (1-01)
<p>■ Ce rapport doit être rempli au moment de la capture par puis conservé par l'escorte jusqu'à la remise du</p>		
<p>1. Nom du PGGrade</p>		
<p>2. Numéro matricule de service.....Service .</p>		
<p>3. Lieu de capture (coordonnées)</p>		
<p>4. GDH de</p>		
<p>5. Direction géographique (NW,</p>		
<p>6. Autres membres du groupe .</p>		
<p>Signature Nom Grade</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>Navire/Unité.....</p>	<p style="text-align: center;">Nourriture et boisson</p>	
<p>GDH</p>	<p>1.....</p> <p>2.....5.....</p> <p>3.....6.....</p>	
Protégé A		

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4 TABLEAU 3

MESSAGE NORMALISÉ DE CAPTURE DE PG

1. Le compte rendu normalisé de capture ou COMCAPREP est un message standard de l'OTAN. Certains membres ont accepté de l'utiliser en ratifiant le STANAG 2044 ou l'AJP 2.5 qui contient tous les détails sur le message, son utilisation et son format.
2. Objet du compte rendu. Le COMCAPREP sert à :
 - a. Alerter les organisations J2/G2 de la capture possible d'une source potentielle de renseignement.
 - b. Alerter l'OTPG de la capture d'un groupe de PG pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires de mouvement, soins et accueil de PG.
3. Contenu du compte rendu. L'unité de capture doit remplir le COMCAPREP aussi complètement que les circonstances le permettent, sans pour autant retarder indûment l'évacuation des PG. Si l'unité de capture a la possibilité de trier les PG, les différentes catégories seront spécifiées dans le COMCAPREP.
4. Format du COMCAPREP. Le format du message COMCAPREP est indiqué dans les pages qui suivent.

Format COMCAPREP

1. Identification de l'unité de capture.

--

2. Groupe date/heure de capture.

J	J	H	H	H	H	Z	M	M	M	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

3. Lieu de capture.

- a. Référence quadrillage MTU.

N	N	A	A	A	N	N	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Ou bien

- b. Latitude et longitude.

N	N	N	N	N	N	A	N	N	N	N	N	N	N	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

4. Nombre de PG capturés.

- a. Officiers - Homme.

--	--	--	--	--	--

O	M	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

b. Officiers - Femme.

O	F	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

c. Sous-off - Homme.

N	M	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

d. Sous-off - Femme.

N	F	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

e. Soldats - Homme.

S	M	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

f. Soldats - Femme.

S	F	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

g. Autres - Homme.

C	M	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

h. Autres - Femme.

C	F	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---

5. Documents ennemi capturés (CDOC).

Décrire en texte libre les nombres, type et nationalité des documents.
--

6. Équipement ennemi capturé (CE).

Décrire en texte libre les nombres, type et nationalité de l'équipement.
--

7. Circonstances de la capture.

Décrire en texte libre les détails, tels que : importance de la force, direction du mouvement, vitesse du mouvement, etc.

8. Autres points d'intérêt pour le Renseignement.

Décrire en texte libre certains détails tels que : nationalité des PG, service, arme, unité, fonction, poste, catégorie.
--

9. Position au moment du compte rendu.

a. Référence quadrillage MTU.

N	N	A	A	A	N	N	N	N	N	N
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Ou bien

b. Latitude et longitude.

N	N	N	N	N	N	A	N	N	N	N	N	N	N	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

10. Intentions concernant l'évacuation.

Vers quelle zone, comment et par quels moyens les PG devront-ils être évacués.
--

LÉGENDE

N – Caractère numérique quelconque, sauf dans la première position de 4c où il désigne un sous-officier.

A – Caractère alphabétique.

J – Jour.

H – Heure.

M – Mois, sauf dans 4 a, c, e et où il désigne le sexe masculin.

A - Année.

O - Officier.

S - Soldat.

C – Autre personnel (civil).

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4 TABLEAU 4

DOSSIER PERSONNEL DE PRISONNIER DE GUERRE

Création, tenue et élimination du dossier personnel de PG

Les pages qui suivent sont un exemple de la version britannique du dossier de PG F/PW 128.

1. Le formulaire doit être créé et imprimé en double exemplaire sur papier blanc et vert; il se compose de 3 parties.
2. Le formulaire doit être rempli en LETTRES MAJUSCULES en utilisant un papier carbone et un stylo bille.
3. Le formulaire sera utilisé par les unités d'enregistrement temporaire, comme les sections médicales et les postes de soins des unités, et par les unités d'enregistrement permanentes, comme celles des centres de transit et des camps de PG.
4. Si un PG refuse de fournir les renseignements demandés ou est dans l'incapacité de le faire, il faut inscrire une note à cet effet dans la partie « Remarques » du formulaire.
5. La copie VERTE doit être adressée au BRPG canadien. Les parties I et II de la copie BLANCHE accompagneront le PG tout au long de sa captivité et la partie II doit être tenue à jour en permanence. La partie III de la copie BLANCHE sera conservée temporairement par l'UEPG qui traite le PG. Elle sera ensuite transmise au BRPG.

DOSSIER PERSONNEL PRISONNIERS DE GUERRE				NUMÉRO MATRICULE D'INTERNEMENT	
PARTIE 1 – À REMPLIR LORS DU TRAITEMENT INITIAL					
NOM		PRÉNOM		GRADE	MATRICULE SERVICE
ÉTAT D'ALLÉGEANCE		LIEU DE CAPTURE			DATE DE CAPTURE
LIEU DE NAISSANCE				DATE DE NAISSANCE	
PÈRE/BEAU-PÈRE (NOM, PRÉNOM)				NOM DE JEUNE FILLE - MÈRE	
NOM, ADRESSE ET PARENTÉ AVEC LA PERSONNE À INFORMER DE LA CAPTURE					
ADRESSE POUR ENVOI DE COURRIER AU PG			ADRESSE DU DOMICILE PERMANENT PG		
ÉTAT PHYSIQUE À LA CAPTURE			PHOTO (FACE)		PHOTO (PROFIL DROIT)
ÉTAT-CIVIL		RELIGION			
NATIONALITÉ		ARME OU SERVICE			
UNITÉ OU NAVIRE					
PROFESSION					
CONNAISSANCE DES LANGUES					
SEXE	ÂGE	TAILLE	POIDS	SIGNES DISTINCTIFS	
YEUX	PEAU	CHEVEUX			
BIENS ET ARGENT CONSERVÉS EN FIDUCIE					
JE CONFIRME LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS _____ DATE _____					
				(SIGNATURE)	
PRÉPARÉ PAR (UNITÉ)			SIGNATURE _____		
DATE CRÉATION		LIEU			
EMPREINTES DIGITALES POUR FINS D'IDENTIFICATION SEULEMENT (POUR UN DOIGT MANQUANT INSCRIRE « MANQUANT »)					
POUCE DROIT	INDEX DROIT	MAJEUR DROIT	ANNULAIRE DROIT	AURICULAIRE DROIT	
POUCE GAUCHE	INDEX GAUCHE	MAJEUR GAUCHE	ANNULAIRE GAUCHE	AURICULAIRE GAUCHE	

PARTIE II – À REMPLIR PAR L'UNITÉ QUI ASSUME LA GARDE DU PG		
NOM		MATRICULE INTERNEMENT
PRÉNOM		
LIEU DE NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE
DOSSIER MÉDICAL		
VACCINATIONS (avec date)		MALADIES GRAVES ET DÉFICIENCES PHYSIQUES – DATES
GROUPE SANGUIN		
QUALIFICATIONS POUR L'INTERNEMENT		
INFRACTIONS GRAVES ET TENTATIVES D'ÉVASION (AVEC DATES)		
TRANSFERTS		
DE (Lieu)	À (Lieu)	DATE
REMARQUES		
SITUATION FINANCIÈRE AU MOMENT DU PREMIER TRANSFERT INTERNATIONAL		
CERTIFICATION DU SOLDE CRÉDITEUR REMIS AU PG (montant en lettres)		MONTANT EN CHIFFRES
LIEU		DATE
SITUATION FINANCIÈRE AU MOMENT DU SECOND TRANSFERT INTERNATIONAL		
CERTIFICATION DU SOLDE CRÉDITEUR REMIS AU PG (montant en lettres)		MONTANT EN CHIFFRES
LIEU		DATE
RAPATRIEMENT		
MOTIF		
MODE DE TRANSPORT		
SITUATION FINANCIÈRE AU MOMENT DU RAPATRIEMENT		
CERTIFICATION DU SOLDE CRÉDITEUR REMIS AU PG (montant en lettres)		MONTANT EN CHIFFRES
LIEU		DATE

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4 TABLEAU 5

RAPPORT DE CAPTURE DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. Pour remplir ses obligations au titre de la CG III¹, le BRPG doit tenir quotidiennement à jour l'inventaire des PG détenus par le Canada dans des centres de transit et des camps de PG. C'est l'objet du présent rapport PWREP.
2. **Format.** Le PWREP est un simple tableau dans le format illustré ci-dessous.
3. **Soumission du PWREP.** Un PWREP pour chaque nationalité de PG doit être rempli chaque jour par chaque centre de transit et camp de PG. L'état-major J1 du QGFOI doit compiler tous ces rapports pour produire le PWREP du théâtre, qui sera transmis au BRPG.

PWREP POUR.....(UNITÉ) EN DATE DU.....(GDH)							
Série	Détail	PG Mil		PG Civ ²		Personnel retenu ³	
		Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
1.	Totaux reportés du dernier PWREP						
2.	PG reçus depuis le dernier PWREP						
3.	PG transférés ⁴ depuis le dernier PWREP						
4.	PG évadés ⁵ depuis le dernier PWREP						
5.	PG décédés ⁵ depuis le dernier PWREP						
6.	PG détenus ⁶ au moment du PWREP						

¹ CG III : 122.

² Y compris les membres de la marine marchande, les équipages aériens civils, les correspondants, etc.

³ Personnel médical et religieux.

⁴ Le détail des transferts doit être joint au PWREP. Le NMI des PG transférés, évadés ou décédés doit être indiqué avec le PWREP.

⁵ Le NMI des PG transférés, évadés ou décédés doit être indiqué avec le PWREP.

⁶ Inclure tous les PG figurant sur les listes de l'unité qui produit le PWREP, y compris ceux qui sont dans un hôpital militaire ou civil.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4 TABLEAU 6

RAPPORT DE PERTES PARMIS LES PRISONNIERS DE GUERRE

PW CASREP POUR.....(UNITÉ) EN DATE DU.....(GDH)							
Série	Détail	PG Mil		PG Civ ¹		Personnel retenu ²	
		Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
1.	Totaux reportés du dernier PW CASREP						
2.	PG reçus depuis le dernier PW CASREP						
3.	PG évacués depuis le dernier PW CASREP						
4.	PG décédés depuis le dernier PW CASREP						
5.	Nombre de pertes de PG sur l'effectif présent au GDH du présent PW CASREP						
6.	NMI des PG placés sur les listes PGM/BG (très gravement malade, blessé grave) depuis le dernier PW CASREP						
7.	NMI des PG retirés sur les listes PGM/BG (très gravement malade, blessé grave) depuis le dernier PW CASREP						
8.	NMI des PG décédés depuis le dernier PW CASREP						

1. Le PW CASREP répond aux obligations d'informer le BRPG des nombres de PG qui sont en traitement médical et sont détenus dans des établissements médicaux. Cette information permet au BRPG de remplir ses obligations au titre de la CG III³ de tenir le CICR et la puissance protectrice informés de l'état de santé de tous les PG à la garde du Canada.

2. **Soumission du PW CASREP.** Un PW CASREP pour chaque nationalité de PG doit être rempli chaque jour par tous les établissements médicaux qui possèdent une UEPG médicale.⁴ L'état-major J1 du QGFOI doit compiler tous ces rapports pour produire le PW CASREP du théâtre, qui sera transmis au BRPG.

¹ Y compris les membres de la marine marchande, les équipages aériens civils, les correspondants, etc.

² Personnel médical et religieux.

³ CG III : 122.

⁴ Dans la pratique, c'est le cas de tous les postes sanitaires d'unité, des hôpitaux de campagne, des navires hôpitaux et des hôpitaux généraux.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4 TABLEAU 7

MESSAGES NOTICAS RELATIFS AUX PRISONNIERS DE GUERRE

1. Les messages PW NOTICAS servent à informer le BRPG et la chaîne de commandement des circonstances entourant le décès ou une blessure sérieuse d'un PG sous la responsabilité du Canada. Le message PW NOTICAS permet au BRPG canadien de répondre à ses obligations en vertu de la CG III¹ de tenir le CICR et la puissance protectrice informés de tout événement notable concernant un PG confié à la garde du Canada.
2. **Soumission du message NOTICAS pour un prisonnier de guerre.** Le message PW NOTICAS est envoyé par le centre dans lequel le PG était détenu au moment de l'événement. Le message NOTICAS est transmis en format de message par le moyen de communication le plus RAPIDE, avec la priorité IMMÉDIATE.
3. **Format.** Le format d'un message PW NOTICAS est indiqué ci-dessous :

Détail	Explication	Nota
Priorité – Action	Toujours IMMÉDIATE	
Priorité – Information	Toujours IMMÉDIATE	
Groupe Date/Heure		
Origine	Titre de l'unité détentric	
Destination	QGDN// SCEMD/ ...	1.
Info	CEMAT QGFOI ECN	1.
Classification	Protégé A	
SIC	ABA/W5C/BAA	1, 2.
PW NOTICAS	Titre du message	
Un	Brève description de l'événement, comprenant : a. Matricule d'internement du PG. b. Grade du PG. c. Initiales du PG. d. Nom du PG. e. Événement. f. GDH événement.	
Deux	Brève description des circonstances entourant l'événement.	
Trois	Type d'événement.	3.
Quatre	Plus proche parent du PG	
Cinq	Date à laquelle se tiendra l'enquête.	4.

Nota:

1. Le SIC s'assurera que le message est acheminé aux directions appropriées des quartiers généraux destinataires.
2. Des instructions spéciales seront fournies par le personnel du SCEMD.
3. Catégorie générale des causes de l'événement.
4. Si une enquête a déjà été tenue, indiquer ici la date de l'enquête et ses conclusions.

¹ CG III : 122.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 4 TABLEAU 8

CERTIFICAT DE DÉCÈS D'UN PRISONNIER DE GUERRE

NOTIFICATION DE DÉCÈS	
Ministère de la Défense nationale - Canada	
Puissance dont dépendait le prisonnier :	
Nom et prénoms	
Prénom du père :	
Lieu et date de naissance :	
Lieu et date du décès :	
Grade et numéro matricule de service (figurant sur la plaque d'identité) :	
Adresse du plus proche parent :	
Lieu et date de la capture :	
Lieu d'inhumation :	
La tombe est-elle marquée et pourra-t-elle être retrouvée ultérieurement par les proches?	
La puissance détentrice a-t-elle conservé les effets personnels ou ont-ils été transmis avec cette notification?	
S'ils ont été transmis, par l'entremise de quel organisme?	
La personne qui s'est occupé du PG durant sa maladie ou à ses derniers moments (médecin, infirmière, ministre d'un culte, camarade prisonnier) devrait écrire ici ou sur une feuille annexée un bref récit des circonstances du décès et du déroulement des obsèques.	
Date, timbre et signature de l'autorité responsable.	Signature et adresse de deux témoins

Remarques concernant le certificat de décès de prisonniers de guerre :

1. Le formulaire devrait être en anglais et dans la langue du PG.
2. Certaines des informations mentionnées peuvent ne pas être disponibles.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

ANNEXE E

CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS DE DÉTENTION DES PRISONNIERS DE GUERRE

3E01. GÉNÉRALITÉS

1. La CG III¹ définit le fondement juridique de l'internement de PG. La même convention renferme des dispositions très précises sur les conditions de détention dans les centres de transit et les camps de PG. En voici un résumé.
 - a. Les PG ne peuvent être internés que dans des établissements situés sur la terre ferme et offrant des conditions garantissant le maintien de normes d'hygiène et de salubrité² adéquates. Les PG ne sont normalement pas détenus dans des prisons.³
 - b. Les conditions de logement des PG doivent être aussi favorables que celles réservées aux troupes de la puissance détentriche cantonnée dans la même région. Ces conditions devraient être adaptées aux mœurs et aux coutumes des PG et ne doivent, en aucun cas, être préjudiciables à leur santé. Cette exigence s'applique particulièrement à l'aménagement des dortoirs des PG.⁴
 - c. Les locaux doivent être protégés contre l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment la nuit. Ces locaux doivent également être protégés contre les dangers d'incendie. Des latrines adéquates devront être accessibles de jour et de nuit.⁵ Les PG doivent avoir accès à des bains et à des douches avec suffisamment d'eau pour leur hygiène personnelle et pour le blanchissage.⁶ Des locaux adéquats doivent être prévus pour servir de réfectoires et de mess.⁷
 - d. Le camp doit disposer d'une infirmerie pour le traitement des PG malades⁸. Les PG devront avoir accès à des terrains et à l'équipement nécessaire pour faire de l'exercice⁹, dans la mesure où les considérations militaires le permettent. Les installations de détention de PG doivent être marquées de façon à être clairement identifiables de jour du haut des airs.¹⁰

3E02. PORTÉE DE LA PRÉSENTE ANNEXE

1. Il n'est pas possible d'établir des instructions de construction détaillées pour toute la gamme des installations de détention de PG répondant aux besoins de tous les scénarios d'opérations et d'environnement possibles. Il est important de noter que les schémas fournis ne sont que des exemples dont les dimensions et l'agencement pourront varier d'un camp à l'autre. En résumé, cette annexe ne fixe que des exigences fonctionnelles minimales pour :
 - a. un point de rassemblement avancé,
 - b. un point de rassemblement central,
 - c. un bloc de centre de transit d'une capacité de 500 PG.

¹ CG III : 21.

² CG III : 22.

³ GC III: 22.

⁴ CG III : 25.

⁵ CG III : 29.

⁶ CG III : 29.

⁷ CG III : 26.

⁸ CG III : 30

⁹ CG III : 38

¹⁰CG III : 23

2. **Responsabilité de la construction.** À l'exception du point de rassemblement avancé, la construction de tous les établissements de PG est du ressort du Génie. L'attribution de ces tâches est une responsabilité du J3, et le corps du Génie de la Force opérationnelle coordonnera avec le J4 l'attribution des matériaux de construction nécessaire. La police militaire pourra également fournir des conseils sur les aspects sécuritaires de l'aménagement et de la construction des installations pour PG.¹¹

3E03. POINT DE RASSEMBLEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. **Fonction.** Le point de rassemblement est un établissement où les PG sont amenés individuellement et par petits groupes pour constituer des groupes importants avant leur évacuation hors de la zone de danger immédiat. Il n'est pas facile de fixer des limites précises au temps que les PG passeront dans un point de rassemblement, mais l'idéal serait qu'ils soient évacués dans les 24 heures suivant leur arrivée.

2. **Localisation.** Le ou les points de rassemblement doivent être établis en fonction de la situation opérationnelle. Leur nombre dépend de l'étendue de la zone d'opérations. La proximité de l'itinéraire principal de ravitaillement (IPR) facilitera l'évacuation des PG. Les points de rassemblement doivent pouvoir être déplacés sans délai ou suivant un très court préavis.

3. **Construction.** Si possible, le point de rassemblement devrait être installé dans un édifice existant. Cette solution offre un meilleur abri pour les PG et réduit les besoins de construction d'un périmètre de sécurité et d'un abri de protection (les PG peuvent être mis à contribution pour leur propre protection). Il n'existe pas de plan type pour un point de rassemblement avancé qui doit être construit en fonction du climat, du temps et de la situation opérationnelle. L'appendice 3E1 illustre un exemple de point de rassemblement avancé et de listes des fournitures nécessaires.

4. **Point de rassemblement central.** Si la zone d'opérations est grande, il faudra peut-être établir un point de rassemblement central vers lequel les PG des points de rassemblement avancés seront dirigés. Le point de rassemblement central est plus grand et s'il n'est pas constitué de bâtiments existants, il exige l'érection de tentes. L'appendice 3E2 illustre un exemple de point de rassemblement central.

3E04. CENTRE DE TRANSIT POUR PRISONNIERS DE GUERRE

1. **Fonction.** Le centre de transit pour prisonniers de guerre est une étape intermédiaire dans l'évacuation des PG de leur point de capture initiale à leur destination, qui est un camp de PG. Un centre de transit peut héberger plus de PG qu'un point de rassemblement et ils peuvent y séjourner pendant de longues périodes. Comme les futures opérations et campagnes seront probablement de durée relativement courte, en ce qui concerne les forces canadiennes, il ne sera sans doute pas nécessaire de construire des camps pour l'internement à long terme des PG, tant dans la zone d'opérations qu'au Canada. En général, des ententes pour le traitement des PG sont conclues avec les pays alliés proches de la zone d'opérations. Il est possible que les PG doivent être détenues pendant des périodes plus longues que prévu et, en pareil cas, les centres de transit seront convertis en camps de transit. La possibilité d'une utilisation à long terme devrait être prise en compte dans le choix du site et la construction d'un centre de transit, car il faudra peut-être y ajouter des installations que l'on trouve normalement dans les camps permanents. Si les PG ne peuvent pas être immédiatement rapatriés et doivent être détenus pendant de longues périodes, les centres de transit seront rebaptisés camps de transit et dotés des installations nécessaires.¹²

2. **Capacité.** Un centre de transit est essentiellement modulaire. Chaque module constitue un « bloc » capable d'accueillir 500 PG. Les blocs, le centre administratif et l'aire d'exercice sont réunis à l'intérieur d'un même périmètre. Il ne peut pas y avoir plus de quatre blocs dans un même périmètre.

¹¹ Les unités de PM peuvent construire et gérer des camps de PG au cours de leurs opérations en campagne et de leurs exercices de détention.

¹² CG III : 20

3. **Emplacement.** Le choix de l'emplacement d'un centre de transit de PG est l'un des décisions les plus importantes de tout le processus de traitement des PG. Un mauvais choix ne prenant pas en considération tous les facteurs applicables peut entraîner des problèmes administratifs et une charge logistique inutile pour la Force. Dans le pire des cas, si la planification n'est pas faite correctement, il faudra peut-être déplacer de grands nombres de PG lors d'une phase critique de l'opération ou de la campagne. Le centre de transit est normalement éloigné de la zone de danger immédiat et à proximité de l'itinéraire principal de ravitaillement.

4. **Facteurs de planification.** Les facteurs de planification suivants doivent être pris en compte dans le choix d'un site particulier pour l'établissement d'un centre de transit ou d'un camp de PG.

- a. Les dispositions¹³ de la CG III qui spécifient que les établissements de PG ne peuvent être implantés que sur la terre ferme.
- b. Le fardeau supplémentaire que l'établissement d'un centre de transit ou d'un camp de PG dans la zone constituera pour le groupe de soutien de la FOI.
- c. L'attitude de la population locale.
- d. Les dangers que présentent les activités de guérilla dans la région.
- e. L'attitude générale de la population de PG : agressive et non coopérative, ou soumise et coopérative.
- f. L'incidence du terrain sur la construction, les accès et la sécurité.
- g. Les considérations relatives au climat.
- h. La proximité d'infrastructures de transport existantes, routes, voies ferrées ou aérodromes.
- i. La proximité de cibles potentielles.

5. **Choix du site des centres de transit et des camps.** Le choix du site précis d'un centre de transit ou d'un camp doit prendre en considération les facteurs supplémentaires suivants.

- a. La présence de caractéristiques géographiques particulières, comme des marais ou des terres humides, qui pourraient avoir un effet néfaste sur la santé des PG.
- b. L'existence d'un approvisionnement en eau suffisant pour répondre aux besoins du bloc ou du camp pour la boisson, le lavage et l'évacuation des eaux usées.
- c. La disponibilité d'une alimentation électrique suffisante à proximité.
- d. L'existence de bâtiments appropriés qui pourraient éviter une partie du travail de construction.
- e. La disponibilité locale de matériaux de construction.
- f. L'éloignement du site de zones constituant des cibles militaires probables.

6. **Exigences minimales pour la construction.** La construction d'un centre de transit ou d'un camp de PG est une tâche confiée aux troupes du Génie. Les considérations de sécurité imposent qu'un centre de transit ou un camp de PG comportent les aménagements suivants, au minimum.

¹³ CG III : 22.

- a. **Périmètre de sécurité.** Le périmètre de sécurité doit être constitué des éléments suivants :
- (1) une double clôture de barbelé autour de la ou des enceintes qui constituent le centre de transit ou le camp;
 - (2) des défenses supérieures constituées d'au moins deux rangées de barbelé en haut de la clôture extérieure du périmètre;
 - (3) un chemin de 4 mètres, sans aucune végétation, entre les clôtures intérieure et extérieure du périmètre.
- b. **Miradors.** Les miradors disposés autour du périmètre de chaque enceinte doivent répondre aux exigences suivantes :
- (1) hauteur suffisante pour permettre une observation sans obstacles de la partie du périmètre que le mirador est destiné à couvrir;
 - (2) placés immédiatement à l'extérieur du périmètre et, dans le cas d'un périmètre à double clôture, d'une manière permettant de voir directement le couloir qui sépare les clôtures;
 - (3) suffisamment bas pour offrir un angle de tir adéquat;
 - (4) l'espacement nécessaire pour permettre une observation visuelle optimale; si la visibilité est mauvaise, des postes de garde supplémentaires pourront devoir être établis entre les miradors, à l'extérieur de la clôture externe du périmètre;
 - (5) suffisamment vastes pour permettre de monter des armes automatiques collectives;
 - (6) équipés d'échelles rétractables.
- c. **Éclairages.** Des groupes électrogènes (y compris des groupes de secours) et des appareils d'éclairage doivent être installés pour produire un éclairage répondant aux conditions suivantes :
- (1) éclairage suffisant des clôtures ou des murs pour permettre de voir facilement un PG tentant de les escalader de nuit;
 - (2) éclairage suffisant des points stratégiques du centre de transit ou du camp pour maintenir la sécurité à l'intérieur du bloc, de nuit;
 - (3) les appareils d'éclairage doivent être protégés contre les dommages mécaniques, là où c'est nécessaire.
 - (4) les éclairages doivent être disposés de façon à ne pas aveugler les gardes des miradors et des autres postes du périmètre.
- d. **Accessibilité aux véhicules.** Les travaux de construction doivent permettre :
- (1) un accès sans restrictions des véhicules à l'intérieur du bloc;
 - (2) des patrouilles de véhicules sur toute la longueur des clôtures de périmètre.
- e. **Télécommunications.** Des communications téléphoniques doivent être établies entre les miradors, les autres postes de garde et le quartier général du bloc ou le centre des opérations. Un second moyen de communication, par exemple par radio, doit également être prévu.

- f. **Séparation.** Un camp ne doit pas compter plus de quatre blocs (2 000 PG) à l'intérieur d'une même enceinte périphérique. Si le nombre de prisonniers prévus dépasse 2 000, il faudra prévoir plusieurs enceintes. La distance entre les blocs supplémentaires et le camp principal doit faire l'objet d'un compromis entre la nécessité d'éviter des communications entre les deux enceintes et l'efficacité administrative résultant de leur proximité.
- g. **Gestion des déchets.** Un aspect important de la construction et de l'exploitation des établissements de PG est la nécessité d'assurer une gestion efficace des déchets. Ce problème comporte deux aspects :
- (1) **Déchets humains.** Un système doit être mis en place dès le début de la construction pour l'élimination du contenu des latrines des blocs et des enceintes. Sauf dans les points de rassemblement avancés, les latrines en tranchée sont inappropriées et il faut prévoir une autre forme de latrines. Selon les ressources disponibles, cela peut aller de l'installation de toilettes chimiques à la construction d'un système d'assainissement complet avec toilettes à chasse d'eau et déversement dans le réseau d'égouts local ou dans des fosses septiques. Sur ce plan, une installation inadéquate entraînera presque automatiquement une propagation rapide de maladies parmi les PG.
 - (2) **Autres déchets.** Des mesures doivent être prises pour la collecte et l'élimination des déchets et des résidus que produisent les nombreuses activités d'un établissement de PG. La quantité de déchets produite quotidiennement par un centre de transit de 2 000 PG est considérable et un système organisé de collecte et d'élimination doit être établi dès la première occupation du centre, sinon des problèmes d'environnement et de santé se poseront.
 - (3) **Collecte des déchets.** La CG permet d'employer les PG à des tâches d'entretien du camp.¹⁴ L'exploitation des systèmes d'égouts et d'enlèvement des déchets appartient à cette catégorie, sous réserve que les PG soient adéquatement formés et disposent de vêtements et d'équipement de protection appropriés.¹⁵
- h. **Lutte contre les incendies.** De l'équipement de lutte contre les incendies doit être installé dans les locaux occupés par les PG selon les mêmes normes que pour le personnel canadien logé dans des conditions similaires. S'il n'y a pas de réseau d'eau sous pression, il faudra peut-être construire des réservoirs d'eau pour la lutte anti-incendie à proximité des blocs ou des enceintes des quartiers des PG.
- i. **Marquage des centres de transit et des camps de prisonniers de guerre.** La CG III considère les centres de transit et les camps de PG comme des installations protégées. Les toits et les murs des doivent être clairement identifiés par les lettres PG ou PW (*Prisoner of War*) clairement visibles du sol ou du haut des airs.
7. **Édifices à construire.**
- a. Dans chaque enceinte :
- (1) un bâtiment pour le poste de commandement et l'administration;
 - (2) un centre médical;
 - (3) un bâtiment pour le stockage et la distribution d'habillement et d'équipement et, s'il y a lieu, l'exploitation d'une cantine des PG;

¹⁴ CG III : 50.

¹⁵ CG III : 51.

(4) un local approprié pour tenir des services religieux ou des activités intellectuelles.

b. Dans chaque bloc :

(1) des locaux d'habitation`;

(2) des installations de cuisine et de réfectoire;

(3) des installations pour les ablutions;

(4) des latrines.

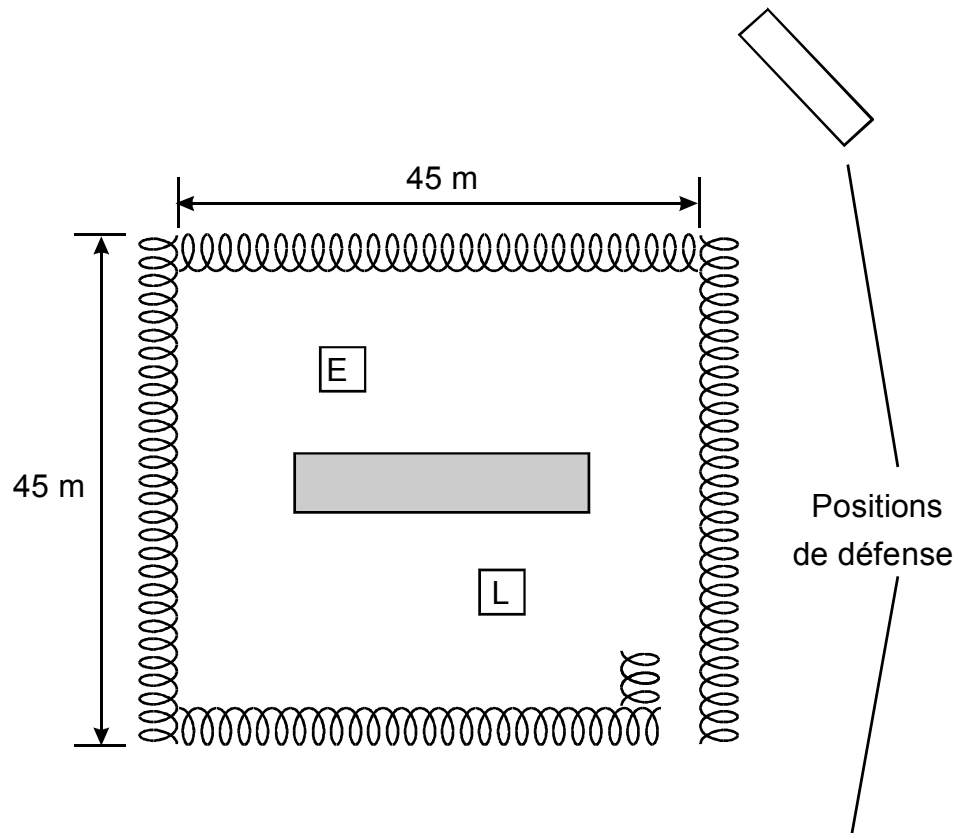
8. **Plan d'un centre de transit.** L'appendice 3E3 illustre le plan d'un bloc de centre de transit pour 500 PG.


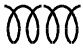


3E05. CAMP DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. Toutes les normes de construction énoncées pour les centres de transit de PG, y compris la disposition des blocs et des enceintes, s'appliquent à l'établissement d'un camp de PG. La différence essentielle entre un centre de transit et un camp est que ce dernier est permanent. Le centre de transit est au mieux une installation semi-permanente. Le camp est prévu pour un séjour à long terme, avec des constructions en dur et des routes et des chemins asphaltés. Par ailleurs, les clôtures de périmètre, les miradors et les bureaux administratifs seront plus solidement construits que dans le cas d'un centre de transit.

APPENDICE 1

EXEMPLE DE PLAN POUR UN POINT DE RASSEMBLEMENT AVANCÉ

**Légende**

Abri ou tranchée	
Haie de concertinas, type 1	
Eau	
Latrine	

Détails de construction

1. **Main d'œuvre.** 1 S/Off. et 10 hommes.
2. **Construction du périmètre.** Voir la B-GL-361-006/FP-001, *Manuels du Génie en campagne*, Volume 7, Défenses et Obstacles en campagne. À noter que la haie de périmètre comprend 4 sections de 45 m, se composant chacune de 6 rouleaux de concertina.

3. **Durée de la construction.** Pour construire le périmètre défensif en barbelés de type 1. Dans des conditions moyennes, il faut approximativement :

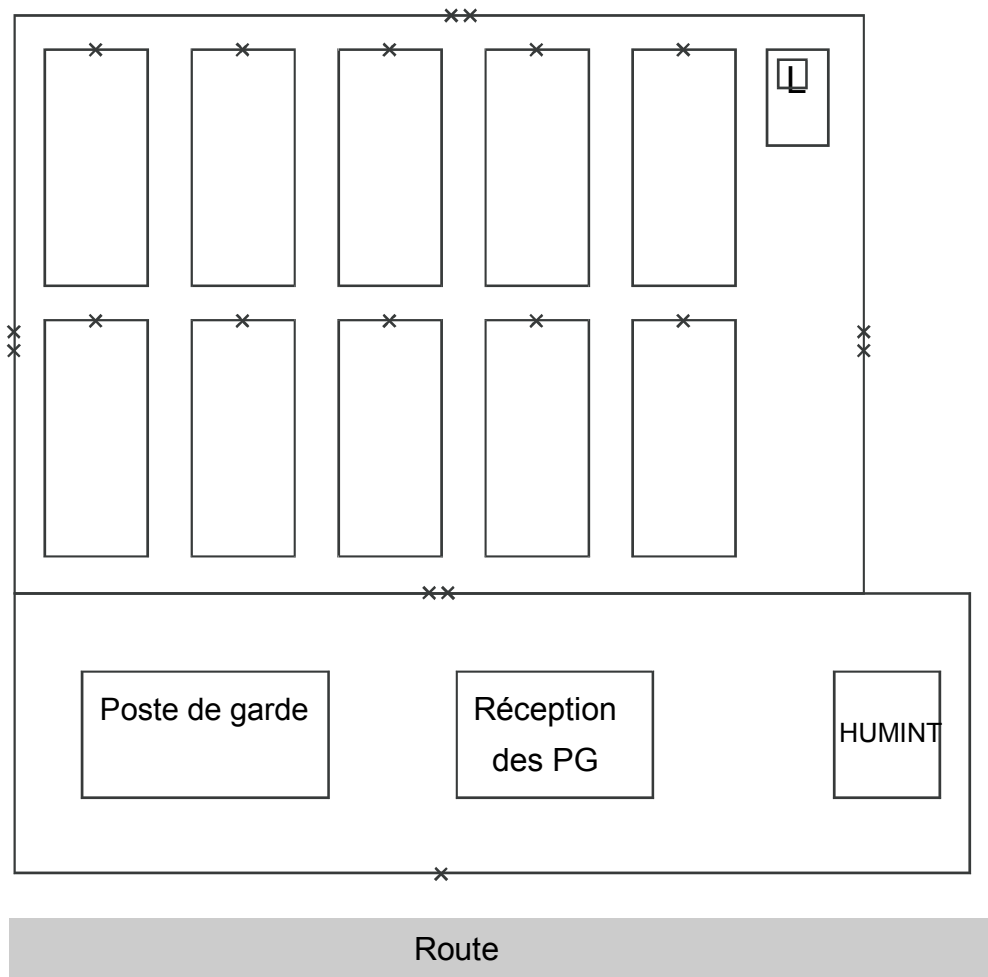
- a. 1 h 15 de jour.
- b. 2 h 30 de nuit.

4. **Liste de fournitures.**

Série	Désignation	Qté	Remarques
1.	Barbelés concertina	24	
2.	Rouleaux fil barbelé	10	
3.	Poteaux métal 1,8 m	128	
4.	Poteaux métal 0,6 m	16	
5.	Masse pour piquets	2	
6.	Gants à barbelés	11	
7.	Rouleau de ruban à mines	4	Construction de nuit
8.	Cisailles à barbelés	2	

APPENDICE 2

EXEMPLE DE PLAN POUR UN POINT DE RASSEMBLEMENT CENTRAL (200 PG)



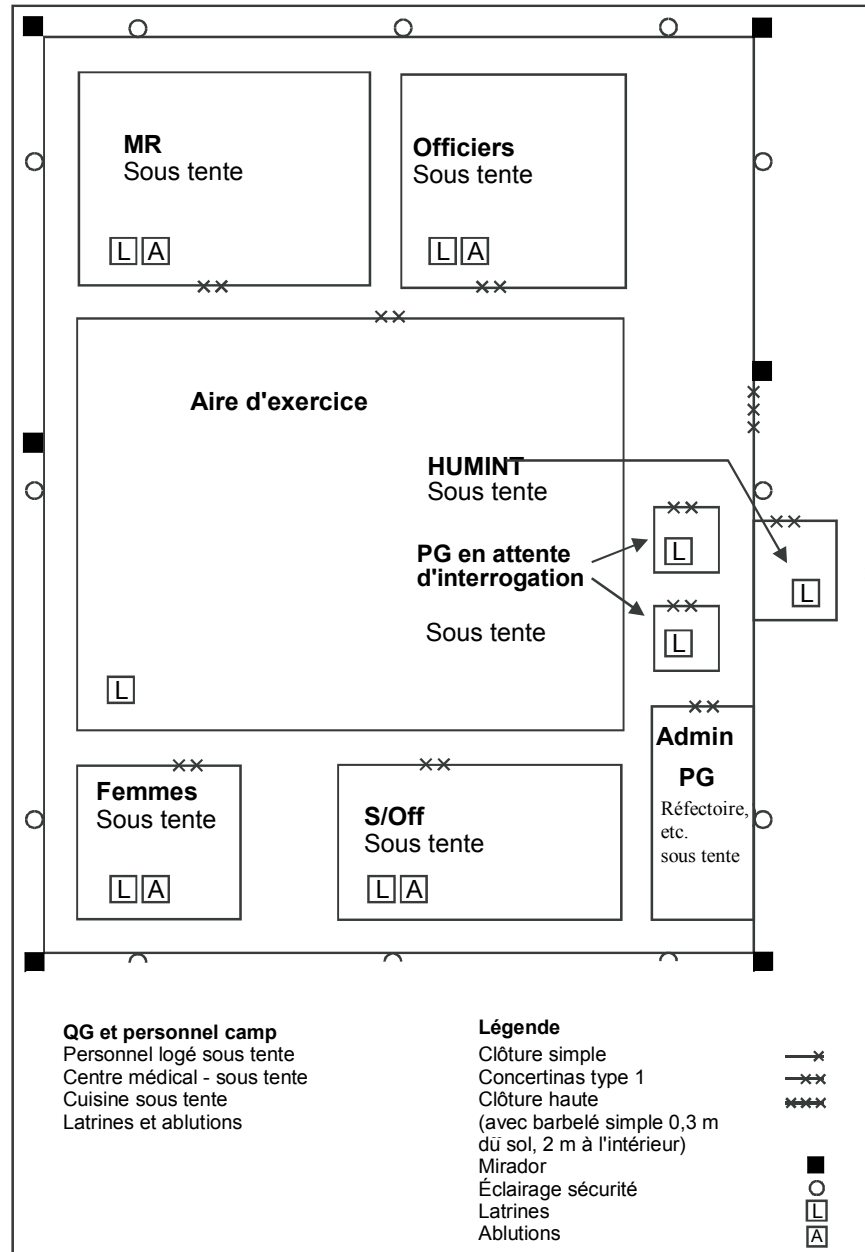
Légende
Clôture simple
Concertina type 1
Lâtrines



(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

APPENDICE 3

EXEMPLE DE PLAN POUR UN BLOC DE TRANSIT DE 500 PG



(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

ANNEXE F

**INSTRUCTIONS POUR L'ADMINISTRATION
DES ÉTABLISSEMENTS DE PRISONNIERS DE GUERRE**

1. Le personnel administratif des centres de transit ou de camps de PG est responsable de la gestion quotidienne de l'établissement et des PG qui y sont internés. L'appendice 3F1 donne la liste des effectifs du personnel administratif du camp. Le GP assume la responsabilité de la supervision globale du fonctionnement des établissements de l'OTPG au nom du commandant.

3F01. DISCIPLINE

1. **Le commandant.** Le commandant de chaque établissement de PG est un officier des forces régulières de la puissance détentrice. Il doit avoir en sa possession les textes de la CG III et du PA I, et veiller à ce que les principales dispositions soient connues de tous les membres du personnel de l'établissement qu'il commande. Il est responsable de l'application des dispositions de la CG III et du PA I pour tout ce qui concerne l'établissement dont il assume le commandement.¹
2. **Insignes de grade.** Les PG sont autorisés à porter leurs insignes de grade et de nationalité, ainsi que leurs décorations, le cas échéant.²
3. **Salut.** Tous les PG militaires du rang doivent le salut et les marques extérieures de respect usuelles à tous les officiers de la puissance détentrice. Les officiers PG doivent le salut aux officiers de grade supérieur aux leurs et au commandant du camp, quel que soit son grade.
4. **Affichage de la Convention de Genève.** Le texte de la Convention de Genève dans la ou les langues des PG doit être affiché à des emplacements où il peut être consulté par tous les PG. Ces textes doivent être régulièrement vérifiés et remplacés s'ils sont endommagés ou maculés.³
5. **Ordres et instructions.** Tous les ordres ainsi que toutes les instructions et annonces concernant la conduite en captivité des PG doivent être rédigés dans une langue que tous les PG peuvent comprendre, et doivent être affichés à des emplacements où tous pourront les consulter. Les ordres et les directives adressés à un PG en particulier doivent être donnés dans une langue qu'il comprend. Des copies de tous les ordres et instructions écrits doivent être remises au représentant des prisonniers.
6. **Mesures disciplinaires.** Les PG sont soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la puissance détentrice.⁴ La Convention impose cependant certaines restrictions, particulièrement quant à la sentence. Une distinction est également faite entre les mesures disciplinaires et les procédures judiciaires (cour martiale). Un avocat militaire doit être consulté avant d'entreprendre toute action disciplinaire ou judiciaire à l'endroit d'un PG. Les punitions disciplinaires infligées au PG doivent être inscrites dans un registre de procédure disciplinaire modifié qui sera inclus dans les documents du PG.
7. **Fraternisation.** Il est interdit aux PG de fraterniser avec des membres du public ni de parler avec eux, sauf dans les cas où l'exige un travail qui leur a été assigné. Un ordre à cet effet doit être affiché sur le tableau d'affichage du camp et les détails de l'ordre doivent être inclus dans les « ordres pour les gardes et les escortes ».
8. **Évasion.** La plupart des PG cherchent d'instinct à s'évader et, dans la plupart des cas, c'est leur devoir militaire. La CG III reconnaît ce fait et contient des dispositions en ce sens dans les articles concernant la discipline.

¹ CG III : 39.

² CG III : 40.

³ CG III : 41.

⁴ CG III : 82.

- a. **Évasions réussies.** La CG III précise que les PG qui, après avoir réussi leur évasion, seraient à nouveau faits prisonniers, n'encourent aucune peine pour leur évasion antérieure.⁵ L'évasion d'un PG sera considérée comme réussie dans les circonstances suivantes :
- (1) Le PG a rejoint ses propres forces armées ou celles d'un pays allié.
 - (2) Le PG a quitté le territoire placé sous le pouvoir du Canada ou d'un pays allié.
 - (3) Le PG a rejoint un navire battant pavillon de son propre pays ou d'un pays allié et se trouvant dans les eaux territoriales contrôlées par le Canada, mais ne relevant pas du contrôle canadien.
- b. **Évasions non réussies.** Les PG qui tentent de s'évader et qui sont repris sont protégés par CG III dans les conditions suivantes :⁶
- (1) Un PG qui tente de s'évader et qui est repris sans avoir réussi son évasion selon les termes du paragraphe précédent n'est passible pour cet acte, même en cas de récidive, que de peines disciplinaires.
 - (2) Les PG qui aident ou encouragent une évasion ou une tentative d'évasion ne sont passibles que d'une peine disciplinaire.
 - (3) Les infractions commises par un PG dans le seul dessein de faciliter son évasion et qui ne comportent aucune violence contre les personnes, ne doivent pas, même en cas de récidive, entraîner d'autres sanctions que des mesures disciplinaires.
 - (4) Si un PG est déféré devant un tribunal pour des crimes de violence contre la personne commis au cours d'une évasion, le fait qu'il se soit évadé ou ait tenté de le faire, ne doit pas être considéré, même en cas de récidive, comme une circonstance aggravante dans la commission des dits crimes.
- c. **Traitement des prisonniers de guerre évadés.** Pour réduire les risques de mauvais traitement de PG par la population civile du pays dans ou contre lequel ils ont été en lutte, les PG évadés devraient être remis le plus rapidement possible à l'autorité militaire appropriée.
- d. **Notification d'évasion et de capture.** Une notification d'évasion et de re-capture d'un PG doit être adressée au BRPG qui fera parvenir l'information au pays dont le PG relève.⁷

3F02. REPRÉSENTANT DES PRISONNIERS

1. Le rôle du représentant des prisonniers est de servir d'intermédiaire entre le PG et les représentants de la puissance détentrice. Cette fonction est garantie par les dispositions de la CG III⁸. Il existe des procédures de désignation du représentant des prisonniers et la CG III définit avec précision ses droits et ses devoirs. Cette section décrit le rôle du représentant des prisonniers dans le processus canadien de traitement des PG.

2. **Désignation du représentant des prisonniers.** Dans tout lieu où se trouvent plusieurs PG, ceux-ci désigneront un représentant des prisonniers auquel ils auront libre accès. Le représentant doit être de la même nationalité, parler la même langue et observer les mêmes coutumes que les PG qu'il représente. Si le camp compte plusieurs groupes nationaux, chacun d'entre eux doit avoir son propre représentant. La

⁵ CG III : 91.

⁶ CG III : 92-93.

⁷ CG III : 94.

⁸ CG III : 79.

procédure de désignation du représentant des prisonniers pour les diverses catégories de PG est la suivante :

- a. **Camps d'officiers.** Dans les camps d'officiers PG, c'est l'officier le plus ancien dans le plus élevé des grades qui d'office fera fonction de représentant des prisonniers, avec l'aide de conseillers choisis par lui.
 - b. **Hôpitaux et camps mixtes (grades mélangés).** Dans un hôpital ou un camp où des officiers côtoient des PG de grades subalternes, le représentant des prisonniers est l'officier PG le plus ancien dans le plus élevé des grades, et ses adjoints sont des sous-officiers et militaires du rang (OR), élus par eux.
 - c. **Camps auxiliaires.** Dans les camps auxiliaires, comme les camps de travail, où un officier PG a été désigné pour assurer les tâches administratives, cet officier peut être nommé représentant des prisonniers. Dans ce cas, ses adjoints sont des sous-officiers et militaires du rang (OR), élus par eux.
 - d. **Camps pour sous-officiers et militaires du rang.** Dans ce cas, tous les PG élisent un représentant et ses adjoints par un vote secret tenu tous les six mois. Le représentant et ses adjoints sont rééligibles à la fin de leur mandat de six mois.
3. **Acceptation par la puissance détentricrice.** Chaque représentant élu doit être accepté par la puissance détentricrice avant de pouvoir entrer en fonction. Si la puissance détentricrice refuse d'approuver le choix d'un représentant élu, elle doit informer la puissance protectrice des motifs de son refus. Lorsque la puissance détentricrice refuse d'accepter un représentant, les PG ont le droit d'élire immédiatement un autre représentant.
4. **Rôle du représentant des prisonniers.** En termes généraux, le rôle du représentant des prisonniers est d'agir comme intermédiaire ou porte-parole des PG dans toutes leurs relations avec les représentants de la puissance détentricrice. La CG III fait obligation au représentant des prisonniers de veiller au bien-être physique, spirituel et intellectuel de ses camarades PG. Dans l'accomplissement de son rôle, le représentant des prisonniers ne peut pas être tenu responsable, en raison de son poste, des infractions commises par les PG. Le représentant des prisonniers assume notamment les fonctions suivantes :⁹
- a. Veiller à ce que la puissance détentricrice se conforme aux dispositions des CG et prend des mesures pour corriger les violations.
 - b. Assister aux entrevues avec les agents de visite de la puissance protectrice, le CICR et les autres organisations humanitaires reconnues.
 - c. Recevoir les notifications de mesures judiciaires prises à l'encontre des PG et prendre des dispositions pour que les PG puissent bénéficier de conseils juridiques sur ces questions ou sur d'autres.
 - d. Faire suivre les requêtes, les plaintes et les rapports périodiques.
 - e. Surveiller les sanctions disciplinaires imposées aux PG et, plus particulièrement visiter les PG mis en détention, pour s'assurer qu'ils reçoivent un traitement conforme aux dispositions de la CG III.
 - f. Proposer les PG à rapatrier et participer aux audiences de la Commission médicale mixte.
 - g. Surveiller les enquêtes en cas de décès ou de blessures graves de PG.

⁹ CG III : 28, 48, 57, 65, 73, 78, 79, 80, 81, 96, 98, 104, 113.

- h. Recevoir et distribuer les envois de secours collectifs, gérer un stock de produits de secours, conserver et remettre les paquets aux PG en détention, renvoyer les reçus pour les envois de secours à l'organisme approprié.
- i. Participer à la gestion des cantines et contresigner les écritures portées sur les comptes des PG.
- j. Prendre des dispositions avec le commandant du camp pour le transport des effets personnels et les biens collectifs des PG transférés à un autre endroit.
- k. Maintenir la liaison avec les représentants des prisonniers des camps auxiliaires et avec les PG travaillant pour des employeurs privés.

5. **Représentante des femmes PG.** La CG III ne fait aucune mention de représentante pour les femmes PG, mais, si le nombre de femmes dans un camp le justifie, une représentante peut être élue par ces dernières. Cette représentante doit avoir accès à l'officier de plus haut grade de sexe féminin du camp, mais, pour le reste, elle est subordonnée au représentant principal des prisonniers du camp.

6. **Droits des représentants des prisonniers.** La CG III confère¹⁰ aux représentants des prisonniers certains droits destinés à faciliter l'exécution de leurs tâches. Ces droits sont :

- a. Ne pas être astreints au travail si cela les empêche d'accomplir leurs tâches de représentation.
- b. Pouvoir désigner d'autres PG comme adjoints pour les seconder dans l'exécution de leurs tâches.
- c. Bénéficier de facilités suffisantes pour l'accomplissement de leurs tâches. Cela peut impliquer la fourniture d'un moyen de transport pour visiter des PG travaillant à partir de camps auxiliaires.
- d. Pouvoir communiquer librement avec la puissance détentrice, la puissance protectrice, le CICR et ses délégués, les commissions médicales mixtes et les autres organisations de secours reconnues. Le représentant des prisonniers d'un camp auxiliaire doit pouvoir communiquer librement avec le représentant des prisonniers du camp principal.
- e. En cas de transfert ou de rapatriement, avoir la possibilité de mettre son successeur au courant des tâches à accomplir.
- f. Pouvoir visiter et communiquer avec les PG en détention.
- g. Être rémunéré sous la forme d'un crédit porté à leur compte.

7. **Destitution d'un représentant des prisonniers.** Les représentants des prisonniers ne peuvent être démis de leurs fonctions que par la puissance détentrice. Les officiers supérieurs qui sont d'office nommés représentants des prisonniers ne peuvent être démis de leur fonction que par un transfert dans un autre camp. Les officiers supérieurs élus peuvent être démis de leur fonction par la puissance détentrice.

8. **Plaintes et requêtes des PG.** Les PG ont le droit¹¹ de présenter aux autorités militaires de la puissance détentrice des requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis. Ils ont également le droit de faire appel à la puissance protectrice, soit par l'intermédiaire des représentants des prisonniers, soit directement, s'ils le jugent nécessaire, pour attirer l'attention sur des questions de ce genre. Aucune restriction ne peut être exercée en matière de requêtes et de plaintes, elles doivent être transmises sans retard et elles n'entrent pas dans le quota mensuel de cartes ou de lettres qu'un PG a le droit d'envoyer. Un PG ne peut pas être puni pour avoir fait une requête ou une plainte, même si elle n'est pas fondée.

¹⁰ CG III : 62, 81, 98.

¹¹ CG III : 78.

3F03. FINANCES DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Pour réduire la possibilité de financer une évasion et pour éviter les vols, les PG n'ont pas le droit d'avoir en leur possession des sommes importantes d'argent liquide. Dans les camps permanents ou semi-permanents, les finances des PG seront principalement basées sur des transactions en nature qui représentent un fardeau additionnel considérable sur le plan des procédures comptables. Le bon fonctionnement de ce service requiert un personnel affecté spécifiquement à cette tâche.
2. **Comptes des prisonniers de guerre.** Le commandant du camp doit veiller à ce qu'un compte¹² soit tenu pour chaque PG avec, au minimum, les indications suivantes.¹³
 - a. Argent dû au PG ou argent reçu sous la forme d'avance de solde, d'indemnité de travail ou à tout autre titre.
 - b. Argent trouvé sur le PG au moment de sa capture soit dans la monnaie de la puissance détentrice, soit ultérieurement converti dans cette monnaie.
 - c. Paiements faits à la demande ou au nom du PG.
 - d. Argent transféré au pays d'origine du PG.
3. **Argent liquide saisi sur les prisonniers de guerre au moment de leur capture.** L'argent liquide saisi sur un PG au moment de sa capture doit figurer sous deux rubriques.¹⁴
 - a. **Monnaie étrangère.** Ces sommes seront traitées comme un article de valeur, conservées et restituées au PG lors de son rapatriement.
 - b. **Monnaie de la puissance détentrice.** Ces sommes (qui peuvent comprendre des sommes en monnaie étrangère convertie à la demande du PG, sous réserve de l'accord de la puissance détentrice et de ses restrictions ou limitations en matière de change) doivent être créditées au compte du PG.
4. **Argent détenu.** Les PG doivent pouvoir détenir de petits montants d'argent jusqu'à un maximum initialement fixé par la puissance détentrice et convenu ultérieurement avec la puissance protectrice.¹⁵ Tout montant dû à un P^G qui dépasse cette limite sera crédité à son compte.
5. **Gestion des comptes des prisonniers de guerre.** Les instructions de gestion des comptes de PG sont exposées dans la CG III¹⁶ et comprennent :
 - a. Toute écriture passée au compte du PG doit être contresignée ou paraphée par lui ou par le représentant des prisonniers.
 - b. L'occasion sera donnée aux PG de consulter leurs comptes à intervalles raisonnables.
 - c. Les comptes des PG pourront être vérifiés par les représentants de la puissance protectrice lors des visites du camp par ses représentants.

¹³ CG III : 64.

¹⁴ CG III : 18.

¹⁵ CG III : 58.

¹⁶ CG III : 65

- d. Des relevés des comptes de PG peuvent échangés entre les belligérants par l'entremise de la puissance protectrice.

6. **Solde créditeur.** La CG III prévoit¹⁷ que chaque PG doit pouvoir disposer du solde créditeur de son compte dans les limites fixées par la puissance détentrice. Les PG peuvent demander que les soldes créditeurs de leur compte soient remis à leur pays d'origine pour versement à des personnes à charge. Dans ce dernier cas, la CG III décrit des procédures permettant de faire des paiements à un proche parent du PG dans son propre pays.

7. Le compte doit suivre le PG en cas de transfert.

3F04. REVENUS ET RÉMUNÉRATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. **Avances de solde.** La puissance détentrice peut verser à tous les PG une avance mensuelle de solde. La CG III¹⁸ fixe une échelle de solde utilisable jusqu'à ce que les belligérants s'entendent sur un montant différent pour les avances.

2. **Solde supplémentaire.** Le pays d'origine peut décider de verser une solde supplémentaire à ses PG. En pareil cas, le montant global versé sera partagé équitablement entre toutes les catégories de PG du pays en question et crédité à leurs comptes.¹⁹

3. **Autres versements.** La puissance détentrice doit accepter de créditer aux comptes des PG les sommes qui leur sont adressées individuellement ou collectivement.²⁰

4. **Indemnités de travail.** Les PG qui travaillent à l'intérieur ou à l'extérieur du camp et ceux qui remplissent des fonctions médicales ou religieuses sont rémunérés par la puissance détentrice.²¹ Ceux qui travaillent comme représentants des prisonniers sont rémunérés sur les profits de la cantine. Toutes les rémunérations seront créditées aux comptes des PG.

3F05. FONDS DE CANTINE DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. **Fonds de cantine.** Les bénéfices de la cantine du camp et des ventes des produits de l'ordinaire sont crédités au fonds de cantine des PG. Ce fonds sera utilisé pour acheter les approvisionnements nécessaires à la cantine, pour couvrir les dépenses faites dans l'intérêt général des PG, ainsi que pour payer les indemnités du représentant des prisonniers et de ses adjoints.²²

2. Le fonds doit être géré à l'aide du logiciel comptable NPF actuel comme un fonds de service non public et doit être vérifié tous les six mois. Le représentant des prisonniers ainsi que les délégués du CICR et ceux de la puissance protectrice doivent avoir un accès raisonnable à la comptabilité. Le représentant des prisonniers doit pouvoir assister aux vérifications comptables, et ses observations éventuelles devront être annexées au rapport de la commission de vérification.

3F06. PROPRIÉTÉ DES PRISONNIERS DE GUERRE

¹⁷ CG III : 63.

¹⁸ CG III : 60. Ces montants sont basés sur les soldes militaires de 1949 et devront être révisés pour toute opération particulière.

¹⁹ CG III : 61

²⁰ CG III : 63.

²¹ CG III : 62. Ces montants sont basés sur les soldes militaires de 1949 et devront être révisés pour toute opération particulière.

²² CG III : 28.

1. En règle générale, les objets personnels sans valeur pouvant servir à une évasion ou comme arme peuvent être saisis sur un PG. Cependant, si à son arrivée à l'UEPG de l'établissement, le PG est porteur d'une grosse somme d'argent ou d'objets de valeur, ceux-ci peuvent lui être retirés pour sa propre sécurité. La gestion des biens personnels retirés au PG et leur mise en sécurité obéit aux règles suivantes.²³

- a. Les biens ne peuvent être saisis sur un PG qu'à la discrétion d'un officier.
- b. Un reçu détaillé décrivant chaque objet saisi doit être préparé en trois exemplaires. Ce reçu doit porter de manière lisible, le nom, le grade et l'unité de l'officier qui l'a émis.
- c. Une copie du reçu est remise au PG et une autre copie est placée à l'intérieur d'une enveloppe ou d'un sac contenant les objets saisis et portant, à l'extérieur, la mention du nom et du numéro d'internement du PG. La troisième copie est conservée dans les documents du PG.
- d. Les détails des biens saisis et du propriétaire doivent être inscrits dans un registre des propriétés. Les objets seront conservés dans un local ou une armoire de sécurité à deux serrures. La clé de l'une des serrures est confiée au commandant du camp et la clé de l'autre serrure au représentant du prisonnier. Le registre des propriétés est également conservé dans ce local ou dans cette armoire. Tous les mouvements de propriétés doivent être inscrits dans le registre et signés par un membre canadien du personnel du camp et par le représentant des prisonniers.
- e. Toutes les propriétés saisies sur le PG lui seront restituées à la fin de sa captivité.

2. **Biens manquants.** Si un PG signale que des biens lui ont été illégalement pris ou que des biens saisis ont disparu, le commandant du camp doit instituer une enquête. S'il n'est pas possible de retracer les biens manquants, l'état-major J1 instituera une commission d'enquête. Le procès-verbal de l'enquête ainsi que les exemplaires du sommaire des constatations de la commission seront envoyés au MDN par la chaîne de commandement normale, et une copie du sommaire sera remise au PG. Si des articles de valeur ont disparu, la réclamation du PG devra être adressée à son pays d'origine. S'il peut être démontré que les biens manquants, dont le PG aurait besoin au cours de sa captivité, lui ont été illégalement retirés ou ont été égarés d'une autre manière, sans que leur propriétaire soit en cause, ils seront remplacés aux frais de l'État.²⁴

3. **Disposition des biens d'un prisonnier de guerre qui décède ou s'évade.** Si un PG décède ou s'évade avec succès, ses biens seront répartis de la manière suivante :

- a. les petits objets de valeur intrinsèque ou sentimentale doivent être envoyés au BRPG avec un inventaire;
- b. les montants de la vente d'articles par le représentant des prisonniers doivent être crédités au compte du PG décédé ou évadé;
- c. les vêtements de captivité sont soit détruits, soit nettoyés et réutilisés;
- d. les articles de toilette sont détruits;
- e. après une période d'attente appropriée, à la discrétion de la puissance détentrice, le solde créditeur éventuel du compte du PG sera remis à son pays d'origine.

3F07. LOGEMENT DES PG

²³ CG III : 18

²⁴ CG III : 68.

1. Les PG doivent être hébergés selon les mêmes normes que le personnel canadien du camp, avec des blocs séparés pour les officiers, les sous-officiers supérieurs et les militaires du rang. Les quartiers d'habitation doivent avoir le même cubage minimum, le même équipement et la même literie. Des dispositions doivent être prises pour tenir compte des pratiques religieuses ou nationales des PG. Les hommes et les femmes doivent être séparés, et les jeunes séparés des adultes. Les quartiers ne doivent pas présenter de risques particuliers pour la santé et doivent être adéquatement chauffés, éclairés et protégés des intempéries. Une attention particulière doit être portée à la protection contre le feu, et l'équipement de lutte contre l'incendie doit être conforme aux normes officielles pour le type de locaux dans lequel les PG sont hébergés.²⁵

3F08. SOINS MÉDICAUX POUR LES PG

1. La CG III exige que chaque camp dispose d'installations médicales pour le traitement des PG. Des instructions détaillées sur les services médicaux et dentaires pour les PG sont données dans les paragraphes qui suivent.

2. **Installations médicales.** Chaque établissement de PG doit disposer d'un centre médical dont la capacité et les services correspondent au rôle de l'établissement. Au point de rassemblement, où les PG sont en petit nombre et pour une courte période, les services médicaux peuvent être dispensés par un adjoint médical de régiment ou d'unité. Un camp qui héberge un grand nombre de PG pour une période indéfinie, doit disposer d'un centre médical tenu par des médecins militaires des FC ou de la Coalition, capables d'offrir toute la gamme des services médicaux et dentaires. Si des soins spécialisés sont nécessaires, le PG est normalement transféré à un hôpital de campagne ou évacué de la zone d'opérations, selon son état. Le personnel médical nécessaire figure dans le tableau des effectifs de l'appendice 3F1, et l'installation médicale nécessaire est spécifiée dans les normes de construction de l'annexe 3E. Dans la mesure du possible, on utilisera du personnel médical capturé pour réduire le fardeau imposé au personnel médical canadien.

3. **Personnel médical.** Dans la mesure du possible, le personnel des centres médicaux pour PG sera du personnel médical capturé. Ce personnel appartient à deux catégories.²⁶

- a. **Personnel retenu.** Ce sont des membres des services médicaux et dentaires ennemis qui ont été capturés, mais ne sont pas des PG. La puissance détentrice qui les a capturés peut les retenir pour utiliser leurs compétences pour le traitement des PG. (Les aumôniers et les membres des organisations bénévoles vouées aux traitements des malades et des blessés appartiennent à cette catégorie.)
- b. **Autre personnel médical.** Il s'agit de combattants formés et employés comme ordonnances, infirmiers ou brancardiers, ainsi que de combattants qui n'appartiennent pas aux services médicaux ou religieux, mais qui possèdent une qualification appropriée. C'est, par exemple, le cas des médecins qui servent dans un corps autre que le service médical. Le personnel de cette seconde catégorie est traité comme des PG, mais leurs fonctions médicales leur confèrent les mêmes droits qu'au personnel retenu.

4. **Droits et privilèges du personnel médical capturé.** Le personnel médical capturé de l'une des deux catégories ci-dessus, qui participe à l'assistance médicale aux PG, bénéficie des privilèges suivants.²⁷

- a. Ils bénéficient, au minimum de tous les droits conférés par la Convention.
- b. Ils doivent bénéficier des facilités nécessaires pour remplir leurs fonctions médicales conformément à l'éthique médicale, sous la direction et le contrôle du service médical de la puissance détentrice et

²⁵ CG III : 25.

²⁶ CG III : 30, 32, 33.

²⁷ CG III : 33, 113.

dans le cadre des lois et des règlements militaires de la puissance détentrice qui est responsable de la santé des PG.

- c. On doit leur fournir les moyens de traiter les PG, de préférence ceux de leurs propres forces.
- d. Ils doivent avoir l'occasion (y compris par la fourniture de moyens de transport) de visiter régulièrement les PG employés en dehors du camp ou ceux qui sont hospitalisés à l'extérieur du camp.
- e. Bien qu'ils soient assujettis à la discipline interne du camp, ils ne doivent pas être forcés d'effectuer des travaux autres que des tâches médicales.
- f. Ils ont le droit de proposer le rapatriement ou le transfert dans un pays neutre de certains PG, et ont le droit d'assister aux examens conduits par les commissions médicales mixtes désignées pour vérifier la santé des PG malades et blessés. Ils ont aussi le droit de faire des recommandations concernant leur rapatriement.
- g. Si les hostilités le permettent, le personnel retenu a le droit d'être remplacé et rapatrié.

5. **Rôle du médecin retenu de plus haut grade.** Le médecin militaire retenu le plus ancien dans le grade le plus élevé est responsable envers le commandant du camp pour tout ce qui concerne les activités du personnel retenu et de tout autre personnel PG employé à des tâches médicales dans le camp. Il doit pouvoir rencontrer directement le commandant du camp et bénéficie de facilités de correspondance.

6. **Examens médicaux.** Tous les PG doivent subir un examen médical à leur arrivée au camp et les résultats de cet examen, y compris le poids, sont inscrits au dossier du PG. Les PG devraient également subir un examen dentaire, dans la mesure du possible. Par la suite, les PG passeront des examens médicaux au moins une fois par mois et les résultats notés dans le dossier du PG. Des examens dentaires seront effectués à des intervalles appropriés à déterminer par le personnel médical. Des radiographies seront prises dans la mesure où des installations appropriées sont disponibles. Chaque rapport d'examen médical doit indiquer si le PG est apte physiquement à effectuer le travail pour lequel il a été désigné. Le commandant du camp doit accepter les recommandations du personnel médical retenu, sauf avis contraire d'un médecin militaire canadien ayant procédé à un contre-examen du PG.

7. **Dossiers médicaux.** Les dossiers et les formulaires médicaux utilisés pour les PG sont les mêmes que ceux en usage dans les forces canadiennes. Ils doivent cependant être clairement annotés pour indiquer qu'il s'agit d'un PG. Les dossiers médicaux des PG sont couverts par le même degré de confidentialité médicale que ceux des militaires des forces canadiennes, et doivent suivre le dossier du PG à chaque transfert à un autre établissement.

8. **Revue des malades.** Une revue quotidienne des malades doit être tenue dans chaque établissement de PG. Les détails de l'horaire des visites et des facilités médicales disponibles doivent être affichés dans la langue des PG, sur le babillard du camp. Les PG en isolement disciplinaire peuvent se présenter à la revue quotidienne des malades et, s'ils ont besoin de subir un traitement, doivent être admis au centre médical ou dirigés vers un hôpital approprié.

9. **Fournitures médicales.** Des lunettes, des prothèses dentaires et des appareils chirurgicaux seront fournis aux PG. Ces fournitures sont gratuites, sauf en cas de remplacement découlant d'une mauvaise utilisation ou à la négligence, auquel cas le prix sera débité du compte du PG.

10. **Certificats médicaux.** Un certificat médical sera remis au PG dans les circonstances suivantes :²⁸

²⁸ CG III : 30, 54.

- a. **Accident du travail ou maladie professionnelle.** Si un PG contracte une maladie ou est blessé à cause du travail auquel il est employé, il recevra un certificat expliquant la nature de la blessure ou de la maladie, comment elle a été contractée et comment on l'a traitée. Ce certificat doit être signé par le commandant du camp et le dossier de traitement authentifié par un médecin militaire canadien. Une copie du certificat sera conservée dans les documents du PG et l'autre sera transmise au CICR. Le PG sera en outre informé que toute réclamation pour invalidité doit être faite auprès de la puissance au service de laquelle il était au moment de sa capture.
- b. **Certificat de traitement médical.** Un PG qui subit un traitement médical peut, sur demande, recevoir un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de la blessure, le type et la durée du traitement. Une copie du certificat sera conservée dans les documents du PG.

3F09. HYGIÈNE DU PG

1. La puissance détentrice a l'obligation de s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter les épidémies et pour garantir la propreté et la salubrité des camps.²⁹
2. **Hygiène médicale.** Cet aspect consiste en un programme d'examen, de vaccination et de désinfection des PG à l'arrivée au camp. Les PG atteints de maladies infectieuses doivent être mis en quarantaine.
3. **Installations sanitaires.** Des installations sanitaires conformes aux règles de l'hygiène doivent être maintenues en bon état et être accessibles aux PG jour et nuit. Les camps qui accueillent des PG du sexe féminin disposeront d'installations sanitaires séparés, réservés à l'usage des femmes.
4. **Hygiène personnelle.** Le camp doit disposer de bains ou de douches avec de l'eau et du savon en quantité suffisante. Les PG du sexe féminin disposeront d'installations séparées. Les heures d'accès à ces installations devront être raisonnables.
5. **Installations de blanchissage.** Les PG disposeront d'installations appropriées pour le blanchissage de leurs vêtements personnels.
6. **Élimination des déchets.** Des dispositions doivent être prises pour la collecte et l'élimination des déchets du camp. Des transports seront réservés pour la collecte quotidienne des déchets jusqu'à des sites d'élimination suffisamment éloignés du camp. L'élimination par enfouissement ou incinération devra être convenablement supervisée. Pour un camp abritant plusieurs milliers de PG, les quantités de déchets sont considérables et les plans de collecte et d'élimination doivent en tenir compte.
7. **Inspections.** Le personnel médical doit établir et appliquer un programme d'inspections continu visant à promouvoir et à maintenir les plus hauts niveaux d'hygiène dans le camp.

3F10. HABILLEMENT DES PG

1. La puissance détentrice doit fournir aux PG des sous-vêtements, des chaussures et des vêtements d'un type adapté au climat de la région où se trouve le camp. Le personnel du camp s'assurera que cet habillement est dans un état raisonnable et que les articles hors d'usage sont remplacés. Les PG qui travaillent recevront l'équipement spécial ou de protection approprié lorsque la nature du travail l'exige.³⁰ L'approvisionnement de ces articles, indépendamment de la chaîne d'approvisionnement des unités n'appartenant pas à l'OTPG, doit être planifié dès le début de l'opération.

3F11. ORDINAIRES ET RATIONS DES PG³¹

²⁹ CG III : 29.

³⁰ CG III : 27.

³¹ CG III : 26.

1. **Rations de base.** La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, en qualité et en variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, sans perte de poids ni troubles de carence. Ils doivent également recevoir des quantités suffisantes d'eau potable. Toutes les mesures disciplinaires collectives portant sur la privation de nourriture sont interdites.
2. **Besoins alimentaires particuliers.** Les rations doivent être adaptées, dans la mesure du possible, aux besoins alimentaires nationaux du PG, et tenir compte du fait qu'une alimentation qui convient parfaitement aux PG d'un pays peut être inadéquate ou impropre pour ceux d'un pays différent. Il peut également y avoir des contraintes religieuses ou ethniques que la puissance détentrice s'efforcera de satisfaire, dans la mesure du possible. Les travailleurs employés à des travaux physiques durs doivent bénéficier de rations plus conséquentes. Les jeunes et les femmes enceintes doivent également bénéficier de suppléments nutritionnels appropriés, selon l'avis d'un médecin militaire canadien ou de la Coalition.
3. **Préparation des aliments.** Dans la mesure du possible, et si l'environnement de sécurité le permet, la préparation et la cuisson seront assurées par des PG dans les cuisines du camp. Les PG doivent également pouvoir préparer dans les cuisines du camp les aliments qu'ils auront achetés à la cantine, fait pousser à l'intérieur du camp ou reçus dans des colis de secours. On devrait encourager les PG à prendre en main la gestion de leur ordinaire.
4. **Locaux pour les repas.** Des locaux appropriés, protégés des intempéries, s'il y a lieu, seront fournis pour les repas. La vaisselle et les ustensiles seront fournis aux PG.
5. **Ordonnances de mess.** La CG III permet d'affecter des PG non-officiers comme ordonnance au mess des officiers. Dans la mesure du possible, on désignera des hommes des mêmes forces armées que les officiers et parlant la même langue.
6. **Sous-produits de l'ordinaire.** Lorsque c'est possible, un contrat sera conclu pour la vente des sous-produits de l'ordinaire combinés des cuisines canadiennes et des PG. Les revenus de ce contrat seront partagés en fonction du nombre de participants et, dans le cas des PG, seront crédités au fonds de cantine des PG.

3F12. CANTINES

1. Le commandant du camp est responsable de l'établissement d'une cantine de camp où les PG pourront se procurer des denrées alimentaires, du savon, du tabac et d'autres articles pour leur usage quotidien.³² Les bénéfices des cantines seront crédités au compte de cantine des PG.
2. **Stocks de la cantine.** Les prix pratiqués aux cantines ne devront pas dépasser ceux du marché ou les prix canadiens, selon le cas. Pour maintenir ces prix au plus bas, les stocks nécessaires au fonctionnement de la cantine seront achetés là où les prix de gros sont les plus avantageux. Pour les produits du tabac, qui sont des marchandises contrôlées, l'ASPFC, sous l'autorité de l'état-major J, sera normalement le fournisseur unique et exigera un bon de commande signé par un officier canadien et spécifiant le nombre de PG qui utilisent la cantine. Les tarifs, approuvés par le commandant du camp, doivent être affichés à la cantine.
3. **Boissons alcoolisées.** Les cantines n'auront pas le droit de vendre des alcools forts et les PG ne seront pas autorisés à en produire par leurs propres moyens. De la bière et du vin peuvent être vendus conformément aux instructions du SCEMD aux commandants en déploiement.
4. **PG hospitalisés.** Des arrangements seront pris pour que les PG hospitalisés puissent acheter des articles à la cantine de leur camp d'origine et que ces articles leur soient livrés à l'hôpital.

³² CG III : 28.

3F13. COURRIER DES PG

1. Les PG ont le droit d'envoyer et de recevoir des lettres, et de recevoir des colis. Le courrier doit être acheminé aussi rapidement que possible, ce qui suppose une certaine réglementation du nombre d'envois.³³ Les détails de cette réglementation sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

2. **Cartes de capture.** Dès sa capture ou dans la première semaine de son arrivée au camp, chaque PG a le droit d'envoyer une carte à sa famille et une autre à l'Agence centrale de recherche du CICR, ou à la puissance protectrice pour faire connaître sa capture, son adresse et son état de santé.

3. **Officier de la poste.** Le commandant du camp doit désigner un officier ou un adjudant de la force régulière comme officier de la poste. Ces tâches sont les suivantes :

- a. installer et faire fonctionner une salle de courrier pour les PG selon les directives de l'officier supérieur du service postal du courrier des forces canadiennes;
- b. ouvrir et inspecter tous les paquets reçus en compagnie d'un interprète et en présence du destinataire, d'un autre PG ou du représentant des prisonniers;
- c. s'assurer qu'aucune lettre n'ait été remise à un PG sans être passée par le processus de censure;
- d. examiner tout le courrier sortant pour vérifier que les instructions concernant la correspondance sont bien respectées;
- e. diriger le courrier sortant vers l'autorité de censure appropriée;
- f. contrôler et distribuer des articles de papeterie spéciaux aux PG.

4. **Courrier entrant.** Il n'y a pas de limite à la quantité de correspondance qu'un PG peut recevoir. On doit lui remettre toutes les lettres et cartes qui lui sont adressées, sauf si elles sont retenues par la censure pour des questions de sécurité. Le courrier ne doit pas être retardé ni retenu comme punition si la censure ne peut être invoquée comme motif de retard. Le courrier reçu sera probablement passé par la censure du pays du PG et par celle de la puissance détentric. Si le censeur estime que le contenu d'une lettre reçue pose des problèmes pour la sécurité, il peut la retenir. En pareil cas, le PG est informé du fait que sa lettre a été retenue, et la lettre elle-même sera conservée par les autorités de censure, comme l'exige la loi canadienne, pour le cas où le CICR ou la puissance protectrice enquêterait à propos de la lettre.

5. **Courrier sortant.** Les PG n'ont pas besoin d'affranchir leur courrier et ne peuvent écrire que sur la papeterie spécialement fournie par les services postaux de la FOI. Le quota normal est de deux formulaires de lettre et de quatre cartes postales par mois, bien que le commandant du camp puisse autoriser un quota supérieur. Le courrier sortant, sauf les quelques exceptions mentionnées ci-après, sera soumis à la censure des autorités canadiennes et éventuellement à celle des autorités du pays auquel la lettre est adressée. Le personnel retenu est soumis au même quota postal que les PG.

6. **Courrier destiné aux prisonniers hospitalisés.** Le personnel du camp de PG doit prendre des dispositions pour que le courrier reçu soit livré sans retard excessif aux PG hospitalisés. Il doit s'assurer que les PG hospitalisés disposent de suffisamment de papeterie pour pouvoir écrire leur quota de cartes et de lettres. De son côté, l'hôpital doit prendre des dispositions pour que le courrier sortant soit envoyé au camp pour y être traité avec le reste du courrier des PG.

7. **Correspondance privilégiée.** Certains types de correspondance échappent aux règlements sur le courrier des PG.³⁴

³³ CG III : 70-71.

³⁴ CG III :33, 35, 81.

- a. Le médecin militaire retenu le plus ancien dans le grade le plus élevé et l'aumônier retenu le plus ancien dans le grade le plus élevé peuvent correspondre avec les autorités canadiennes appropriées pour toutes questions concernant leurs fonctions. Cette correspondance ne fait pas l'objet d'un quota et n'est pas soumise à la censure.
- b. Les aumôniers peuvent correspondre avec les autorités religieuses locales et avec les organisations religieuses internationales. Cette correspondance ne fait pas l'objet d'un quota, mais est soumise à la censure.
- c. Pour les requêtes et les plaintes, les représentants des prisonniers peuvent correspondre avec la puissance protectrice, la délégation du CICR, le MDN, la commission médicale mixte et toute organisation humanitaire internationale approuvée.

8. **Langue de correspondance.** Les PG doivent être informés de la langue à utiliser dans leur correspondance. En règle générale, ce sera la langue maternelle du PG. S'il n'y a pas assez de traducteurs pour le service de censure, le Canada peut s'adresser à la puissance protectrice pour qu'elle demande au pays dont le PG dépend d'imposer des restrictions au nombre de lettres que les PG peuvent recevoir et envoyer.

9. **Changement d'adresse postale.** Les PG qui vont être transférés dans un autre camp doivent être informés de leur nouvelle adresse postale avec un préavis suffisant pour qu'ils puissent en aviser leurs proches parents avant leur transfert. Cet avis est envoyé sous la forme d'une nouvelle carte de capture.

10. **Censure.** Toutes les lettres entrantes et sortantes des PG, en dehors de la correspondance privilégiée décrite aux paragraphes précédents sont soumises à la censure. Le courrier sortant sera examiné au bureau de poste du camp pour s'assurer qu'il respecte les règles de correspondance. Le courrier entrant ne doit pas être remis au PG s'il ne porte pas la marque du censeur attestant qu'il est passé par le processus de censure. La censure effective se fait en un endroit centralisé, soit dans la zone d'opérations, soit au Canada, selon les dispositions prises par le SCEMD. Les paquets des PG sont également soumis à la censure en étant ouverts et inspectés par l'officier de la poste du camp, selon la procédure décrite à la section suivante.

3F14. ENVOIS DE SECOURS

1. Les PG sont autorisés à recevoir par voie postale des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments et des articles destinés à satisfaire à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs.³⁵ L'acceptation d'autres articles est laissée à la discrétion du commandant du camp .

2. Examen des colis.³⁶

- a. **Colis individuels.** Les colis adressés à des PG sont ouverts par l'officier de poste du camp en présence de la personne et de l'interprète du camp. Toute lettre contenue dans un colis doit être soumise à l'examen du censeur.
- b. **Envois collectifs.** Les envois collectifs sont examinés par le personnel du camp dès que possible et en présence du représentant des PG ou de l'un de ses adjoints. Tout article jugé non acceptable pour des raisons de sécurité est saisi. Un rapport est alors adressé au QGFOI qui fera suivre l'information au Canada par la chaîne de commandement normale. Le commandant du camp doit autoriser l'inspection des articles saisis par le CICR ou la puissance protectrice, mais n'est pas tenu de divulguer le motif de la saisie de l'article.

³⁵ CG III : 72.

³⁶ CG III : 76.

3. **Dons locaux.** Si une organisation de secours locale souhaite faire un don à un camp de PG, le commandant du camp doit demander des instructions au QGFOI. Si la permission est donnée d'accepter un tel don, les règles pour les envois collectifs s'appliquent.

4. **Distribution des envois collectifs.** Pour s'assurer que les envois collectifs sont distribués d'une manière équitable, la CG III contient un certain nombre de dispositions encadrant le processus de distribution:³⁷

- a. Le CICR, la puissance protectrice ou une autre organisation reconnue d'aide aux PG peut observer la distribution des envois de secours. Ces organismes peuvent également organiser la distribution de toutes manières appropriées pour s'assurer que les produits atteignent les destinataires prévus.
- b. Les représentants des prisonniers sont autorisés à effectuer la distribution des envois de secours dont ils ont la responsabilité à tous les PG administrés par leur camp, non seulement à ceux qui sont présents, mais aussi à ceux qui sont hospitalisés ou en prison.
- c. La distribution s'effectuera conformément aux souhaits des donateurs, selon un plan établi par les représentants des prisonniers. S'il s'agit de fournitures médicales, le plan de distribution devra être approuvé par les officiers médecins supérieurs qui suggéreront une distribution en fonction des besoins des patients.
- d. Les représentants des prisonniers sont autorisés à :
 - (1) vérifier la quantité et la qualité des produits de secours à l'arrivée;
 - (2) vérifier si la distribution des secours à toutes les parties du camp s'est effectuée conformément à leurs instructions;
 - (3) remplir ou faire remplir les formulaires et les questionnaires concernant les besoins, la distribution et la fourniture d'envois de secours par les organisations donatrices. Ces formulaires et questionnaires doivent être transmis sans délai aux organisations de secours.
- e. Les représentants des prisonniers doivent pouvoir constituer des stocks de fournitures de secours pour faire des distributions régulières et pour en donner aux PG nouvellement arrivés dans le camp. Le commandant du camp veillera à donner accès à des facilités d'entreposage appropriées. Chaque local ou armoire comportera deux serrures dont les clés sont détenues l'une par le commandant du camp et l'autre par le représentant des prisonniers.
- f. Lors de distributions collectives de vêtements, chaque PG doit avoir au moins un ensemble de vêtements complet. S'il n'y en a pas assez, le représentant des prisonniers peut retirer des articles aux PG qui sont les mieux fournis pour en donner à ceux qui en manquent. Seuls les PG qui n'ont pas de sous-vêtements, de chaussettes ou de chaussures doivent être autorisés à prendre deux ensembles de ces articles.
- g. Les PG peuvent également recevoir des secours collectifs avant leur arrivée dans un camp ou pendant qu'ils sont en transit du ou vers le camp.

3F15. ACTIVITÉS RELIGIEUSES, INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES

1. La CG III fait obligation à la puissance détentrice de promouvoir et de maintenir le bien-être religieux, mental et physique des PG. Dans une certaine mesure, l'emploi des PG à des travaux répond à cet objectif, mais le chapitre V de la section II impose d'autres obligations à la puissance détentrice.

³⁷ CG III : 73.

2. **Activité religieuse.** Les PG sont libres de pratiquer leur religion ou de pratiquer leur foi dans la limite des règles de la discipline du camp. Un lieu de culte sera fourni, dans la mesure du possible. Les aumôniers et autres guides spirituels doivent pouvoir exercer leur ministère auprès des PG de même religion ou croyance et, en l'absence d'un ministre ou d'un leader religieux, un PG laïque peut être désigné par le commandant du camp pour diriger les offices.³⁸

3. **Activités intellectuelles et physiques.** Les activités intellectuelles, éducatives et créatives, notamment le sport et les jeux, doivent être encouragées parmi les PG. Pour rendre ces activités possibles, la puissance détentrice doit fournir des installations et des équipements appropriés.³⁹ Les PG doivent avoir accès à des aires extérieures convenables pour pouvoir prendre de l'exercice, et de telles aires sont incluses dans les plans de l'annexe 3E illustrant la disposition des camps et des blocs.

3F16. QUESTIONS DE DROIT CIVIL

1. **Statut juridique civil des prisonniers de guerre.** Les PG conservent leur statut juridique de citoyens de leur pays. La puissance détentrice ne peut pas restreindre ce statut, sauf pour ce qui est des conséquences inévitables de la captivité des PG. Les PG conservent la faculté d'exercer leurs droits juridiques dans leur pays pour des questions telles que l'aliénation d'une propriété, l'établissement d'un testament, le consentement à un mariage ou le vote.⁴⁰ Ces actes peuvent normalement se faire par l'entremise d'un avocat ou en établissant une procuration.

2. **Documents juridiques.** La puissance détentrice doit permettre aux PG de préparer et de signer des documents juridiques, des procurations ou des testaments, et de les faire parvenir à leur pays d'origine par l'entremise de la puissance protectrice ou du CICR. Les PG doivent pouvoir demander un avis juridique pour les aider à rédiger, signer et authentifier des documents juridiques.

3F17. DÉCÈS ET ENTERREMENT DE PRISONNIERS DE GUERRE

1. Le décès d'un PG en captivité est un événement chargé d'émotion qui peut facilement être mal interprété et exploité par l'ennemi à des fins de propagande. Il est donc particulièrement important que les circonstances entourant la mort d'un PG fasse l'objet d'une enquête rigoureuse et documentée de la part du SNE, et que la cérémonie funéraire se déroule avec toute la dignité requise par les circonstances.

2. **Application de ces instructions.** Les instructions de la présente section couvrent le décès d'un PG à un moment quelconque de la période de captivité, c'est-à-dire de la torture à la libération ou au rapatriement final. Elles ne s'appliquent pas à un ennemi trouvé mort sur le champ de bataille.

3. **Notification et enregistrement du décès.** Immédiatement après la mort d'un PG, un rapport doit être fait au J1 du QGFOI et au BRPG au moyen du formulaire PW NOTICAS. Le format de ce rapport est décrit à l'annexe 3D. Après le rapport et à la suite de la cérémonie funéraire et de l'enquête éventuelle, un avis de décès officiel, dans le format établi pour le certificat de décès à l'annexe 3D de cette publication, sera envoyé dès que possible au QGFOI et au BRPG. S'il ne s'agit pas d'une mort naturelle, une copie supplémentaire de la notification de décès sera émise pour transmission à la puissance protectrice. La notification de décès d'un PG au Canada doit également être transmise au registraire des naissances et décès de la région dans laquelle le décès s'est produit.⁴¹

4. **Enquête sur les circonstances d'un décès ou d'une blessure.** Une enquête doit être instituée pour chaque décès (ou blessure grave) d'un PG qui pourrait avoir été causé par un membre d'une garde ou d'une escorte, par un autre PG ou par toute autre personne, ainsi que pour tout décès dont la cause est

³⁸ CG III : 34-37.

³⁹ CG III : 38.

⁴⁰ CG III : 77.

⁴¹ CG III : 121.

inconnue. Selon les circonstances entourant la mort, le QGFOI décidera comment l'enquête doit être conduite. Cela peut se faire par une forme appropriée d'enquête officielle en liaison avec les enquêtes conduites par les services du Prévôt. Les conclusions de l'enquête, ainsi que les dépositions des témoins, doivent être communiquées à la puissance protectrice. Dans le cas où l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes pour la mort (ou la blessure grave) du PG, la CG III fait obligation à la puissance détentrice de prendre toutes les mesures possibles pour lancer des poursuites judiciaires contre le ou les responsables.⁴²

5. **Enterrement et incinération.** Le principe général, sous réserve de variantes religieuses ou ethniques, est d'organiser pour un PG une cérémonie funéraire du même type que celle que recevrait un militaire des Forces canadiennes décédé dans la zone d'opérations. En particulier, le corps du PG décédé doit être traité selon les instructions suivantes.

- a. **Examen du corps.** Un examen médical du corps sera pratiqué avant l'enterrement ou l'incinération pour confirmer le décès et, au besoin, établir l'identité du décédé. L'enquêteur du SNE sera normalement présent au cours de l'examen post-mortem.
- b. **Incinération.** Le corps d'un PG ne devrait être incinéré que pour d'impérieuses raisons d'urgence, en raison de la religion du PG ou s'il en a exprimé le désir par écrit, ou encore sur demande du représentant des prisonniers agissant au nom du PG. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès.
- c. **Enterrement.** La CG III fait obligation aux autorités détentrices de veiller à ce que :
 - (1) le PG décédé en captivité soit enterré honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle il appartenait;
 - (2) les tombes des PG décédés soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées;
 - (3) dans la mesure du possible, les PG décédés qui dépendaient de la même puissance seront enterrés au même endroit;
 - (4) sauf si les circonstances exigent l'utilisation d'une fosse commune, les PG décédés devront être enterrés individuellement;
 - (5) les détails de tous les enterrements et des tombes doivent être relevés par le service d'enregistrement des tombes, qui conservera les cendres en cas d'incinération;
 - (6) les cendres des PG incinérés seront conservées par le service d'enregistrement des tombes jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dispositions à prendre à ce sujet.

6. **Décès en mer.** En général, la plupart des instructions données pour la disposition du corps d'un PG décédé sur terre s'appliquent dans le cas d'un décès en mer. En particulier, si les obsèques se déroulent en mer, les cérémonies seront les mêmes que celles prescrites pour un membre des Forces canadiennes.

7. **Testament des prisonniers de guerre.** Après le décès d'un PG, son testament détenu par l'OTPG avec les autres documents du PG doit être transmis, accompagné d'une copie certifiée, au QGFOI qui le fera parvenir au BRPG. L'original sera ensuite remis à la puissance protectrice, et la copie certifiée conservée au Bureau central de renseignement sur les PG.

⁴² CG III : 120.

APPENDICE 1

**GUIDE POUR LA PLANIFICATION DES EFFECTIFS ADMINISTRATIFS
POUR LES CAMPS ET LES CENTRES DE TRANSIT DE PRISONNIERS DE GUERRE**

1. Centre de transit pour 500 PG.

Série	Poste	Grade	Nombre	Remarques
1.	Commandant	Maj/Lcol	1	
2.	Cmdt adjoint	Capt/Maj	1	
3.	Adjudant	Lt/Capt	1	
4.	Commis chef	Adj	1	
5.	Commis chef adj.	Sgt	1	
6.	Commis SGD	Sdt/Cpl	4	
7.	Garde détention	Adj - Sgt	7	Police militaire
8.	Adjudant resp. cuisine	Adj	1	
9.	Sgt cuisinier	Sgt	1	
10.	Cuisiniers	Sdt/Cpl	7	Remplacés ou renforcés par PG
11.	Sgt payeur	Sgt	1	
12.	Cpl payeur	Cpl	1	
13.	Quartier-maître	Sgt	1	
14.	Personnel QM	Sdt/Cpl	4	
15.	Médecin militaire	Capt/Maj	1	
16.	S/off resp. PSU	Sgt	1	Aff Pub?
17.	Pers. centre médical	Sdt/Cpl	2	Remplacé ou complété par PG
18.	S/off chef équipe maintenance	Cpl	1	Maintenance et fonctionnement des systèmes du camp
19.	Équipe maintenance	Sdt/Cpl	4	
20.	S/off Transp.	Cpl	1	
21.	Chauffeurs	Sdt	5	
22.	Interprètes		4	Selon disponibilités

2. Centre de transit pour 2000 PG.

Sériel	Poste	Grade	Nombre	Remarques
1.	Commander	LCol	1	
2.	Cmdt adjoint	Maj	1	
3.	Adjudant	Capt	1	
4.	Commis chef	Adj	1	
5.	Commis chef adj.	Sgt	1	
6.	Commis	Sdt/Cpl	10	
7.	Garde détention	Adjum - Sgt	27	Police militaire
8.	Adjudant resp. cuisine	Adj	1	
9.	Sgt cuisinier	Sgt	1	
10.	Cuisiniers	Sdt/Cpl	15	Remplacés ou renforcés par PG
11.	Resp. paie	Lt/Capt	1	
12.	Adj. payeur	Adj	1	
13.	Sgt payeur	Sgt	2	
14.	Personnel payeur	Cpl	5	
15.	Quartier-maître	Lt/Capt	1	
16.	SQRM	Adj	1	
17.	Médecin militaire	Maj/LCol	1	
18.	S/off resp. PSU	Adj	1	Aff Pub
19.	Pers. centre médical	Sdt/Cpl	5	Remplacé ou complété par PG
20.	S/off chef équipe maint.	Sgt	1	
21.	Équipe maintenance	Sdt/Cpl	8	
22.	S/off Transp.	Sgt	1	
23.	Chauffeurs	Sdt	8	
24.	Interprètes		8	Selon disponibilités

ANNEXE G

CONDITIONS D'EMPLOI DES PRISONNIERS DE GUERRE

3G01. ASSUJETTISSEMENT À DES TRAVAUX

1. Les prisonniers de guerre (PG) peuvent être astreints à des travaux en tenant compte de leur grade, de leur sexe, de leur âge et de leurs aptitudes physiques, dans les conditions suivantes :¹

- a. **Officiers.** Les officiers ne doivent pas être obligés de travailler, mais peuvent le faire volontairement. Le commandant du camp leur procurera, dans la mesure du possible, un travail qui leur convient.
- b. **Adjudants et autres sous-officiers.** Les adjudants et autres sous-officiers ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ils peuvent toutefois se porter volontaires pour d'autres travaux et on leur permettra de le faire s'il y a des travaux qui leur conviennent.
- c. **Militaires du rang.** Les militaires du rang PG sont astreints à effectuer tout travail assigné respectant la CG III.
- d. **Prisonnières de guerre.** Les femmes PG peuvent être employées comme travailleuses dans les mêmes conditions que les hommes, à l'exception des femmes enceintes qui ne doivent effectuer aucun travail pouvant, directement ou indirectement, mettre en péril leur santé et celle de l'enfant à naître.
- e. **Enfants et adolescents.** Ne peuvent être employés qu'à des travaux légers.

2. **Examens médicaux.** Tous les PG, quel que soit leur grade, doivent subir un examen médical avant de commencer à travailler et leur santé sera contrôlée ultérieurement au moins une fois par mois.² À la suite de ces examens, les PG seront classés en trois catégories :

- a. aptes aux travaux pénibles;
- b. aptes aux travaux légers;
- c. inaptés au travail.

3G02. CATÉGORIES DE TRAVAUX

1. **Nature des travaux.** En dehors des travaux relatifs à la construction, à l'administration, à l'aménagement ou à l'entretien de leur camp, les PG ne pourront être astreints³ qu'à des travaux appartenant aux catégories suivantes.

- a. Agriculture.
- b. Production ou extraction de matières premières, à l'exception des processus métallurgiques et chimiques.
- c. Industries manufacturières, à l'exception des activités de fabrication de machinerie et des processus métallurgiques et chimiques.
- d. Travaux publics et opérations de construction à caractère non militaire ou à des fins non militaires.

¹ CG III : 49.

² CG III : 55.

³ CG III : 50.

- e. Transports et manutention. Dans ce cas, il convient de considérer la nature des marchandises. Il est interdit d'employer des PG au transport ou à la manutention de marchandises spécifiquement destinées à des unités engagées dans des opérations militaires.
 - f. Activités commerciales, artistiques et artisanales.
 - g. Services domestiques, notamment dans un atelier de réparations de vêtements, une blanchisserie, une boulangerie ou une cuisine pour la préparation et la cuisson des aliments.
 - h. Services publics à caractère non militaire ou à des fins non militaires.
2. **Travaux interdits.** Aucun PG ne doit être employé dans des travaux des catégories suivantes.
- a. **Travaux insalubres ou dangereux.** Aucun PG ne pourra être employé à des travaux insalubres ou dangereux.⁴ Pour évaluer le danger inhérent à un travail, il faut étudier le travail particulier et non l'ensemble de l'industrie. Cependant, un travail potentiellement dangereux peut être rendu sûr par l'application des directives WHIS, une formation appropriée et le port d'équipements de protection ou de sécurité. À moins qu'il ne soit volontaire, aucun PG ne peut être employé dans les circonstances suivantes :
 - (1) travaux physiques dépassant les capacités d'une personne normalement constituée;
 - (2) travaux le mettant en contact avec des explosifs;
 - (3) utilisation de machines dangereuses pour ceux qui ne possèdent pas la formation, les aptitudes appropriées ou les connaissances adéquates;
 - (4) travaux à des hauteurs dangereuses.
 - b. **Travaux volontaires.** Les PG qui se portent volontaires et peuvent prouver qu'ils ont une formation appropriée dans un domaine spécifique peuvent être employés à certains des travaux précités. Toutefois, aucun PG ne doit être employé à des travaux comportant des risques supérieurs à ceux qu'accepteraient des militaires des Forces canadiennes employés aux mêmes tâches. Des travaux de déminage ou de désamorçage d'engins explosifs ne peuvent être effectués par des PG aussi longtemps que le CEMD n'a pas établi une politique à cet égard.
 - c. **Travaux à caractère humiliant.** Aucun PG ne doit être affecté à un travail pouvant être considéré comme humiliant pour un membre des Forces armées canadiennes.⁵ Cependant, des travaux déplaisants, comme le nettoyage des latrines ou le travail sur les installations d'évacuation des eaux usées ne sont pas considérés comme intrinsèquement humiliants.

3G03. INDEMNITÉS DE TRAVAIL

1. Les PG qui travaillent doivent recevoir une rémunération équitable. La puissance détentrice doit informer les PG et leurs gouvernements par l'entremise de la puissance protectrice, du taux des indemnités de travail qu'elle aura fixé.⁶ Ces indemnités seront directement créditées au compte du PG dans la monnaie de puissance détentrice. Les aspects financiers et comptables sont décrits en détail dans l'annexe 3F.

⁴ CG III : 52.

⁵ CG III : 52.

⁶ CG III : 62. Les taux de rémunération fixés par la Convention de 1949 doivent être révisés à des niveaux réalistes dans le cas de chaque opération.

2. Les PG qui travaillent de manière permanente à des tâches d'administration et d'exploitation du camp, ainsi que ceux qui remplissent des fonctions médicales et religieuses, doivent être rémunérés. Par contre, la participation à des corvées occasionnelles ne donnera pas lieu à des indemnités. Les indemnités de travail seront prélevées sur le budget d'exploitation et d'entretien établi par l'OTPG ou le camp, conformément aux instructions financières applicables aux unités déployées.
3. Le représentant des prisonniers et ses adjoints doivent également être rémunérés à un taux convenu entre le représentant et le commandant du camp. Ces paiements seront prélevés sur les bénéfices de la cantine. Si ce fonds n'existe pas, les autorités détentrices verseront une indemnité équitable aux PG qui exercent ces fonctions.
4. Toutes les indemnités seront portées aux comptes des PG sur une base hebdomadaire.

3G04. CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Lorsque des PG sont utilisés comme main-d'oeuvre, il faut s'efforcer de respecter rigoureusement la législation nationale sur la protection des travailleurs et, plus spécifiquement, les règlements concernant leur sécurité. Les conditions de travail ne devraient pas être inférieures à celles dont bénéficient les membres des Forces canadiennes ou les civils canadiens effectuant un travail similaire.⁷
2. **Horaires de travail et périodes de repos.** La durée du travail journalier des PG, y compris celle des trajets d'aller et de retour, ne doit pas dépasser la durée permise pour des civils employés aux mêmes tâches, en tenant compte des conditions climatiques locales.⁸ Les règles générales suivantes doivent être observées dans l'établissement de la durée du travail des PG.
 - a. L'horaire des PG ne peut pas dépasser le nombre d'heures permis pour les travailleurs civils locaux.
 - b. Une période de repos d'une heure doit leur être accordée au milieu de la journée de travail.
 - c. Une période de repos de 24 heures consécutives doit leur être accordée chaque semaine, de préférence le dimanche ou le jour de repos normalement observé dans leur pays d'origine ou dicté par leur religion.
 - d. De plus, chaque PG ayant travaillé une année bénéficiera d'un repos de 8 jours consécutifs pendant lequel son indemnité de travail lui sera payée.
 - e. Le travail à la pièce ne doit pas avoir pour effet de prolonger de façon excessive la journée de travail du PG.
 - f. Les PG ne doivent pas être tenus hors du camp de PG ou du camp de travail plus de 12 heures, trajets d'aller et de retour compris.

3G05. CAMPS DE TRAVAIL

1. Dans certaines conditions, pour des raisons pratiques, les PG pourront être détachés dans un camp auxiliaire plus proche de leur lieu de travail et situé à une certaine distance du camp de PG auquel ils appartiennent. En pareil cas, les instructions suivantes s'appliquent.⁹
 - a. En général, l'organisation et l'administration des camps auxiliaires doivent être calquées sur celles du camp de PG principal. Cette exigence porte notamment sur les conditions d'hébergement, d'hygiène, d'alimentation, de soins médicaux, de correspondance et de réception de colis.

⁷ CG III : 51.

⁸ CG III : 53.

⁹ CG III : 56.

- b. Un camp auxiliaire peut être dirigé par un adjudant des Forces régulières, mais reste sous le contrôle et l'administration du camp principal.
- c. Le commandant du camp de PG principal est responsable du contrôle disciplinaire de PG du camp auxiliaire. Il reste également responsable de l'application des dispositions de la CG à ces PG. Ces pouvoirs et responsabilités peuvent être ou ne pas être délégués au commandant du camp auxiliaire.
- d. Le commandant du camp de PG doit tenir à jour les dossiers de tous les PG qui sont détachés dans des camps auxiliaires.
- e. Les camps auxiliaires peuvent être visités par les représentants de la puissance protectrice, les délégués du CICR et des autres organisations de secours, ainsi que par le personnel médical et religieux retenu.
- f. Des officiers PG seront détachés dans les camps de travail pour y remplir des fonctions administratives et pourront être élus représentants de prisonniers.¹⁰

3G06. ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. Les PG victimes d'accident du travail, qui contractent une maladie dans le cadre de leur travail ou qui souffrent d'une invalidité pendant qu'ils travaillent, recevront des soins médicaux appropriés. Après guérison ou stabilisation de leur état, le médecin militaire de grade le plus élevé, canadien ou appartenant à la Coalition, établira un certificat précisant la nature de la blessure ou de l'invalidité, les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu ou la maladie a été contractée, et précisant en détail tous les traitements médicaux ou hospitaliers que le PG a reçus. Ce certificat sera établi en trois exemplaires. Un exemplaire sera remis au PG, un autre envoyé au BRPG et le troisième, conservé avec les documents du PG.¹¹

2. Si un PG fait une demande de compensation pour une invalidité découlant de son travail, cette demande sera acheminée au BRPG qui la fera parvenir pour règlement à son pays d'origine. Si au cours de sa captivité, un PG a contracté une invalidité qui, de l'avis d'un médecin militaire canadien, est directement lié à son travail, il pourra bénéficier des prestations prévues par la Loi canadienne en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.¹²

3G07. TRAVAIL POUR LE COMPTE DE PARTICULIERS

1. La puissance détentrice peut faire travailler les PG pour des employeurs privés.¹³ C'est au MDN qu'il appartient de prendre la décision d'autoriser de telles ententes. Lorsque des PG travaillent pour des employeurs privés, leur poste est protégé par les instructions suivantes.

- a. Les PG travaillant pour employeurs privés ne peuvent pas être traités à des conditions moins favorables que celles prévues dans la CG III.
- b. Les PG restent sous l'autorité directe du commandant du camp, qui conserve la responsabilité ultime de tous les aspects de leur entretien, des soins, du traitement et du versement de leurs indemnités de travail.
- c. Les PG ont le droit de s'adresser au représentant des prisonniers du camp dont ils dépendent.

¹⁰ CG III : 79.

¹¹ CG III : 54.

¹² CG III : 54.

¹³ CG III : 57.

- d. L'employeur privé n'a aucun pouvoir disciplinaire sur les PG et n'a pas le droit d'utiliser des armes pour tenter de les empêcher de s'évader, sauf en cas de légitime défense.
- e. Les PG qui travaillent pour un employeur privé doivent être en liberté sur parole ou gardés.
- f. Bien que le commandant du camp reste responsable en dernier ressort des PG employés, il peut déléguer certains aspects, comme la nourriture et le logement, à l'employeur privé. Cela ne l'empêche pas de devoir s'assurer que les mesures déléguées sont conformes aux dispositions de la CG III. Les détails précis de cette délégation doivent faire l'objet d'une entente entre le commandant du camp et l'employeur privé, avec l'accord du QGFOI.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

ANNEXE H

TRANSFERTS DE PRISONNIERS DE GUERRE

3H01. TRANSFERTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

1. **Transferts entre des établissements de prisonniers de guerre canadiens.** Les transferts de PG entre des camps et des blocs contrôlés par le Canada doivent se faire en conformité avec les principes suivants :
 - a. les transferts devraient se faire dans le meilleur intérêt du PG;
 - b. les transferts ne peuvent être invoqués pour empêcher ou retarder le rapatriement d'un PG;
 - c. lorsqu'un transfert est planifié, il faut prendre en compte les conditions climatiques auxquelles les PG sont habitués et les mesures à prendre pour s'assurer que le transfert ne sera pas préjudiciable à leur santé;
 - d. les transferts doivent se faire d'une manière humanitaire, en fournissant pour le PG en transit de la nourriture et de l'eau, des vêtements appropriés, un logement décent et des soins médicaux, le cas échéant;
 - e. des précautions appropriées doivent être prises pour la sécurité des PG au cours du voyage, particulièrement par voie maritime ou aérienne;
 - f. les PG malades ou blessés ne doivent être transférés que dans la mesure où c'est nécessaire pour assurer leur sécurité personnelle ou pour leur permettre de recevoir un meilleur traitement médical;
 - g. les PG doivent être autorisés à emporter leurs effets personnels et doivent être accompagnés de leur documentation personnelle;
 - h. si un camp est menacé par les combats, le transfert des PG ne doit se faire que si une sécurité raisonnable est assurée et dans la mesure où ils courent de plus grands risques en restant dans le camp qu'en étant transférés;

2. **Transferts internationaux.** Le transfert de PG entre le Canada et un autre pays ne peut se faire qu'en respectant les principes du paragraphe ci-dessus, avec les exigences supplémentaires suivantes.¹
 - a. Aucun PG capturé par le Canada ne peut être transféré à la garde d'un autre pays sans une autorisation spécifique du QGDN. Cette autorisation est obligatoire, même dans le cas d'un transfert temporaire de PG pour des raisons telles que la surpopulation des camps de PG canadiens.
 - b. Les PG à la garde du Canada ne peuvent être transférés qu'à un pays signataire des CG et avec l'autorisation spécifique du QGDN. La décision de transférer ou de ne pas transférer des PG capturés par le Canada à la garde d'un autre pays relève du gouvernement du Canada.
 - c. Les PG capturés par le Canada, même après avoir été transférés à la garde d'un autre pays, restent sous la responsabilité nominale du Canada pour ce qui est de leur traitement. Si le gouvernement du Canada est avisé par la puissance protectrice, généralement le CICR, que la puissance détentrice, qui a la garde des PG transférés, ne respecte pas les dispositions des CG, le Canada a l'obligation de prendre des mesures pour rectifier la situation ou pour reprendre les PG sous sa propre garde.

¹ CG III : 12.

- d. Les PG capturés par un autre pays ne peuvent être transférés à la garde du Canada qu'avec l'autorisation spécifique du QGDN.
- e. Les PG transférés d'autres pays à la garde du Canada doivent être en tous points traités de la même manière que les PG capturés par le Canada.

3. **Considérations administratives.** La CG III² comporte un certain nombre d'obligations administratives qui s'appliquent au personnel des camps en cas de transfert des PG. Ces obligations sont :

- a. **Avis de transfert.** En cas de transfert, les PG seront avisés suffisamment à l'avance pour pouvoir préparer leurs bagages et aviser leurs plus proches parents du transfert.
- b. **Réexpédition du courrier.** Avant d'être transférés dans un autre camp, les PG doivent être informés de leur nouvelle adresse postale suffisamment à l'avance pour pouvoir en informer leurs plus proches parents avant leur départ. Le changement d'adresse se fait par l'envoi d'une nouvelle carte de capture.
- c. **Listes de prisonniers.** Le BRPG doit être tenu informé de tous les mouvements de PG par les moyens suivants :³
 - (1) une liste de tous les PG transférés à l'intérieur du système canadien ou à un camp extérieur doit être établie avant le transfert et une copie transmise au BRPG;
 - (2) une liste de tous les PG transférés d'un autre pays à la garde du Canada doit être envoyée au BRPG dès que possible après le transfert.
- d. **Transport des effets personnels.**⁴ Les modalités administratives concernant le transport des effets personnels sont :
 - (1) le PG ne peut emporter que les effets personnels qu'il lui est raisonnablement possible de porter, en aucun cas plus de 25 kilogrammes;
 - (2) le commandant du camp, avec l'assentiment du représentant des prisonniers, prendra les mesures nécessaires pour assurer le transfert de biens collectifs des PG et des bagages que les PG ne pourraient pas porter avec eux à leur nouveau camp.
- e. **Comptes des prisonniers de guerre.** Le principe de base veut que, lorsque des PG sont transférés, leurs comptes doivent les suivre en même temps ou très peu après. Si les PG sont transférés à une autre puissance détentrice, toute somme qui n'est pas en dollars canadiens sera transférée avec leurs comptes et une note de crédit leur sera remise pour solder leurs comptes actuels, s'il y a lieu.

3H02. FIN DE LA CAPTIVITÉ

- 1. Hormis le décès, il y a trois fins possibles pour la captivité d'un PG :
 - a. par un échange de prisonniers de guerre à l'occasion d'une trêve dans les hostilités;
 - b. par le rapatriement des PG malades ou blessés, alors que les hostilités se poursuivent;
 - c. par la libération et le rapatriement des PG à la fin des hostilités.

² CG III : 48.

³ CG III : 122.

⁴ CG III : 48.

2. **Échange de prisonniers de guerre.** Les échanges de PG ne sont pas prévus par la CG III et bien que de tels échanges, homme pour homme, se soient produits dans le passé à l'occasion d'une trêve ou d'une suspension temporaire des hostilités, cette éventualité reste l'exception.

3. Les Forces canadiennes ne peuvent entreprendre des échanges de PG sans l'autorisation spécifique du CEMD. Si cette autorisation est accordée, l'échange doit se faire sous la supervision de la puissance protectrice ou du CICR.

3H03. RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE MALADES OU BLESSÉS

1. **Le rapatriement dans la Convention de Genève.** La CG III⁵ fait obligation aux belligérants :

- a. De renvoyer les PG dans leur pays, sans égard au nombre ni au grade, après leur avoir prodigué des soins médicaux suffisants pour leur permettre d'être transportés. Les PG blessés dans des accidents peuvent bénéficier des mêmes dispositions de la CG III, sauf dans le cas où les blessures découlent d'une automutilation. Toutefois, aucun PG ne pourra être rapatrié contre sa volonté au cours des hostilités.⁶
- b. De conclure des ententes avec des pays neutres pour que les PG malades ou blessés soient accueillis dans un pays neutre ou dans des territoires dépendants d'un pays neutre, pour la durée des hostilités.
- c. **Évaluation de l'état des prisonniers de guerre à rapatrier - Commission médicale mixte.** L'évaluation des PG pour déterminer s'il sont admissibles au rapatriement est normalement du ressort des Commissions médicales mixtes.⁷ Cependant, un PG qui, de l'avis d'un médecin militaire canadien des forces de la Coalition, est gravement malade ou blessé, peut être rapatrié sans être examiné par une Commission médicale mixte. Les règlements des commissions médicales mixtes, couvrant leur composition et leurs méthodes de travail, ainsi que le détail des commissions médicales servant de critères pour les différents types de rapatriement, sont définis dans la CG III.⁸ Les règles les plus importantes à propos des commissions médicales sont :
 - (1) Chaque commission est constituée de trois membres dont un médecin et un chirurgien, provenant, dans la mesure du possible, d'un pays neutre, désignés par le CICR et approuvés par les belligérants. Le troisième membre peut être un médecin militaire des Forces canadiennes, qui est également responsable de l'administration de la Commission. L'un des deux membres neutres sera le président de la Commission.
 - (2) Tâches de la Commission :
 - (a) examiner les PG qui ont demandé leur rapatriement ou dont le rapatriement a été recommandé;
 - (b) examiner le dossier médical de ces PG;
 - (c) déterminer les cas de rapatriement ou d'internement dans un pays neutre.
 - (3) Les décisions de la Commission sont prises par un vote majoritaire de ses membres.
- d. Chaque camp doit être visité par une Commission médicale mixte, au moins tous les 6 mois.

⁵ CG III : 109.

⁶ CG III : 109.

⁷ CG III : 112.

⁸ CG III Annexes I et II.

- e. Les décisions de la Commission médicale mixte sur chaque cas particulier sont transmises au PG, au Canada, à la puissance protectrice (si elle a été désignée) et au CICR, dans un délai d'un mois après la visite. Le Canada a l'obligation d'appliquer une décision de la Commission médicale mixte dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la décision.
- f. Un médecin militaire de la nationalité du PG, employé comme personnel retenu, et le représentant des prisonniers sont autorisés à assister à l'examen du PG par la Commission.⁹

2. **Admissibilité au rapatriement.** La CG III¹⁰ fixe les critères suivants pour déterminer quels PG sont admissibles à un rapatriement :

a. **Critères d'admissibilité au rapatriement direct.** Les catégories suivantes de PG doivent être directement rapatriées dans leur pays :

- (1) les blessés et les malades incurables, dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraissent avoir subi une diminution considérable;
- (2) les blessés et les malades qui, d'après les prévisions médicales, ne sont pas susceptibles de guérir dans l'espace d'une année, dont l'état exige un traitement et dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable;
- (3) les blessés et les malades guéris, dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable et permanente.

b. **Critères d'admissibilité à un transfert en pays neutre.** Les catégories de PG suivantes pourront être transférées et hébergées dans un pays neutre :

- (1) les blessés et les malades dont la guérison peut être envisagée dans l'année qui suit la date de la blessure ou le début de la maladie, si un traitement en pays neutre laisse prévoir une guérison plus certaine et plus rapide;
- (2) les PG dont la santé intellectuelle ou physique est, selon les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, qu'une hospitalisation en pays neutre pourrait soustraire à cette menace.

c. **Critères d'admissibilité à un rapatriement ultérieur à partir d'un pays neutre.** Les critères exacts pour un tel rapatriement ultérieur des PG devront être convenus entre les belligérants par les bons offices du pays neutre, de la puissance protectrice ou du CICR. En règle générale, les catégories de PG suivantes devraient être admissibles au rapatriement :

- (1) les PG dont l'état de santé s'est détérioré au point de remplir les conditions de rapatriement direct;
- (2) les PG dont l'aptitude intellectuelle ou physique demeure, après traitement, considérablement diminuée.

3. **Frais de rapatriement des prisonniers de guerre malades ou blessés.** Les frais de rapatriement des PG malades ou blessés et les frais de transport vers un territoire d'un pays neutre, seront répartis de la manière suivante :¹¹

⁹ CG III : 113.

¹⁰ CG III : 110.

¹¹ CG III : 116.

- a. par le Canada, du camp de PG à la frontière nationale du pays dans lequel le camp est installé;
- b. par le pays dont relèvent les PG, de la frontière nationale jusqu'au pays neutre ou au pays du PG.

4. **Emploi des prisonniers de guerre rapatriés à des activités militaires.** Aucune personne rapatriée ne peut être employée à un service militaire actif.¹² Cette disposition n'interdit pas à la personne rapatriée de travailler à des tâches médicales ou purement administratives au service des forces armées de son pays.

3H04. LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT À LA FIN DES HOSTILITÉS

1. Les principes fondamentaux régissant la libération et le rapatriement des PG à la fin des hostilités sont :

- a. que le processus de rapatriement se déroule aussi rapidement que possible après la fin des hostilités actives;
- b. que le rapatriement s'effectue selon un plan de rapatriement préalablement établi. Ce plan doit couvrir des aspects tels que l'administration et la documentation des ex-PG, les dispositions de rassemblement en un ou plusieurs points, les questions de nourriture et de logement et le transport jusqu'à leur pays d'origine. L'établissement de ce plan exigera le concours du personnel du GP, des états-majors J1, J3, J4, J5 (juridique et AP) et J9 au QGFOI, ainsi que les états-majors du QGDN correspondants.

2. **Lignes directrices pour la libération et le rapatriement.** La libération et le rapatriement des PG doivent s'effectuer conformément aux lignes directrices suivantes :¹³

- a. Les modalités de libération et de rapatriement doivent être portées à la connaissance de tous les PG dès qu'elles sont définitivement établies.
- b. Le rapatriement doit respecter les mêmes principes édictés pour le transfert d'un PG.
- c. Tous les objets de valeur saisis lors de la capture, ainsi que les sommes en monnaie étrangère appartenant aux PG doivent être restitués et, si ce n'est pas possible, expédiés au BRPG.
- d. Les PG sont autorisés à prendre avec eux leurs effets personnels, ainsi que tous les articles qu'ils ont pu recevoir au cours de leur période de captivité. Le mode de transport peut imposer une limite au poids des bagages qu'un PG est autorisé à amener avec lui, mais cette limite ne peut en aucun cas être inférieure à 25 kilogrammes pour les effets personnels.¹⁴
- e. Si un PG fait l'objet de poursuites judiciaires pour des infractions punissables, le CEMD statuera sur la suite à donner à sa cause, pour chaque cas individuel. La même procédure doit être appliquée pour les PG condamnés pour des infractions punissables et qui purgent leur sentence au moment où cessent les hostilités. Si les règles du MDN prévoient qu'un PG doit aller jusqu'au bout de sa sentence avant de pouvoir être libéré et rapatrié, les détails appropriés seront communiqués à ses autorités nationales par l'entremise du BRPG.

3. **Frais de rapatriement.** Les frais de rapatriement des PG à la fin des hostilités seront partagés équitablement entre le Canada et le pays dont dépendent les PG.¹⁵ La base de partage est que le Canada assumera les coûts et les frais de transport des PG du camp au port ou à l'aéroport d'embarquement, ou à

¹² CG III : 117.

¹³ CG III : 118-119.

¹⁴ CG III : 119.

¹⁵ CG III : 118.

un point de la frontière nationale du pays le plus proche du territoire du pays dont dépend le PG. Le processus de rapatriement ne pourra pas être retardé d'une manière quelconque par des négociations concernant le partage des frais.

4. **Droit d'asile pour les prisonniers de guerre.** Le Canada a pour politique de ne pas rapatrier un PG contre son gré. Les dispositions applicables aux PG qui ne désirent pas retourner dans leur pays d'origine dépendront de circonstances du moment, mais pourront inclure la possibilité de demander le droit d'asile par les procédures normales. Des directives à ce sujet peuvent être demandées au MDN par l'entremise du QGDN.

CHAPITRE 4

PROCÉDURES D'INTERROGATION ET DE QUESTIONNEMENT TACTIQUE DES PG ET DES DÉTENUS

401. DÉFINITIONS

1. L'interrogation et le questionnement tactique sont des activités de renseignement définies comme suit :
 - a. **Interrogation.** L'interrogation est un processus systématique consistant à poser des questions à un PG pour recueillir de l'information ayant une valeur sur le plan du Renseignement.
 - b. **Questionnement tactique.** Il s'agit d'un interrogatoire préliminaire de triage des PG, visant à obtenir des renseignements de valeur tactique immédiate.
2. Dans les FC, le terme « interrogation » s'applique aux activités de Renseignement ou à une enquête criminelle. Cette publication ne concerne que le Renseignement, et n'abordera pas les interrogations dans le cadre d'enquêtes criminelles.
3. Les personnes soumises à une interrogation ou à un questionnement tactique doivent, au minimum, être traitées selon les dispositions de la troisième Convention de Genève (relative au traitement des PG).

402. OBJECTIF

1. Le but de tout interrogatoire militaire est d'obtenir des renseignements utiles et fiables, d'une manière légale et aussi rapidement que possible, pour répondre aux besoins d'information des divers échelons de commandement. En cette matière, le succès consiste à obtenir des renseignements complets, clairs, précis et d'actualité. Dans le monde du Renseignement, l'interrogation est classée comme une activité HUMINT (HUMAN INTelligence). Elle s'insère dans une architecture plus vaste, visant à fournir au commandant une compréhension opportune et exacte de la situation afin de prendre l'initiative et d'accomplir sa mission avec succès.

403. CONCEPTS

1. Les interrogations et les questionnements tactiques sont des processus systématiques et contrôlés confiés à des spécialistes de la psychologie des interrogatoires afin d'obtenir les informations désirées. Les concepts suivants doivent faire partie intégrante des processus d'interrogation et de questionnement tactique.
 - a. **L'interrogation et le questionnement tactique sont des processus contrôlés.** Les PG doivent être questionnés en fonction de besoins d'information bien définis. Le lieu, la méthode et les conditions d'interrogation doivent être étroitement contrôlés.
 - b. **L'interrogation et le questionnement tactique sont des processus systématiques.** L'interrogation et le questionnement tactique sont des activités planifiées et délibérées se déroulant dans le cadre plus vaste d'une opération de renseignement.
 - c. **Les activités d'interrogation et de questionnement tactique doivent être confiées à des spécialistes.** Le personnel chargé d'interroger doit avoir une bonne compréhension des besoins d'information de l'opération en cours et posséder des compétences en psychologie de l'interrogation. De ce fait, seules des personnes spécialisées sont

autorisées à conduire les interrogations et les questionnements tactiques, plus précisément :

- (1) **Interrogation.** Seuls les interrogateurs au service de Renseignement des FC, formés selon les normes des FC, sont autorisés à conduire des interrogatoires. Les spécialistes scientifiques et techniques du service de Renseignement peuvent assister aux interrogatoires, mais doivent être qualifiés comme interrogateurs pour conduire eux-mêmes des interrogatoires.
- (2) **Questionnement tactique.** Au sein d'une unité, seul le personnel désigné et formé selon les normes des FC est habilité à conduire des QT.

2. Bien que les interrogations elles-mêmes soient réservées au personnel qualifié, l'ensemble des membres des FC qui participent au traitement des PG peuvent contribuer d'une manière importante au succès de l'opération. Les commandants de tous niveaux, les troupes qui sont les premières à capturer le PG et les responsables de la chaîne d'évacuation peuvent tous contribuer à l'efficacité de l'interrogation en procédant au traitement des PG d'une manière diligente, efficace et attentive.

3. La méthodologie d'interrogation et de QT est décrite dans l'annexe A.

404. PRINCIPES POUR L'INTERROGATION

1. Les interrogations et les QT sont régis par les principes fondamentaux suivants :
 - a. toute activité d'interrogation ou de QT doit se faire en conformité avec la Loi canadienne, et les lois, conventions et traités internationaux applicables, notamment la troisième Convention de Genève (relative au traitement des PG) et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (de 1984)*;
 - b. le PG doit en tout temps être traité avec humanité;
 - c. le PG doit en tout temps être protégé, particulièrement contre les actes de violence ou d'intimidation et contre les insultes et la curiosité du public;
 - d. les PG ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur. Les femmes doivent être traitées avec les égards dus à leur sexe et, dans tous les cas, doivent bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celui des hommes. Les enfants de moins de 18 ans doivent être traités avec un respect tout particulier;
 - e. il est interdit d'infliger toute forme de torture physique ou mentale ou d'utiliser d'autres moyens de coercition pour forcer les PG à révéler quelque renseignement que ce soit.

405. INTERROGATION ET QUESTIONNEMENT TACTIQUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

1. **Détenus.** La politique des FC figurant dans le droit des conflits armés (DCA) veut que les principes de base du DCA soient respectés, au minimum, par tous les membres des FC qui participent à des opérations militaires canadiennes ailleurs qu'en territoire canadien. En conséquence, tous les détenus doivent être traités selon les normes applicables à des PG.
2. **Suspicion de crime.** Il est possible qu'au cours d'une interrogation ou d'un QT, le PG dévoile des faits pouvant faire présumer l'existence de crimes de guerre ou d'autres agissements criminels. Pour ces cas, les directives du commandement doivent habituellement prévoir une procédure permettant d'en informer la police militaire et de transférer la personne en cause à une autorité appropriée.

ANNEXE A

CONDUITE DE L'INTERROGATION ET DU QUESTIONNEMENT TACTIQUE DES DÉTENUS¹

4A01. GÉNÉRALITÉS

1. Les PG détenus pour interrogation et questionnement tactique doivent être traités² conformément à la Loi canadienne, et aux lois, conventions et traités internationaux applicables, notamment la troisième Convention de Genève (relative au traitement des PG) et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (de 1984)*.
2. Le but premier de l'interrogation et du questionnement tactique est d'amener le PG à fournir des renseignements et de l'information par des moyens humanitaires, et de diffuser ces renseignements aux commandements concernés pour qu'ils soient inclus dans les appréciations renseignement et les processus de décision.
3. La chaîne de commandement est responsable du traitement, de la garde, de l'administration, du bien-être et de l'interrogation et du questionnement tactique des PG. L'état-major J2 coordonne les activités d'interrogation et de questionnement tactique dans le cadre de la collecte de renseignements.

4A02. ORGANISATION DE L'INTERROGATION ET DU QUESTIONNEMENT TACTIQUE

1. Il est important que l'organisation d'interrogation et de questionnement tactique soit aussi souple et directe que possible.
2. En temps normal, les interrogateurs qualifiés ne sont disponibles qu'au niveau de la formation. Toutefois, des équipes d'interrogation peuvent être déployées avec les troupes de l'avant en fonction de la situation tactique particulière. Par définition, le questionnement tactique n'est conduit qu'au niveau de l'unité.

4A03. PROCÉDURES D'INTERROGATION ET DE QUESTIONNEMENT TACTIQUE

1. Les PG doivent être triés en fonction de leur valeur sur le plan du Renseignement aussitôt que possible après la capture pour permettre l'exploitation immédiate éventuelle des renseignements recueillis. Cela peut être fait au niveau de l'unité de capture ou lors d'un interrogatoire ultérieur. La catégorie du PG peut être réévaluée à chaque étape de la chaîne d'évacuation.
2. Les PG doivent être interrogés dans une langue qu'ils comprennent. De ce fait, il faudra parfois disposer d'un interprète pour l'interrogation et le questionnement tactique. La présence d'un interprète ne limite pas la responsabilité des interrogateurs dans la conduite de l'interrogation et du questionnement tactique.
3. L'interrogation et le questionnement tactique doivent toujours se faire par les techniques de questionnement et d'entrevue autorisées par les FC.
4. Si les renseignements obtenus au cours d'une interrogation ou d'un questionnement tactique ont trait à un crime de guerre possible ou connu ou à autre crime, l'interrogatoire doit, à moins d'un ordre

¹ Les procédures détaillées d'interrogation et de questionnement tactique sont décrites dans le manuel *Joint Tactics, Techniques and Procedures for Interrogation and Tactical Questioning* (INTG/TQ TTP) (BPR : DG Rens/J2 Plans et Doc) (en préparation).

² La politique des FC figurant dans le droit des conflits armés (DCA) est que les principes de base du DCA doivent être appliqués, au minimum, par tous les membres des FC qui participent à des opérations militaires canadiennes ailleurs qu'en territoire canadien. En conséquence, tous les détenus doivent être traités selon les normes applicables aux PG.

contraire, se poursuivre pour tenter d'obtenir des renseignements opérationnels et la police militaire doit en être avisée aussi rapidement que possible. En cas de doute, consulter un avocat militaire des FC.

5. Dans le cas du questionnement tactique, les contraintes supplémentaires sont les suivantes :
 - a. le questionnement tactique d'un PG doit avoir une portée limitée et être axé sur l'obtention de renseignements de valeur tactique immédiate;
 - b. le questionnement tactique ne doit pas retarder indûment l'évacuation d'un PG;
 - c. il doit être conduit de manière à ne pas compliquer la tâche ultérieure des interrogateurs.

4A04. CONTRAINTES POUR L'INTERROGATION ET LE QUESTIONNEMENT TACTIQUE

1. Tout PG doit être traité avec humanité.
2. Il est interdit d'infliger toute forme de torture physique ou mentale, ou autres moyens de coercition pour faire révéler des renseignements quelconques aux prisonniers de guerre. Si le PG refuse de donner une réponse, il est interdit de le menacer, de l'insulter ou de l'exposer à des mesures désagréables ou préjudiciables de quelque nature que ce soit.
3. Lors de l'interrogatoire d'identification, le PG n'est obligé de donner que son nom, son prénom, son grade, sa date de naissance et son numéro matricule d'armée, de régiment ou personnel (à défaut, un renseignement équivalent).
4. Un PG dont l'état physique ou mental ne permet pas l'interrogatoire d'identification doit être remis au service médical. L'identité du PG sera établie par tous les moyens appropriés sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.
5. La fouille du PG doit être effectuée conformément aux méthodes autorisées des FC, en s'assurant de respecter la dignité de la personne.
6. Des mesures de contention ne peuvent être utilisées que pour protéger les Forces ou l'individu. De même, si les nécessités de la protection des Forces exigent d'aveugler le PG, on pourra utiliser un bandeau et, exceptionnellement, une cagoule, mais seulement pendant une période limitée au strict nécessaire.
7. Le PG conserve le droit d'être traité selon les mêmes normes de soins médicaux, de nourriture, de logement et de bien-être que les militaires des FC.
8. Sont explicitement INTERDITS :
 - a. les atteintes à la dignité humaine, y compris les outrages humiliants et dégradants,
 - b. les mauvais traitements basés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la religion ou la culture du PG,
 - c. privations de nourriture,
 - d. les manipulations sensorielles par l'utilisation d'un bandeau, d'une cagoule, d'un protecteur auditif, d'une musique tonitruante, d'une lumière intense ou d'autres méthodes similaires,
 - e. la privation de sommeil ou la manipulation pendant le sommeil,
 - f. le confinement complet, sauf si le PG est astreint à une sanction disciplinaire ou pénale ou s'il risque de porter atteinte à sa santé,

- g. l'utilisation d'animaux, comme les chiens, à des fins d'intimidation,
- h. l'utilisation de postures destinées à créer un stress excessif.

(PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC)

LISTES DES ABRÉVIATIONS

AES	Alimentation en eau de secours
AJP	Publication interalliée interarmées
ALS	Services juridiques de l'armée
AOO	Zone d'opérations
ATG	Analyse tactique graphique
BRPG	Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre
CE	Commission d'enquête
CEMD	Chef d'état-major de la Défense
CEPG	Cellule d'enregistrement de prisonniers de guerre
CFOI	Commandant de la Force opérationnelle interarmées
CG	Conventions de Genève de 1949
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
COMCAPREP	Compte rendu de capture d'un prisonnier
CS	Conditions de service
DCA	Droit des conflits armés
DIH	Droit international humanitaire
GP	Grand prévôt
HUMINT	Renseignements d'origine humaine
IPR	Itinéraire principal de ravitaillement
MDN	Ministre de la Défense nationale
NMC	Numéro matricule de capture
NMI	Numéro matricule d'internement
OTPG	Organisation de traitement des prisonniers de guerre
PA	Plan d'action
PA	Protocoles additionnels
PdC	Point de contact
PG	Prisonnier de guerre
PM	Police militaire
PPP	Plus proche parent
PWCASREP	Rapport sur les pertes de prisonnier de guerre
PWREP	Rapport sur les prisonniers de guerre
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
QGFOI	Quartier général de la force opérationnelle interarmées
QT	Questionnement tactique
RDE	Règles d'engagement
SCEMD	Sous-chef d'état-major de la Défense
SIPG	Système d'information sur les prisonniers de guerre
SLC	Soutien logistique du combat
SNE	Service national des enquêtes
STANAG	Accord de normalisation OTAN
UEPG	Unité d'enregistrement de prisonniers de guerre

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC

GLOSSAIRE DES TERMES ET DÉFINITIONS

Agence centrale de recherche

Organisme géré par le CICR, dont le mandat est de localiser les personnes disparues et de réunir les familles séparées par les conflits.

Autre personnel médical

Combattants formés et employés à titre d'ordonnances, d'infirmiers et de brancardiers, ainsi que les combattants qui n'appartiennent pas aux services médicaux ou religieux, mais sont adéquatement qualifiés.

Bureau canadien de renseignements sur les prisonniers de guerre (BCRPG)

Organisme national servant de point central pour la compilation et la diffusion de tous les renseignements concernant les prisonniers de guerre faits par les forces armées canadiennes, ou confiés à la garde du Canada.

Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre (BRPG)

Organisme national institué pour l'échange de renseignements sur les prisonniers de guerre.

Camp de prisonniers de guerre

Le camp de PG est l'aboutissement du processus de traitement des PG. Il s'agit d'un établissement permanent ou semi-permanent, aménagé pour héberger un grand nombre de PG pendant un temps indéfini.

Carte de capture

Carte postale que chaque PG a le droit d'envoyer à son plus proche parent et au CICR pour les informer de sa capture. Le formulaire standard est AF W 3493, mais le CICR fournit généralement des formulaires produits localement dans la langue appropriée.

Centre de transit de PG

Le centre de transit constitue, dans le processus de traitement des prisonniers de guerre, une étape intermédiaire entre le point de rassemblement et le camp de PG. Il s'agit d'un établissement semi-permanent, aménagé pour héberger un grand nombre de PG pendant des périodes prolongées. Le centre de transit de PG était précédemment connu sous le nom d'« enclos pour PG ».

Commandant de camp

Officier responsable d'un centre de transit ou d'un camp de PG. Anciennement « Camp Commandant » en anglais.

Compte rendu de capture (message normalisé COMCAPREP)

Message servant à transmettre les renseignements relatifs à la capture initiale de PG par la voie hiérarchique.

Conventions de Genève

Première Convention générale

Première Convention de Genève (CG I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

Seconde Convention de Genève

Seconde Convention de Genève (CG II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

Troisième Convention de Genève

Troisième Convention de Genève (CG III) relative au traitement des prisonniers de guerre.

Quatrième Convention de Genève

Quatrième Convention de Genève (CG IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Correspondance privilégiée

Certaines catégories de correspondances provenant des médecins militaires, des aumôniers et des représentants des prisonniers, sans être exemptées de la censure, sont dispensées de la majorité des règlements applicables au courrier des PG.

Délégués

Personnes désignées par la Puissance protectrice pour remplir ses fonctions dans le cadre de la Convention de Genève. Il s'agit normalement de ressortissants de la Puissance protectrice ou d'un autre État neutre. Ces personnes peuvent également être des membres du CICR.

Évacuation

Dans le processus de traitement des PG, mouvement des PG de leurs points de capture à leur destination finale, le camp de PG.

Force de garde

Personnel responsable de la sécurité des points de rassemblement, des centres de transit et des camps de prisonniers de guerre.

Force d'escorte

Personnel responsable de la sécurité des PG en transit entre des installations pour PG.

Identification

Première étape du processus d'établissement de la documentation de PG. Consiste à remplir le formulaire DND 1361(7-80), l'étiquette d'identification du PG et l'étiquette d'équipement personnel du PG.

Interrogation

L'interrogation est un processus de questionnement d'un PG, effectué par des interrogateurs spécialisés pour en tirer des renseignements utiles sur le plan militaire.

Interrogatoire tactique

Premier interrogatoire de triage auquel le PG est soumis. L'interrogatoire tactique se déroule généralement au QG de l'unité qui a capturé le PG et est confiée à des officiers de renseignement qualifiés, mais qui n'ont pas nécessairement une formation spécialisée en interrogation poussée.

Libération

Fin de la détention d'un PG.

Numéro de capture (NdC)

Numéro attribué à chaque PG au moment de sa capture ou peu après, qui sera remplacé par un numéro matricule d'internement au point de rassemblement.

Numéro matricule d'internement (NMI)

Numéro matricule unique attribué à chaque PG aux fins d'identification et de suivi durant toute la période d'internement de la personne.

Personnel retenu

Personnel médical ou de soutien religieux ennemi capturé et retenu pour assister et traiter les PG malades ou blessés. Les membres du personnel retenu ne sont pas considérés comme des prisonniers de guerre, mais bénéficient de la même protection qu'eux en vertu de la Convention de Genève.

Prisonnier de guerre (PG)

L'abréviation canadienne pour « Prisonnier de guerre » est PG. Actuellement, l'OTAN utilise l'abréviation EPW pour « Enemy Prisoner of War ». (Voir également « PW ».)

Protocoles

Désigne les deux Protocoles additionnels de 1977 qui précisent et complètent les Conventions de 1949.

Puissance détentric

État qui a la garde du prisonnier de guerre.

Puissance protectrice

État non belligérant désigné pour veiller à la protection des intérêts des parties et superviser l'application des Conventions et des Protocoles.

Rapatriement

Retour d'un PG dans son propre pays.

Représentant des prisonniers

Prisonnier de guerre élu ou désigné pour servir d'intermédiaire entre les PG et les représentants de la Puissance détentrice.

Représentants

Personnel diplomatique et consulaire dûment accrédité de la Puissance protectrice.

Soutien logistique du combat (SLC)

Service assurant le soutien logistique des forces de combat.

STANAG

Acronyme de « Standardization Agreement » désignant les Accords de normalisation de l'OTAN. Ces accords sont signés par les membres de l'Alliance qui s'engagent respecter certaines procédures normalisées de l'OTAN dans diverses activités militaires.

Statut de prisonnier de guerre

Ensemble des modalités de protection applicables aux membres des forces ennemies capturés, en vertu des articles de la Troisième Convention de Genève et du Premier Protocole additionnel.

Statut indéterminé

Personnel ennemi dont le statut n'est pas clair ou dont le statut devra être déterminé par un tribunal constitué selon les *Règles de détermination du statut de prisonnier de guerre*.

Système d'information sur les prisonniers de guerre (SIPG)

Système informatique de documentation et de suivi des prisonniers de guerre entre leur capture et leur internement.

Traitement des prisonniers de guerre

Terme générique couvrant toutes les interactions avec les PG, de leur point de capture à leur libération ou à leur rapatriement.

Transfert

Déplacement de PG entre des établissements contrôlés par l'organisation de traitement des PG (OTPG) ou entre des établissements de PG canadiens et ceux d'un autre pays.

Triage

Processus découlant de l'interrogation tactique et consistant à séparer les PG en fonction de leur valeur potentielle en tant que source de renseignements militaires. On distingue quatre catégories, de A = Haut à D = Bas.

Unité d'enregistrement des PG (UEPG)

Organisme chargé d'établir la documentation détaillée des PG. Selon les circonstances, il peut être implanté dans un centre de transit ou dans un camp de PG.

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC